

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-02/05**
Date : **27 février 2007**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : **M. le juge Claude Jorda, juge président**
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : **M. Bruno Cathala**

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

Version publique expurgée

Requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58-7

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Andrew Cayley, premier substitut du Procureur

Table des matières

I. Résumé de l'affaire.....	4
II. Chefs d'accusation	6
III. Renvoi de la situation au Darfour et ouverture de l'enquête.....	25
A. Renvoi de la situation par le Conseil de sécurité	25
B. Ouverture de l'enquête	25
IV. Cadre juridique.....	26
A. Résumé des éléments de preuve et autres informations contenues dans la présente requête.....	26
i. Commission internationale d'enquête des Nations Unies sur le Darfour.....	27
ii. Commission nationale d'enquête.....	28
iii. Enquête menée par l'Accusation	29
B. Protection des victimes et des témoins.....	30
V. Résumé des preuves et autres informations.....	30
A. Introduction : le conflit armé au Darfour	30
B. Personnes pour lesquelles des citations à comparaître sont sollicitées	33
i. Ahmad HARUN	33
ii. Ali Muhammad Ali ABD-AL-RAHMAN (alias Ali KUSHAYB)	35
C. Campagne anti-insurrectionnelle menée par le Gouvernement soudanais.....	36
i. Stratégie de la campagne anti-insurrectionnelle	36
ii. Les différentes phases des opérations menées par le Gouvernement soudanais	37
a. Première phase des opérations menées par le Gouvernement	37
b. Deuxième phase des opérations menées par le Gouvernement.....	38
c. Troisième phase des opérations menées par le Gouvernement	39
d. Quatrième phase des opérations menées par le Gouvernement	40
e. Cinquième phase des opérations menées par le Gouvernement.....	40
f. Sixième phase des opérations menées par le Gouvernement	41
iii. Recrutement, financement et armement des miliciens/Janjaouid	41
a. Responsabilité de HARUN dans le recrutement de miliciens/Janjaouid.....	41
b. Forces gouvernementales et miliciens/Janjaouid	44
c. Comités de sécurité.....	47
iv. Coordination et planification des attaques menées par les Forces armées et les miliciens/Janjaouid	50
a. Introduction.....	50
b. Caractéristiques des attaques menées au Darfour	51
c. Planification conjointe nécessaire pour mener les attaques.....	53
D. Responsabilité personnelle d'Ahmad HARUN et d'Ali KUSHAYB.....	56
i. Introduction.....	56
ii. HARUN a recruté, financé et armé les miliciens/Janjaouid et les a incités à commettre des crimes.....	57
a. Recrutement de miliciens/Janjaouid	58
b. Financement des miliciens/Janjaouid.....	59
c. Armement des miliciens/Janjaouid.....	61
d. Incitation aux attaques contre des civils	62
iii. HARUN avait connaissance des moyens employés par les miliciens/Janjaouid pour attaquer des bourgs et villages où vivaient principalement des membres des tribus four, zaghawa et massalit	63
a. Les déclarations d'HARUN lui-même prouvent qu'il avait connaissance des crimes commis par les miliciens/Janjaouid	63
b. Du fait de ses responsabilités, HARUN devait avoir connaissance des crimes commis	65
c. Les crimes commis par les miliciens/Janjaouid étaient de notoriété publique.....	67
iv. Participation et connaissance d'Ali KUSHAYB.....	68
E. Crimes perpétrés par les personnes visées par ces citations	69
i. Éléments contextuels des allégations de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre	69
ii. Prohibition des attaques contre la population civile	72
iii. Formes de responsabilité.....	73
iv. Actes criminels associés à Ahmad HARUN et Ali KUSHAYB	74
a. Introduction.....	74
b. Actes criminels se rapportant à Kodoom.....	77
c. Actes criminels se rapportant à Bindisi.....	79
d. Actes criminels se rapportant à Mukjar	84
e. Actes criminels se rapportant à Arawala	91
VI. Appréciation de la recevabilité	95

VII. Comment obtenir la comparution d'Ahmad HARUN et Ali KUSHAYB 98
VIII. [EXPURGÉ]..... 101
IX. Conclusion 101

I. Résumé de l'affaire

Sur la base de l'enquête qu'il a conduite sur des crimes qui auraient été commis au Darfour (Soudan), le Procureur (ci-après également dénommé « l' Accusation » ou « le Bureau du Procureur ») a conclu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'**Ahmad Muhammad HARUN** (ci-après dénommé « **Ahmad HARUN** » ou « **HARUN** ») et **Ali Muhammad Ali ABD-AL-RAHMAN** (alias **Ali KUSHAYB**, ci-après également dénommé « **Ali KUSHAYB** » ou « **KUSHAYB** ») sont pénalement responsables de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis au Darfour en 2003 et 2004. Invoquant l'article 58 du Statut de Rome, le Procureur demande donc à la Chambre préliminaire I de délivrer des citations à comparaître ordonnant à **Ahmad Muhammad HARUN** et **Ali Muhammad Ali ABD-AL-RAHMAN** (alias **Ali KUSHAYB**) de se présenter devant la Cour en vue de la tenue de la procédure initiale prévue à l'article 60. Ainsi qu'il ressort de la suite de la présente requête, le Procureur estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les faits décrits ci-après sont avérés.

Pendant toute la période visée par la présente requête, **Ahmad HARUN** occupait les fonctions de Ministre d'État chargé de l'intérieur au sein du Gouvernement soudanais. Au début de 2003, après une attaque menée par des rebelles armés contre la ville d'Al Fashir dans le Darfour-Nord, **HARUN** a été placé à la tête du « Bureau de sécurité du Darfour ». Les comités de sécurité des États et des localités du Darfour – composés de représentants des forces armées, de la police et des services de renseignement soudanais – rendaient compte à **HARUN**, en particulier s'agissant des questions liées aux effectifs, au financement et à l'armement des miliciens/Janjaouid dans le cadre de la campagne anti-insurrectionnelle menée au Darfour par le Gouvernement soudanais (ci-après également dénommé « le Gouvernement »).

Les principales tâches de coordination confiées à **HARUN** en sa qualité de responsable du « Bureau de sécurité du Darfour » touchaient à la gestion du recrutement et au recrutement direct de miliciens – communément dénommés *Janjaouid* – appelés à renforcer les effectifs des Forces armées soudanaises (ci-après dénommées « les Forces armées »). Ces miliciens seront dénommés « miliciens/Janjaouid » dans le cadre de la présente requête. Les miliciens/Janjaouid mobilisés sont désignés par divers termes : *Janjaouid*, *Fursan*¹,

¹ [EXPURGÉ].

Moudjahidin et Bashmerga. Au sens littéral, le terme *Janjaouid* signifie « un homme (un démon) à cheval ». Historiquement, ce terme désignait au Darfour des voleurs ou des bandits armés se déplaçant à cheval ou à dos de chameau². Toutefois, dans le cadre de la rébellion au Darfour, ce terme est utilisé pour faire référence aux membres de certaines tribus qui se sont portés volontaires pour participer à la contre-insurrection, avec l'appui du Gouvernement soudanais³. L'annexe 13 contient un glossaire expliquant certains termes et expressions fréquemment utilisés dans la présente requête.

HARUN a recruté des miliciens/Janjaouid en sachant pertinemment qu'ils commettraient, souvent au cours d'attaques menées de concert avec les Forces armées, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre contre la population civile du Darfour.

En recrutant, finançant, armant et incitant au crime les miliciens/Janjaouid, et ce, tout en ayant conscience des atrocités que ces groupes armés commettraient et dans l'objectif d'en faciliter la commission, **Ahmad HARUN** a contribué en toute connaissance de cause à la commission de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, dont des meurtres, viols, tortures, actes inhumains, pillages et transferts forcés de populations civiles. Les crimes exposés dans la présente requête ont été commis au cours d'attaques dirigées contre les bourgs et villages de Kodoom, Bindisi, Mukjar et Arawala.

Ainsi qu'il est décrit ci-après, les Forces armées et les miliciens/Janjaouid n'avaient pas pour cible une quelconque présence rebelle dans ces bourgs et villages en particulier. En réalité, ils les ont attaqués en partant de l'idée que les dizaines de milliers de civils résidant dans ces bourgs et villages et aux alentours soutenaient les milices rebelles. Cette stratégie a servi à justifier le massacre, l'exécution sommaire et le viol à grande échelle de civils dont on savait qu'ils ne participaient à aucun conflit armé. La mise en œuvre de cette stratégie passait, et s'est effectivement traduite, par le déplacement forcé de communautés et de villages entiers.

Ali KUSHAYB était « l'Aqid al Oqada », ou « colonel des colonels », de la localité de Wadi Salih, dans le Darfour-Ouest. Dès la mi-2003, il commandait des milliers de miliciens/Janjaouid et en a personnellement dirigé lors d'attaques ciblant Kodoom, Bindisi, Mukjar et Arawala. À l'époque où il combattait dans ces villes et villages, **Ali KUSHAYB**

² [EXPURGÉ].

³ [EXPURGÉ].

occupait un poste dans les Forces de défense populaires (FDP), corps de réserve des Forces armées.

Par la présente requête, l'Accusation allègue qu'**Ahmad HARUN** - en tant que responsable principalement du recrutement des miliciens/Janjaouid au Darfour - et **Ali KUSHAYB** - dirigeant bien connu des miliciens/Janjaouid qui a participé à l'attaque de bourgs et villages peuplés de civils - ont, agissant de concert et avec d'autres personnes, œuvré à la réalisation d'un objectif commun et illégal, à savoir la persécution et l'attaque de populations civiles au Darfour.

II. Chefs d'accusation⁴

Dans le contexte de l'article 58-7 du Statut de Rome, le Bureau du Procureur est parvenu à la conclusion qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'**Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB** sont pénalement responsables des crimes suivants, au sens de l'article 25 du Statut de Rome :

Les attaques des villages de Kodoom et des environs

Chef d'accusation 1

(Persécution dans les villages de Kodoom et dans les environs,
constituant un crime contre l'humanité)
(Paragraphe 29 à 37 et 61 à 199 inclus)

Du 15 au 31 août 2003 ou vers ces dates, **Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'un crime contre l'humanité qui s'est effectivement produit dans l'unité administrative de Bundis, sise dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, à savoir la persécution de la population principalement four des villages de Kodoom et des environs, au moyen de meurtres, d'attaques contre la population civile, de destructions de biens et de transferts forcés, en violation des articles 7-1-h et 25-3-d du Statut de Rome.

⁴ Voir annexe 1 de la présente requête.

Chef d'accusation 2

(Meurtre de civils dans les villages de Kodoom et dans les environs,
constituant un crime contre l'humanité)
(Paragraphe 29 à 37 et 61 à 199 inclus)

Le 15 août 2003 ou vers cette date, **Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'un crime contre l'humanité qui s'est effectivement produit dans l'unité administrative de Bundis, sise dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, à savoir le meurtre de civils appartenant à la population principalement four des villages de Kodoom et des environs, dont [EXPURGÉ], en violation des articles 7-1-a et 25-3-d du Statut de Rome.

Chef d'accusation 3

(Meurtre de civils dans les villages de Kodoom et dans les environs,
constituant un crime de guerre)
(Paragraphe 29 à 37 et 61 à 199 inclus)

Le 15 août 2003 ou vers cette date, **Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'un crime de guerre qui s'est effectivement produit dans l'unité administrative de Bundis, sise dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, à savoir le meurtre de civils appartenant à la population principalement four des villages de Kodoom et des environs, alors que ces civils, dont [EXPURGÉ], ne participaient pas directement aux hostilités, en violation des articles 8-2-c-i et 25-3-d du Statut de Rome.

Chef d'accusation 4

(Meurtre de civils dans les villages de Kodoom et dans les environs,
constituant un crime contre l'humanité)
(Paragraphe 29 à 37 et 61 à 199 inclus)

Le 31 août 2003 ou vers cette date, **Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'un crime contre l'humanité qui s'est effectivement produit dans l'unité administrative de Bundis, sise dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, à savoir le meurtre de civils appartenant à la population principalement four des villages de Kodoom et des environs, dont [EXPURGÉ], en violation des articles 7-1-a et 25-3-d du Statut de Rome.

Chef d'accusation 5

(Meurtre de civils dans les villages de Kodoom et dans les environs,
constituant un crime de guerre)
(Paragraphe 29 à 37 et 61 à 199 inclus)

Le 31 août 2003 ou vers cette date, **Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'un crime de guerre qui s'est effectivement produit dans l'unité administrative de Bundis, sise dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, à savoir le meurtre de civils appartenant à la population principalement four des villages de Kodoom et des environs, alors que ces civils, dont [EXPURGÉ], ne participaient pas directement aux hostilités, en violation des articles 8-2-c-i et 25-3-d du Statut de Rome.

Chef d'accusation 6

(Attaques contre la population civile des villages de Kodoom et des environs,
constituant un crime de guerre)
(Paragraphe 29 à 37 et 61 à 199 inclus)

Du 15 août au 31 août 2003 ou vers ces dates, **Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'un crime de guerre qui s'est effectivement produit dans l'unité administrative de Bundis, sise dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, à savoir des attaques dirigées intentionnellement contre des civils appartenant à la population principalement four des villages de Kodoom et des environs, et contre des civils, dont [EXPURGÉ], qui ne participaient pas directement aux hostilités, en violation des articles 8-2-e-i et 25-3-d du Statut de Rome.

Chef d'accusation 7

(Attaques contre la population civile des villages de Kodoom et des environs,
constituant un crime de guerre)
(Paragraphe 29 à 37 et 61 à 199 inclus)

Du 15 au 31 août 2003 ou vers ces dates, **Ali KUSHAYB** a, conjointement avec d'autres personnes, commis un crime de guerre qui s'est effectivement produit dans l'unité administrative de Bundis, sise dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, à savoir des attaques intentionnellement dirigées contre des civils appartenant à la population principalement four des villages de Kodoom et des environs, et contre des civils, dont

[EXPURGÉ], qui ne participaient pas directement aux hostilités, en violation des articles 8-2-e-i et 25-3-a du Statut de Rome.

Chef d'accusation 8

(Destruction de biens dans les villages de Kodoom et dans les environs,
constituant un crime de guerre)
(Paragraphe 29 à 37 et 61 à 199 inclus)

Du 15 août au 31 août 2003 ou vers ces dates, **Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'un crime de guerre qui s'est effectivement produit dans l'unité administrative de Bundis, sise dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, à savoir la destruction de biens appartenant à la population principalement four des villages de Kodoom et des environs, notamment par l'incendie de maisons à Kodoom Jureh, Kodoom Tineh, Kodoom Wosta et Kodoom Derliwa, en violation des articles 8-2-e-xii et 25-3-d du Statut de Rome.

Chef d'accusation 9

(Transfert forcé hors des villages de Kodoom et des environs,
constituant un crime contre l'humanité)
(Paragraphe 29 à 37 et 61 à 199 inclus)

Du 15 au 31 août 2003 ou vers ces dates, **Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'un crime contre l'humanité qui s'est effectivement produit dans la localité de Wadi Salih au Darfour-Ouest, à savoir le transfert forcé d'environ 20 000 civils, principalement des Fours, hors des villages de Kodoom et des environs vers le bourg de Bindisi et d'autres lieux de la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, avec pour conséquence l'abandon des villages, en violation des articles 7-1-d et 25-3-d du Statut de Rome.

L'attaque du bourg de Bindisi et des environs

Chef d'accusation 10

(Persécution dans le bourg de Bindisi et dans les environs,
constituant un crime contre l'humanité)
(Paragraphe 29 à 37, 61 à 190 et 200 à 216 inclus)

Le 15 août 2003 ou vers cette date, **Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'un crime contre l'humanité qui s'est effectivement produit dans l'unité administrative de Bundis, sise dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, à savoir la persécution de la population principalement four du bourg de Bindisi et des environs, au moyen de meurtres, de viols, d'attaques contre la population civile, d'actes inhumains, de pillages, de destructions de biens et de transferts forcés de la population, en violation des articles 7-1-h et 25-3-d du Statut de Rome.

Chef d'accusation 11

(Meurtre de civils dans le bourg de Bindisi et dans les environs,
constituant un crime contre l'humanité)
(Paragraphe 29 à 37, 61 à 190 et 200 à 216 inclus)

Le 15 août 2003 ou vers cette date, **Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'un crime contre l'humanité qui s'est effectivement produit dans l'unité administrative de Bundis, sise dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, à savoir le meurtre de plus de 100 civils appartenant à la population principalement four du bourg de Bindisi et des environs, dont [EXPURGÉ], en violation des articles 7-1-a et 25-3-d du Statut de Rome.

Chef d'accusation 12

(Meurtre de civils dans le bourg de Bindisi et dans les environs,
constituant un crime de guerre)
(Paragraphe 29 à 37, 61 à 190 et 200 à 216 inclus)

Le 15 août 2003 ou vers cette date, **Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'un crime de guerre qui s'est effectivement produit dans l'unité administrative de Bundis, sise dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, à savoir le meurtre de plus de 100 civils appartenant

à la population principalement four du bourg de Bindisi et des environs, alors que ces civils, dont [EXPURGÉ], ne participaient pas directement aux hostilités, en violation des articles 8-2-c-i et 25-3-d du Statut de Rome.

Chef d'accusation 13

(Viol dans le bourg de Bindisi et dans les environs,
constituant un crime contre l'humanité)
(Paragraphe 29 à 37, 61 à 190 et 200 à 216 inclus)

Le 15 août 2003 ou vers cette date, **Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'un crime contre l'humanité qui s'est effectivement produit dans l'unité administrative de Bundis, sise dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, à savoir le viol de femmes et de jeunes filles appartenant à la population principalement four du bourg de Bindisi et des environs, dont [EXPURGÉ], en violation des articles 7-1-g et 25-3-d du Statut de Rome.

Chef d'accusation 14

(Viol dans le bourg de Bindisi et dans les environs,
constituant un crime de guerre)
(Paragraphe 29 à 37, 61 à 190 et 200 à 216 inclus)

Le 15 août 2003 ou vers cette date, **Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'un crime de guerre qui s'est effectivement produit dans l'unité administrative de Bundis, sise dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, à savoir le viol de femmes et de jeunes filles appartenant à la population principalement four du bourg de Bindisi et des environs, dont [EXPURGÉ], en violation des articles 8-2-e-vi et 25-3-d du Statut de Rome.

Chef d'accusation 15

(Attaques contre la population civile du bourg de Bindisi et des environs,
constituant un crime de guerre)
(Paragraphe 29 à 37, 61 à 190 et 200 à 216 inclus)

Le 15 août 2003 ou vers cette date, **Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'un crime de guerre qui s'est effectivement produit dans l'unité administrative de Bundis, sise dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, à savoir des attaques dirigées intentionnellement

contre des civils appartenant à la population principalement four du bourg de Bindisi et des environs, alors que ces civils, dont [EXPURGÉ], ne participaient pas directement aux hostilités, en violation des articles 8-2-e-i et 25-3-d du Statut de Rome.

Chef d'accusation 16

(Attaques contre la population civile du bourg de Bindisi et des environs,
constituant un crime de guerre)
(Paragraphe 29 à 37, 61 à 190 et 200 à 216 inclus)

Le 15 août 2003 ou vers cette date, **Ali KUSHAYB** a, conjointement avec d'autres personnes, commis un crime de guerre qui s'est effectivement produit dans l'unité administrative de Bundis, sise dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, à savoir des attaques dirigées intentionnellement contre des civils appartenant à la population principalement four du bourg de Bindisi et des environs, alors que ces civils, dont [EXPURGÉ], ne participaient pas directement aux hostilités, en violation des articles 8-2-e-i et 25-3-a du Statut de Rome.

Chef d'accusation 17

(Actes inhumains dans le bourg de Bindisi,
constituant un crime contre l'humanité)
(Paragraphe 29 à 37, 61 à 190 et 200 à 216 inclus)

Le 15 août 2003 ou vers cette date, **Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'un crime contre l'humanité qui s'est effectivement produit dans l'unité administrative de Bundis, sise dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, à savoir le fait de causer de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, au moyen d'actes inhumains contre des civils appartenant à la population principalement four du bourg de Bindisi et des environs, dont [EXPURGÉ], grièvement blessé par une balle tirée dans le dos, en violation des articles 7-1-k et 25-3-d du Statut de Rome.

Chef d'accusation 18

(Pillage dans le bourg de Bindisi et dans les environs,
constituant un crime de guerre)
(Paragraphe 29 à 37, 61 à 190 et 200 à 216 inclus)

Le 15 août 2003 ou vers cette date, **Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'un crime

de guerre qui s'est effectivement produit dans l'unité administrative de Bundis, sise dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, à savoir le pillage de biens appartenant à la population principalement four du bourg de Bindisi et des environs, notamment des biens ménagers, en violation des articles 8-2-e-v et 25-3-d du Statut de Rome.

Chef d'accusation 19

(Destruction de biens dans le bourg de Bindisi et dans les environs,
constituant un crime de guerre)
(Paragraphe 29 à 37, 61 à 190 et 200 à 216 inclus)

Le 15 août 2003 ou vers cette date, **Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'un crime de guerre qui s'est effectivement produit dans l'unité administrative de Bundis, sise dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, à savoir la destruction de biens appartenant à la population principalement four du bourg de Bindisi, notamment par l'incendie d'entrepôts de nourriture, de la mosquée et de maisons du secteur, en violation des articles 8-2-e-xii et 25-3-d du Statut de Rome.

Chef d'accusation 20

(Transfert forcé hors du bourg de Bindisi et des environs,
constituant un crime contre l'humanité)
(Paragraphe 29 à 37, 61 à 190 et 200 à 216 inclus)

Le 15 août 2003 ou vers cette date, **Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'un crime contre l'humanité qui s'est effectivement produit dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, à savoir le transfert forcé d'environ 34 000 civils, principalement des Fours, hors du bourg de Bindisi et des environs vers le bourg de Mukjar et d'autres lieux de la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, avec pour conséquence l'abandon du bourg, en violation des articles 7-1-d et 25-3-d du Statut de Rome.

L'attaque du bourg de Mukjar et des environs

Chef d'accusation 21

(Persécution dans le bourg de Mukjar et dans les environs,
constituant un crime contre l'humanité)
(Paragraphe 29 à 37, 61 à 190 et 217 à 235 inclus)

Entre août 2003 et mars 2004, **Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'un crime contre l'humanité qui s'est effectivement produit dans la localité de Mukjar, au Darfour-Ouest, à savoir la persécution de la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs, au moyen de meurtres, d'attaques contre la population civile, d'emprisonnements ou privations graves de liberté, de tortures, de pillages et de destructions de biens, en violation des articles 7-1-h et 25-3-d du Statut de Rome.

Chef d'accusation 22

(Meurtre d'hommes dans le bourg de Mukjar et dans les environs,
constituant un crime contre l'humanité)
(Paragraphe 29 à 37, 61 à 190 et 217 à 235 inclus)

Entre septembre 2003 et octobre 2003, **Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'un crime contre l'humanité qui s'est effectivement produit près du ruisseau de Bedingair, au nord-est du bourg de Mukjar, dans la localité de Mukjar, au Darfour-Ouest, à savoir le meurtre d'au moins 20 hommes appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs, en violation des articles 7-1-a et 25-3-d du Statut de Rome.

Chef d'accusation 23

(Meurtre d'hommes dans le bourg de Mukjar et dans les environs,
constituant un crime de guerre)
(Paragraphe 29 à 37, 61 à 190 et 217 à 235 inclus)

Entre septembre 2003 et octobre 2003, **Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'un crime de guerre qui s'est effectivement produit près du ruisseau de Bedingair, au nord-est du bourg de Mukjar, dans la localité de Mukjar, au Darfour-Ouest, à savoir le meurtre d'au moins 20 hommes appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des

environs, alors que ces hommes ne participaient pas directement aux hostilités, en violation des articles 8-2-c-i et 25-3-d du Statut de Rome.

Chef d'accusation 24

(Meurtre d'hommes dans le bourg de Mukjar et dans les environs,
constituant un crime contre l'humanité)
(Paragraphe 29 à 37, 61 à 190 et 217 à 235 inclus)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'un crime contre l'humanité qui s'est effectivement produit près du ruisseau de Bedingair, au nord-est du bourg de Mukjar, dans la localité de Mukjar, au Darfour-Ouest, à savoir le meurtre d'au moins 21 hommes appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs, en violation des articles 7-1-a et 25-3-d du Statut de Rome.

Chef d'accusation 25

(Meurtre d'hommes dans le bourg de Mukjar et dans les environs,
constituant un crime contre l'humanité)
(Paragraphe 29 à 37, 61 à 190 et 217 à 235 inclus)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ali KUSHAYB** a, conjointement avec d'autres personnes, commis un crime contre l'humanité qui s'est effectivement produit près du ruisseau de Bedingair, au nord-est du bourg de Mukjar, dans la localité de Mukjar, au Darfour-Ouest, à savoir le meurtre d'au moins 21 hommes appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs, notamment en les transportant sous escorte armée jusqu'au lieu de leur exécution, en violation des articles 7-1-a et 25-3-a du Statut de Rome.

Chef d'accusation 26

(Meurtre d'hommes dans le bourg de Mukjar et dans les environs,
constituant un crime de guerre)
(Paragraphe 29 à 37, 61 à 190 et 217 à 235 inclus)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'un crime de guerre qui s'est effectivement produit près du ruisseau de Bedingair, au nord-est du bourg de Mukjar, dans la localité de Mukjar, au Darfour-Ouest, à savoir le meurtre d'au moins

21 hommes appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs, alors que ces hommes ne participaient pas directement aux hostilités, en violation des articles 8-2-c-i et 25-3-d du Statut de Rome.

Chef d'accusation 27

(Meurtre d'hommes dans le bourg de Mukjar et dans les environs,
constituant un crime de guerre)
(Paragraphe 29 à 37, 61 à 190 et 217 à 235 inclus)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ali KUSHAYB** a, conjointement avec d'autres personnes, commis un crime de guerre qui s'est effectivement produit, à savoir le meurtre d'au moins 21 hommes appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs, alors que ces hommes ne participaient pas directement aux hostilités, notamment en les transportant sous escorte armée jusqu'au lieu de leur exécution, près du ruisseau de Bedingair, au nord-est du bourg de Mukjar, dans la localité de Mukjar, au Darfour-Ouest, en violation des articles 8-2-c-i et 25-3-a du Statut de Rome.

Chef d'accusation 28

(Meurtre d'hommes dans le bourg de Mukjar et dans les environs,
constituant un crime contre l'humanité)
(Paragraphe 29 à 37, 61 à 190 et 217 à 235 inclus)

En mars 2004 ou vers cette période, **Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'un crime contre l'humanité qui s'est effectivement produit près de Sinnang, à l'extérieur du bourg de Mukjar, dans la localité de Mukjar, au Darfour-Ouest, à savoir le meurtre d'au moins 32 hommes appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs, dont [EXPURGÉ], en violation des articles 7-1-a et 25-3-d du Statut de Rome.

Chef d'accusation 29

(Meurtre d'hommes dans le bourg de Mukjar et dans les environs,
constituant un crime contre l'humanité)
(Paragraphe 29 à 37, 61 à 190 et 217 à 235 inclus)

En mars 2004 ou vers cette période, **Ali KUSHAYB** a, conjointement avec d'autres personnes, commis un crime contre l'humanité qui s'est effectivement produit, à savoir le meurtre d'au moins 32 hommes appartenant à la population principalement four du bourg de

Mukjar et des environs, dont [EXPURGÉ], notamment en les transportant sous escorte armée jusqu'au lieu de leur exécution, près de Sinnang, à l'extérieur du bourg de Mukjar, dans la localité de Mukjar, au Darfour-Ouest, en violation des articles 7-1-a et 25-3-a du Statut de Rome.

Chef d'accusation 30

(Meurtre d'hommes dans le bourg de Mukjar et dans les environs,
constituant un crime de guerre)
(Paragraphe 29 à 37, 61 à 190 et 217 à 235 inclus)

En mars 2004 ou vers cette période, **Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'un crime de guerre qui s'est effectivement produit près de Sinnang, à l'extérieur du bourg de Mukjar, dans la localité de Mukjar, au Darfour-Ouest, à savoir le meurtre d'au moins 32 hommes appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs, alors que ces hommes, dont [EXPURGÉ], ne participaient pas directement aux hostilités, en violation des articles 8-2-c-i et 25-3-d du Statut de Rome.

Chef d'accusation 31

(Meurtre d'hommes dans le bourg de Mukjar et dans les environs,
constituant un crime de guerre)
(Paragraphe 29 à 37, 61 à 190 et 217 à 235 inclus)

En mars 2004 ou vers cette période, **Ali KUSHAYB** a, conjointement avec d'autres personnes, commis un crime de guerre qui s'est effectivement produit, à savoir le meurtre d'au moins 32 hommes appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs, alors que ces hommes, dont [EXPURGÉ], ne participaient pas directement aux hostilités, notamment en les transportant sous escorte armée jusqu'au lieu de leur exécution, près de Sinnang, à l'extérieur du bourg de Mukjar, dans la localité de Mukjar, au Darfour-Ouest, en violation des articles 8-2-c-i et 25-3-a du Statut de Rome.

Chef d'accusation 32

(Attaques contre la population civile du bourg de Mukjar et des environs,
constituant un crime de guerre)
(Paragraphe 29 à 37, 61 à 190 et 217 à 235 inclus)

Entre août 2003 et mars 2004, **Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'un crime de guerre qui s'est effectivement produit dans la localité de Mukjar, au Darfour-Ouest, à savoir des attaques intentionnellement dirigées contre des civils appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs, et contre des civils, dont [EXPURGÉ], qui ne participaient pas directement aux hostilités, en violation des articles 8-2-e-i et 25-3-d du Statut de Rome.

Chef d'accusation 33

(Attaques contre la population civile du bourg de Mukjar et des environs,
constituant un crime de guerre)
(Paragraphe 29 à 37, 61 à 190 et 217 à 235 inclus)

Entre août 2003 et mars 2004, **Ali KUSHAYB** a, conjointement avec d'autres personnes, commis un crime de guerre qui s'est effectivement produit dans la localité de Mukjar, au Darfour-Ouest, à savoir des attaques dirigées intentionnellement contre des civils appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs, et contre des civils, dont [EXPURGÉ], qui ne participaient pas directement aux hostilités, en violation des articles 8-2-e-i et 25-3-a du Statut de Rome.

Chef d'accusation 34

(Emprisonnement ou privation grave de liberté dans le bourg de Mukjar
et dans les environs, constituant un crime contre l'humanité)
(Paragraphe 29 à 37, 61 à 190 et 217 à 235 inclus)

À partir d'août 2003 approximativement, **Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'un crime contre l'humanité qui s'est effectivement produit dans la localité de Mukjar, au Darfour-Ouest, à savoir l'emprisonnement ou la privation grave de liberté physique d'au moins 400 civils appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs, dont [EXPURGÉ], en violation des articles 7-1-e et 25-3-d du Statut de Rome.

Chef d'accusation 35

(Torture dans le bourg de Mukjar et dans les environs,
constituant un crime contre l'humanité)
(Paragraphe 29 à 37, 61 à 190 et 217 à 235 inclus)

À partir d'août 2003 approximativement, **Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'un crime contre l'humanité qui s'est effectivement produit dans la localité de Mukjar, au Darfour-Ouest, à savoir la torture d'au moins 60 civils appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs, dont [EXPURGÉ], en l'attachant et en le suspendant par les bras, en le battant et en le privant de nourriture, en violation des articles 7-1-f et 25-3-d du Statut de Rome.

Chef d'accusation 36

(Pillage dans le bourg de Mukjar et dans les environs,
constituant un crime de guerre)
(Paragraphe 29 à 37, 61 à 190 et 217 à 235 inclus)

Entre août 2003 et mars 2004, **Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'un crime de guerre qui s'est effectivement produit dans la localité de Mukjar, au Darfour-Ouest, à savoir le pillage de biens appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs, dont des échoppes, des maisons et du bétail, en violation des articles 8-2-e-v et 25-3-d du Statut de Rome.

Chef d'accusation 37

(Pillage dans le bourg de Mukjar et dans les environs,
constituant un crime de guerre)
(Paragraphe 29 à 37, 61 à 190 et 217 à 235 inclus)

Du 3 août au 10 août 2003, ou vers ces dates, **Ahmad HARUN** a encouragé la commission d'un crime de guerre qui s'est effectivement produit dans la localité de Mukjar, au Darfour-Ouest, à savoir le pillage de biens appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs, dont des échoppes, des maisons et du bétail, en violation des articles 8-2-e-v et 25-3-b du Statut de Rome.

Chef d'accusation 38

(Destruction de biens dans le bourg de Mukjar et dans les environs,
constituant un crime de guerre)
(Paragraphe 29 à 37, 61 à 190 et 217 à 235 inclus)

Entre août 2003 et mars 2004, **Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'un crime de guerre qui s'est effectivement produit dans la localité de Mukjar, au Darfour-Ouest, à savoir la destruction de biens appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs, notamment par l'incendie de maisons et la destruction de récoltes et de fermes, en violation des articles 8-2-e-xii et 25-3-d du Statut de Rome.

L'attaque du bourg d'Arawala et des environs

Chef d'accusation 39

(Persécution dans le bourg d'Arawala et dans les environs,
constituant un crime contre l'humanité)
(Paragraphe 29 à 37, 61 à 190 et 236 à 250 inclus)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'un crime contre l'humanité qui s'est effectivement produit dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, à savoir la persécution de la population principalement four du bourg d'Arawala et des environs, au moyen de meurtres, de viols, d'attaques contre la population civile, d'atteintes à la dignité de la personne, d'actes inhumains, de pillages, de destructions de biens et de transferts forcés de la population, en violation des articles 7-1-h et 25-3-d du Statut de Rome.

Chef d'accusation 40

(Meurtre de civils dans le bourg d'Arawala et dans les environs,
constituant un crime contre l'humanité)
(Paragraphe 29 à 37, 61 à 190 et 236 à 250 inclus)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'un crime contre l'humanité qui s'est effectivement produit dans la localité de Wadi Salih, au

Darfour-Ouest, à savoir le meurtre d'au moins 26 civils appartenant à la population principalement four du bourg d'Arawala et des environs, dont [EXPURGÉ], en violation des articles 7-1-a et 25-3-d du Statut de Rome.

Chef d'accusation 41

(Meurtre de civils dans le bourg d'Arawala et dans les environs,
constituant un crime de guerre)
(Paragraphe 29 à 37, 61 à 190 et 236 à 250 inclus)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'un crime de guerre qui s'est effectivement produit dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, à savoir le meurtre d'au moins 26 civils appartenant à la population principalement four du bourg d'Arawala et des environs, alors que ces civils, dont [EXPURGÉ], ne participaient pas directement aux hostilités, en violation des articles 8-2-c-i et 25-3-d du Statut de Rome.

Chef d'accusation 42

(Viol dans le bourg d'Arawala et dans les environs,
constituant un crime contre l'humanité)
(Paragraphe 29 à 37, 61 à 190 et 236 à 250 inclus)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'un crime contre l'humanité qui s'est effectivement produit dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, à savoir le viol d'au moins dix femmes et jeunes filles appartenant à la population principalement four du bourg d'Arawala et des environs, dont [EXPURGÉ], en violation des articles 7-1-g et 25-3-d du Statut de Rome.

Chef d'accusation 43

(Viol dans le bourg d'Arawala et dans les environs,
constituant un crime de guerre)
(Paragraphe 29 à 37, 61 à 190 et 236 à 250 inclus)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'un crime

de guerre qui s'est effectivement produit dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, à savoir le viol d'au moins dix femmes et jeunes filles appartenant à la population principalement four du bourg d'Arawala et des environs, dont [EXPURGÉ], en violation des articles 8-2-e-vi et 25-3-d du Statut de Rome.

Chef d'accusation 44

(Attaques contre la population civile du bourg d'Arawala et des environs,
constituant un crime de guerre)
(Paragraphe 29 à 37, 61 à 190 et 236 à 250 inclus)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'un crime de guerre qui s'est effectivement produit dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, à savoir des attaques dirigées intentionnellement contre des civils appartenant à la population principalement four du bourg d'Arawala et des environs, et contre des civils, dont [EXPURGÉ], qui ne participaient pas directement aux hostilités, en violation des articles 8-2-e-i et 25-3-d du Statut de Rome.

Chef d'accusation 45

(Attaques contre la population civile du bourg d'Arawala et des environs,
constituant un crime de guerre)
(Paragraphe 29 à 37, 61 à 190 et 236 à 250 inclus)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ali KUSHAYB** a, conjointement avec d'autres personnes, commis un crime de guerre qui s'est effectivement produit dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, à savoir des attaques dirigées intentionnellement contre des civils appartenant à la population principalement four du bourg d'Arawala et des environs, et contre des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités, dont [EXPURGÉ], en violation des articles 8-2-e-i et 25-3-a du Statut de Rome.

Chef d'accusation 46

(Atteinte à la dignité de la personne dans le bourg d'Arawala et dans les environs,
constituant un crime de guerre)
(Paragraphe 29 à 37, 61 à 190 et 236 à 250 inclus)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'un crime de guerre qui s'est effectivement produit dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, à savoir l'atteinte portée à la dignité d'au moins dix femmes et jeunes filles appartenant à la population principalement four du bourg d'Arawala et des environs, dont le traitement humiliant et dégradant infligé à [EXPURGÉ], durant lesquels elle a été violée de façon répétée, en violation des articles 8-2-c-ii et 25-3-d du Statut de Rome.

Chef d'accusation 47

(Atteinte à la dignité de la personne dans le bourg d'Arawala et dans les environs,
constituant un crime de guerre)
(Paragraphe 29 à 37, 61 à 190 et 236 à 250 inclus)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ali KUSHAYB** a, conjointement avec d'autres personnes, commis un crime de guerre qui s'est effectivement produit dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, à savoir l'atteinte portée à la dignité d'au moins dix femmes et jeunes filles appartenant à la population principalement four du bourg d'Arawala et des environs, dont le traitement humiliant et dégradant infligé à [EXPURGÉ] par **Ali KUSHAYB**, puis violée de façon répétée par d'autres personnes, en violation des articles 8-2-c-ii et 25-3-a du Statut de Rome.

Chef d'accusation 48

(Actes inhumains à Arawala, constituant un crime contre l'humanité)
(Paragraphe 29 à 37, 61 à 190 et 236 à 250 inclus)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'un crime contre l'humanité qui s'est effectivement produit dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, à savoir le fait de causer de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, au moyen d'actes inhumains contre des

civils appartenant à la population principalement four du bourg d'Arawala et des environs, dont [EXPURGÉ], et ainsi grièvement blessé, en violation des articles 7-1-k et 25-3-d du Statut de Rome.

Chef d'accusation 49

(Pillage dans le bourg d'Arawala et dans les environs, constituant un crime de guerre)
(Paragraphe 29 à 37, 61 à 190 et 236 à 250 inclus)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'un crime de guerre qui s'est effectivement produit dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, à savoir le pillage de biens appartenant à la population principalement four du bourg d'Arawala et des environs, dont des magasins, des maisons et du bétail, en violation des articles 8-2-e-v et 25-3-d du Statut de Rome.

Chef d'accusation 50

(Destruction de biens dans le bourg d'Arawala et dans les environs,
constituant un crime de guerre)
(Paragraphe 29 à 37, 61 à 190 et 236 à 250 inclus)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'un crime de guerre qui s'est effectivement produit dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, à savoir la destruction de biens appartenant à la population principalement four du bourg d'Arawala et des environs, et notamment à la destruction de la plus grande partie du bourg d'Arawala, en violation des articles 8-2-e-xii et 25-3-d du Statut de Rome.

Chef d'accusation 51

(Transfert forcé hors du bourg d'Arawala et des environs,
constituant un crime contre l'humanité)
(Paragraphe 29 à 37, 61 à 190 et 236 à 250 inclus)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'un crime contre l'humanité qui s'est effectivement produit dans la localité de Wadi Salih, au

Darfour-Ouest, à savoir le transfert forcé d'environ 7 000 civils, principalement des Fours, hors du bourg d'Arawala et des environs vers les bourgs de Deleig, Garsila et d'autres lieux de la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, avec pour conséquence l'abandon du bourg, en violation des articles 7-1-d et 25-3-d du Statut de Rome.

III. Renvoi de la situation au Darfour et ouverture de l'enquête

A. Renvoi de la situation par le Conseil de sécurité

1. Le 31 mars 2005, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU), agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 1593, laquelle déférait la situation dans la région du Darfour (Soudan) au Procureur de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou CPI) et rendait par conséquent la Cour compétente pour les crimes commis au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002.
2. Le 4 avril 2005, le Procureur a notifié par écrit au Président de la Cour l'adoption de la résolution 1593, conformément à la norme 45 du Règlement de la Cour. Dans une décision rendue le 21 avril 2005, la Présidence de la Cour a assigné la situation au Darfour à la Chambre préliminaire I.

B. Ouverture de l'enquête

3. Avant d'ouvrir son enquête, le Procureur a recueilli des informations détaillées sur les procédures ou les enquêtes menées sur le plan national au sujet des allégations de crimes commis au Darfour. La CPI est une juridiction de dernier ressort et, partant, ne peut ouvrir une affaire que dans les conditions suivantes : i) cette affaire n'a pas encore fait l'objet d'une enquête ou de poursuites au niveau national ; ou ii) une telle enquête ou de telles poursuites ont eu lieu ou sont en cours, mais l'État concerné n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien cette enquête ou ces poursuites. En l'espèce, le Gouvernement soudanais a indiqué qu'il mènerait des enquêtes et des poursuites contre les auteurs des crimes présumés avoir été perpétrés au Darfour et il a mis en place les procédures nécessaires à cet effet.
4. Le 1^{er} juin 2005, en application de l'article 53-1 du Statut de Rome, le Procureur a décidé d'ouvrir une enquête au sujet des crimes qui auraient été commis au Darfour et qui pourraient relever de la compétence de la Cour. Il a considéré qu'il convenait d'ouvrir une enquête au titre de l'article 53 car il existait une base raisonnable pour croire que des crimes relevant de

la compétence de la Cour avaient été commis. De même, et sans porter de jugement sur le système de justice pénale du Soudan dans son ensemble, l'Accusation a établi qu'aucune procédure n'avait été engagée au niveau national pour punir les crimes les plus graves ou les personnes portant la responsabilité la plus lourde dans les crimes commis. Enfin, l'Accusation a estimé qu'il n'y avait pas de raisons sérieuses de considérer qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice et conclu qu'il existait des raisons sérieuses de penser qu'une enquête servirait les intérêts des victimes.

5. La Section VI ci-dessous contient une évaluation actualisée de la conduite actuelle d'enquêtes ou de poursuites par le Gouvernement soudanais dans le cadre de l'affaire qui fait l'objet de la présente requête (appréciation de la recevabilité de l'affaire).

6. Dans une lettre datée du 1^{er} juin 2005, le Procureur a fait part au Président de sa décision d'ouvrir une enquête. Le 6 juin 2005, l'ouverture de l'enquête a été rendue publique.

IV. Cadre juridique

A. Résumé des éléments de preuve et autres informations contenues dans la présente requête

7. Conformément aux exigences fixées par l'article 58-2-d du Statut de Rome, le Bureau du Procureur fournit dans la présente requête « un résumé des éléments de preuve » et toute autre information donnant des « motifs raisonnables de croire » qu'**Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB** ont commis des crimes relevant de la compétence de la Cour.

8. Aux fins de la présente requête, l'Accusation se fonde principalement sur les catégories suivantes d'éléments de preuve et d'autres informations⁵ : 1) déclarations recueillies par l'Accusation auprès de victimes et d'autres témoins oculaires d'attaques menées par des rebelles et d'attaques menées par les Forces armées et miliciens/Janjaouid dans la région du Darfour ; 2) déclarations recueillies par l'Accusation auprès de personnes qui détiennent des informations sur les activités menées par les responsables et les représentants du Gouvernement soudanais et les miliciens/Janjaouid dans le cadre de la campagne anti-insurrectionnelle au Darfour ; 3) documents et autres informations fournis par le Gouvernement soudanais à la demande de l'Accusation ; 5) Rapport de la Commission internationale d'enquête de l'ONU sur le Darfour (« la Commission internationale

⁵ Les informations accessibles au public seront ci-après désignées sous le terme « Source publique ».

d'enquête ») et autres informations fournis par cette Commission⁶ ; 6) Rapport de la Commission nationale soudanaise d'enquête et autres éléments fournis par cette Commission⁷ ; et 7) [EXPURGÉ].

i. Commission internationale d'enquête des Nations Unies sur le Darfour

9. Le 18 septembre 2004, la résolution 1564 du Conseil de sécurité de l'ONU a créé la Commission internationale d'enquête et prié cette dernière d'« enquêter immédiatement sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par toutes les parties », de « déterminer également si des actes de génocide ont eu lieu » et d'« identifier les auteurs de ces violations ». Comme l'a indiqué le Conseil de sécurité, l'objet de cette enquête était de « s'assurer que les responsables aient à répondre de leurs actes ». La Commission internationale d'enquête a présenté son rapport au Secrétaire général de l'ONU le 25 janvier 2005.

10. La Commission internationale d'enquête a notamment établi qu'entre février 2003 et la mi-janvier 2005, de graves violations des droits de l'homme ont été commises par toutes les parties au conflit et qu'au Darfour :

- les Forces armées et les miliciens/Janjaouid sous leur contrôle ont attaqué des civils et détruit et incendié des villages de civils, et les forces rebelles ont commis les mêmes exactions mais à une échelle nettement moindre⁸ ;
- des meurtres de civils tant par les Forces armées que par les miliciens/Janjaouid ont eu lieu et procédaient d'une pratique généralisée et systématique⁹ ;
- les Forces armées et les miliciens/Janjaouid ont commis des viols et d'autres formes de violences sexuelles revêtant un caractère généralisé et systématique¹⁰ ;
- les Forces armées et les miliciens/Janjaouid ont commis des actes de torture et infligé des traitements inhumains et dégradants faisant systématiquement partie intégrante des attaques lancées contre des civils¹¹ ;
- les Forces armées et les miliciens/Janjaouid ont déplacé de force la population civile, de façon systématique et généralisée¹² ;

⁶ Ci-après « Informations de la Commission internationale d'enquête ».

⁷ Ci-après « Informations de la Commission nationale d'enquête ».

⁸ Informations de la Commission internationale d'enquête, [DAR-OTP-0018-0010](#), p. 0161 à 0163, par. 630, 631 et 639.

⁹ Informations de la Commission internationale d'enquête, [DAR-OTP-0018-0010](#), p. 0162, par. 633.

¹⁰ Informations de la Commission internationale d'enquête, [DAR-OTP-0018-0010](#), p. 0162, par. 634.

¹¹ Informations de la Commission internationale d'enquête, [DAR-OTP-0018-0010](#), p. 0162, par. 635.

- les miliciens/Janjaouid ont enlevé des femmes et l'appareil de sécurité du Gouvernement a arrêté et détenu des personnes en violation du droit international relatif aux droits de l'homme, là encore dans le cadre d'attaques généralisées et systématiques à l'encontre de civils¹³ ;
- la grande majorité des victimes des attaques des Forces armées et des miliciens/Janjaouid étaient des membres des tribus four, zaghawa et massalit, et ces attaques pouvaient, de par leur caractère discriminatoire, être assimilées à des persécutions¹⁴.

ii. Commission nationale d'enquête

11. Le 8 mai 2004, le Président de la République du Soudan a créé une commission chargée d'établir les faits sur les allégations de violations des droits de l'homme commises par des groupes armés dans les États du Darfour. La Commission nationale d'enquête a soumis son rapport au Président du Soudan en janvier 2005 et le Gouvernement soudanais a transmis ce rapport à l'Accusation le 29 mai 2005.

12. La Commission nationale d'enquête a notamment établi qu'entre 2003 et 2004 toutes les parties au conflit s'étaient rendues coupables de graves violations des droits de l'homme et que :

- dans chaque État du Darfour, des meurtres constitutifs de crimes contre l'humanité avaient été commis par toutes les parties au conflit¹⁵ ;
- dans les trois États du Darfour, des homicides intentionnels constitutifs de crimes de guerre avaient été commis par toutes les parties au conflit¹⁶ ;
- de nombreuses allégations de meurtres concernaient les miliciens/Janjaouid agissant soit seuls, soit de concert avec les Forces armées¹⁷ ;
- des membres de la tribu four ont été déplacés de force dans une partie du Darfour-Sud¹⁸ ;
- un grand nombre de villages ont été incendiés totalement ou partiellement lors d'affrontements armés dans les localités de Al Geneina, Kass et Wadi Salih, dans l'État du Darfour-Ouest¹⁹.

¹² Informations de la Commission internationale d'enquête, [DAR-OTP-0018-0010](#), p. 0162, par. 636.

¹³ Informations de la Commission internationale d'enquête, [DAR-OTP-0018-0010](#), p. 0162, par. 637.

¹⁴ Informations de la Commission internationale d'enquête, [DAR-OTP-0018-0010](#), p. 0162, par. 638.

¹⁵ [EXPURGÉ].

¹⁶ [EXPURGÉ].

¹⁷ [EXPURGÉ].

¹⁸ [EXPURGÉ].

iii. Enquête menée par l'Accusation

13. L'Accusation a procédé à un examen approfondi des conclusions de la Commission internationale d'enquête et de la Commission nationale d'enquête, ainsi que des documents étayant ces conclusions. Par exemple, le 5 avril 2005, l'Accusation a reçu plus de 2 500 pièces, notamment des documents, des séquences vidéo et des transcriptions d'interrogatoires, obtenus par la Commission internationale d'enquête, ainsi qu'une enveloppe sous scellés contenant les conclusions auxquelles était arrivée ladite commission quant aux personnes susceptibles de porter la plus grande part de responsabilité dans les crimes commis au Darfour.

14. La présente requête indique clairement que l'Accusation a largement tiré parti des informations que lui ont communiquées la Commission internationale d'enquête et la Commission nationale d'enquête, ainsi que d'autres organisations et entités disposant d'informations sur d'éventuels crimes. L'Accusation a toutefois l'obligation de mener une enquête indépendante afin, entre autres, de réunir et d'examiner des éléments de preuve susceptibles de corroborer ou de réfuter les informations recueillies par d'autres entités. L'Accusation agit conformément à l'obligation que lui fait le Statut de Rome de mener une enquête indépendante²⁰, notamment par l'examen d'éléments à charge comme à décharge²¹, permettant de recueillir des preuves capables de satisfaire à la charge de la preuve au pénal²². Ainsi, depuis l'ouverture de l'enquête en juin 2005, 70 missions effectuées dans 17 pays ont permis à l'Accusation de recueillir des déclarations et des éléments de preuve conformément aux obligations procédurales applicables à la Cour.

15. L'Accusation a également mené cinq missions au Soudan après avoir demandé la coopération du Gouvernement soudanais. Pendant ces missions, l'Accusation a obtenu, avec l'accord des autorités soudanaises, des informations et des témoignages émanant de hauts responsables du Gouvernement soudanais concernant : 1) des événements liés au conflit qui a lieu au Darfour depuis juillet 2002 ; et 2) les procédures engagées au niveau national au Soudan concernant les crimes qui auraient été commis au Darfour.

¹⁹ [EXPURGÉ].

²⁰ Voir article 42-1.

²¹ Voir article 54-1.

²² La charge de la preuve dont il convient de s'acquitter à ce stade initial est celle des *motifs raisonnables de croire* que les personnes citées à comparaître ont commis les crimes qui leur sont imputés (article 58-7). Ce critère est moins strict que celui qui est imposé pour la confirmation des charges, à savoir *l'existence de motifs substantiels de croire* (article 61-5), et pour la déclaration de culpabilité, à savoir la preuve *au-delà de tout doute raisonnable* (article 66-3).

B. Protection des victimes et des témoins

16. Aux termes de l'article 68-1, l'Accusation est tenue de prendre les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Pour satisfaire à ces obligations, l'Accusation a décidé de ne pas se rendre au Darfour pour y recueillir des déclarations de victimes. Les victimes de crimes qui auraient été commis au Darfour ont été interrogées dans d'autres pays, en raison de l'insécurité qui perdure dans la région.

17. Il a été tenu compte de la protection des victimes et des témoins dans la présente requête. Le régime juridique de la CPI suppose la publicité de la procédure devant la Cour et des documents y relatifs²³, mais il autorise également le Procureur et la Cour à prendre certaines mesures, notamment la non-divulgence d'informations susceptibles de mettre gravement en danger les victimes et les témoins²⁴.

18. Par conséquent, la version publique du présent document a été expurgée de sorte à protéger la sécurité de victimes ou de témoins. L'Accusation a déposé une version sous scellés destinée à la Chambre et dans laquelle elle n'a procédé à aucune expurgation.

19. Conformément à ses responsabilités statutaires, le Bureau du Procureur n'a cessé de veiller à la sécurité des victimes et des témoins et il a mis en œuvre des mesures de protection. De telles mesures ne peuvent que rarement constituer une garantie totale face à des initiatives concertées ou de mauvaise foi, entreprises pour menacer des victimes et des témoins. Compte tenu des ressources et des informations disponibles ainsi que des contraintes opérationnelles, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de la Cour a pris, en coordination avec le Bureau du Procureur, des mesures propres à assurer la protection des témoins. Les deux entités continueront à évaluer les risques que pourraient courir les témoins.

V. Résumé des preuves et autres informations

A. Introduction : le conflit armé au Darfour

20. Depuis le mois d'août 2002 environ, et donc pendant toute la période correspondant aux chefs d'accusation ci-dessus, le Gouvernement soudanais a mené une campagne militaire dans

²³ Articles 64-7 et 67-1. Situation en République démocratique du Congo, Décision de lever les scellés sur certains documents du dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, 20 mars 2006, p. 3 ; Situation en République démocratique du Congo, Décision de lever les scellés sur certains documents supplémentaires du dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, 22 mars 2006, p. 4.

²⁴ Paragraphes 1 et 5 de l'article 68 ; règles 85 à 88 du Règlement de procédure et de preuve (notamment, les dépositions de témoins à huis clos, l'expurgation du nom d'un témoin ou de toute information permettant de l'identifier ou l'attribution d'un pseudonyme à un témoin aux fins de son témoignage devant la Cour).

la région du Darfour au Soudan contre des forces armées rebelles, y compris le Mouvement/Armée de libération du Soudan (M/ALS) et le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE)²⁵. Ces deux groupes rebelles recrutent principalement dans les tribus four, zaghawa et massalit²⁶.

21. Créé vers mars 2003, le M/ALS a annoncé que son action vise à établir un Soudan démocratique, uni et fondé sur l'égalité, la restructuration intégrale du pouvoir, le pluralisme culturel et politique et la prospérité pour tous les Soudanais²⁷. Le M/ALS initial s'est scindé en deux factions sous la direction de deux chefs, respectivement Minni Manawi et Abd-al-Wahid²⁸. Les forces placées sous le contrôle d'Abd-al-Wahid ont principalement opéré dans la région de Jebel Marra au Darfour-Ouest²⁹.

22. Le MJE a été créé vers le mois d'août 2001 en tant que formation politique placée sous la direction du Dr Khalil Ibrahim et s'est doté ultérieurement d'une aile militaire. L'objectif déclaré du MJE est de lutter pour le changement politique au Darfour et contre la marginalisation³⁰.

23. Dans le camp du Gouvernement soudanais, les combattants prenant part au conflit en cours sont les Forces armées et les Forces de défense populaires (FDP), un corps de réserve créé par la loi sur les forces de défense populaires de 1989. La police soudanaise a également fourni des effectifs, de même que son corps de réserve, les Forces de police populaire (FPP). Les Forces de réserve centrales ont également pris part au conflit en cours.

24. Il est notoire que le Gouvernement soudanais – comme l'ont d'ailleurs reconnu certains de ses responsables – a également fait appel à des miliciens recrutés principalement dans certaines tribus afin de combattre l'insurrection rebelle³¹. D'après de nombreux témoignages, le conflit armé au Darfour est caractérisé par le fait que la grande majorité des décès de civils

²⁵ Accord de paix entre le Gouvernement de la République du Soudan et l'Armée de libération du Soudan, 3-4 septembre 2003, [DAR-OTP-0116-0433](#) ; Accord de cessez-le feu humanitaire de N'Djamena relatif au conflit au Darfour, 8 avril 2004, [DAR-OTP-0043-0045](#) ; Protocole relatif à la mise en place de l'assistance humanitaire au Darfour, 8 avril 2004, [DAR-OTP-0043-0053](#) ; Accord avec les parties soudanaises concernant les modalités d'établissement de la commission de cessez-le-feu et de déploiement d'observateurs au Darfour, 28 mai 2004, [DAR-OTP-0005-0308](#) et [DAR-OTP-0043-0016](#) ; Accord de paix global, 5 mai 2006, [DAR-OTP-0115-0563](#).

²⁶ Informations de la Commission internationale d'enquête, [DAR-OTP-0018-0010](#) p. 0040 et 0041, par. 127 à 137 ; Source publique, [DAR-OTP-0120-0678](#), p. 0753 à 0783 ; Source publique, [DAR-OTP-0120-0263](#), 0320 et 0321 ; Source publique, [DAR-OTP-0120-0380](#), p. 0384 et 0385.

²⁷ Source publique, [DAR-OTP-0118-1135](#); Informations de la Commission internationale d'enquête, [DAR-OTP-0018-0010](#), p. 0040 et 0041, par. 127 à 132.

²⁸ Source publique, [DAR-OTP-0120-0678](#), p. 0772 à 0775 ; Source publique, [DAR-OTP-0120-0380](#), p. 0385 et 0392.

²⁹ Source publique, [DAR-OTP-0120-0678](#), p. 0773.

³⁰ Source publique, [DAR-OTP-0120-0258](#) ; Informations de la Commission internationale d'enquête, [DAR-OTP-0018-0010](#), 0042, par. 133 à 137.

³¹ [EXPURGÉ] Source publique, [DAR-OTP-0116-0934](#).

sont survenus lors d'attaques contre des bourgs et des villages menées par les miliciens/Janjaouid, agissant seuls ou de concert avec les Forces armées³². La grande majorité des attaques menées par les Forces armées et/ou les miliciens/Janjaouid au Darfour ont été dirigées contre des zones habitées principalement par les tribus four, zaghawa et massalit³³. Cependant, les responsables du Gouvernement soudanais ont généralement décliné toute responsabilité dans les atrocités commises par les miliciens/Janjaouid³⁴.

25. La région dans laquelle les affrontements ont eu lieu est celle du Darfour, qui se compose de trois États bordant la frontière occidentale du Soudan : le Darfour-Nord, le Darfour-Ouest et le Darfour-Sud (voir annexe 2). Des tribus arabes et africaines vivent au Darfour depuis des centaines d'années³⁵. Les habitants du Darfour sont, dans leur grande majorité, de confession musulmane³⁶.

26. Les attaques (contre Kodoom, Bindisi, Mukjar et Arawala) qui font l'objet de la présente requête sont survenues à une période où les Forces armées et/ou les miliciens/Janjaouid étaient extrêmement actifs au Darfour. Les statistiques établies par l'Accusation sur la base des preuves et des renseignements obtenus au cours de l'enquête montrent que la grande majorité des meurtres qui ont été perpétrés par les Forces armées et/ou les miliciens/Janjaouid depuis le début de la rébellion et de la contre-insurrection en 2002 ont eu lieu entre le début d'avril 2003 et la fin d'avril 2004 (voir annexe 3). Les attaques contre Kodoom, Bindisi, Mukjar et Arawala ont eu lieu pendant cette période, entre août 2003 et décembre 2003 et ont pris pour cible des bourgs et des villages dans lesquels résidaient principalement des four. Comme cela est précisé dans la Section V.E.iv, lors de ces seules attaques, environ 1 000 civils ont été directement victimes d'opérations menées conjointement par les Forces armées et/ou les miliciens/Janjaouid. Les assaillants ont commis nombre de crimes, dont des meurtres, des viols, des actes de torture, des persécutions et des déplacements forcés.

27. Les conséquences humanitaires de la guerre au Darfour sont attestées par de nombreuses sources. Les diverses tentatives visant à évaluer le nombre de décès directement ou indirectement liés à la guerre au Darfour ont permis de conclure que plusieurs dizaines voire plusieurs centaines de milliers de civils sont morts, victimes soit directement de violences,

³² Source publique, [DAR-OTP-0080-0019](#) ; Informations de la Commission internationale d'enquête, [DAR-OTP-0018-0010](#), p. 0064 à 0069, 0079 et 0161, par. 225 à 249, 279 et 626 ; [EXPURGÉ] Source publique, [DAR-OTP-0115-0673](#) ; Source publique, [DAR-OTP-0080-0402](#) p. 0409 ; Source publique, [DAR-OTP-0003-0099](#) ; Source publique, [DAR-OTP-0020-0067](#) ; Source publique, [DAR-OTP-0020-0016](#).

³³ Source publique, [DAR-OTP-0115-0673](#) p. 0678 et 0693 ; Informations de la Commission internationale d'enquête, [DAR-OTP-0018-0010](#) p. 0059, par. 193 ; Source publique, [DAR-OTP-0107-1151](#) p. 1158 et 1159. Voir également *infra*, note 217.

³⁴ [EXPURGÉ] ; Source publique, [DAR-OTP-0115-0767](#) ; Source publique, [DAR-OTP-0107-1106](#) p. 1135.

³⁵ [EXPURGÉ] ; Source publique, [DAR-OTP-0090-0224](#) p. 0237.

³⁶ Source publique, [DAR-OTP-0120-0678](#) p. 0697 ; Source publique, [DAR-OTP-0090-0251](#) p. 0254.

soit de maladies, de la faim et des conditions de vie résultant des attaques³⁷. D'après des sources publiques, le viol aurait souvent constitué une arme de guerre³⁸.

28. Le mouvement massif de déplacés, notamment à la frontière entre le Soudan et le Tchad, a eu des conséquences certaines pour la région. Les sources publiques s'accordent à reconnaître que plusieurs centaines de villages au moins ont été détruits pendant le conflit³⁹. L'ONU estime que plus de 2 millions de personnes ont été déplacées à l'intérieur du Darfour⁴⁰ et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a indiqué que le nombre de réfugiés au Tchad est passé d'environ 65 000⁴¹ en septembre 2003 à 230 000 en janvier 2007⁴².

B. Personnes pour lesquelles des citations à comparaître sont sollicitées

29. La mobilisation et l'utilisation de miliciens/Janjaouid pour mener des opérations au Darfour est un élément central de ce conflit et est au centre de la présente requête. Après sa désignation au « Bureau de sécurité du Darfour », **Ahmad HARUN** a supervisé les initiatives visant à recruter des miliciens/Janjaouid au Darfour et autorisé l'affectation de fonds et la fourniture d'armes à ces miliciens afin d'assurer leur efficacité. Durant toute la période couverte par la présente requête, **Ali KUSHAYB** était un dirigeant tribal qui, financé et encouragé par **HARUN**, a par la suite commandé des miliciens/Janjaouid lors d'attaques contre des populations civiles de bourgs et de villages au Darfour-Ouest, notamment ceux qui figurent dans les chefs d'accusation ci-dessus.

i. Ahmad HARUN⁴³

30. À partir d'avril 2003 environ jusqu'en septembre 2005 approximativement, **Ahmad HARUN** a occupé les fonctions de Ministre d'État chargé de l'intérieur au sein du Gouvernement soudanais⁴⁴.

31. Comme la rébellion au Darfour constituait une menace pour la sécurité intérieure, le Ministère de l'intérieur était chargé d'y réagir, de même que le Ministère de la défense et l'appareil de sécurité nationale. Dès le milieu de l'année 2003, et dans des circonstances

³⁷ Source publique, [DAR-OTP-0118-1140](#) ; Source publique, [DAR-OTP-0119-0342](#) ; Source publique, [DAR-OTP-0119-0129](#).

³⁸ Source publique, [DAR-OTP-0002-0128](#) ; Source publique, [DAR-OTP-0005-0108](#) ; Source publique, [DAR-OTP-0120-0004](#) ; Source publique, [DAR-OTP-0107-1455](#) ; Source publique, [DAR-OTP-0119-0352](#).

³⁹ Source publique, [DAR-OTP-0025-0088](#), p. 0092, par. 25 ; Informations de la Commission internationale d'enquête, [DAR-OTP-0018-0010](#), p. 0084, par. 301 ; Source publique, [DAR-OTP-0119-0635](#), p. 0658.

⁴⁰ Source publique, [DAR-OTP-0121-0275](#).

⁴¹ Source publique, [DAR-OTP-0119-0549](#).

⁴² Source publique, [DAR-OTP-0119-0556](#).

⁴³ Le nom de famille de Muhammad Ahmad **HARUN** s'écrit également HAROUN.

⁴⁴ [EXPURGÉ].

décrites ci-dessous, **HARUN** a été placé à la tête du « Bureau de sécurité du Darfour »⁴⁵. À peu près à la même époque, le Ministre de l'intérieur présentait son adjoint **HARUN** à Khartoum comme le responsable du « Bureau chargé du Darfour »⁴⁶.

32. Lors de son entretien avec la Commission internationale d'enquête en janvier 2005, **HARUN** a indiqué que sa responsabilité était de « [TRADUCTION] coopérer avec tous les autres organes de l'État, de superviser correctement l'ensemble de l'appareil au Darfour (dans le cadre des compétences du Ministère de l'intérieur)⁴⁷ ».

33. Le ministère dont dépendait **HARUN**, le Ministère de l'intérieur, contrôlait directement la police⁴⁸ et son corps de réserve, les FPP⁴⁹. Des dizaines de milliers de policiers ont été mis au service des opérations visant à réprimer la rébellion au Darfour⁵⁰. Juste avant de devenir Ministre d'État au sein du Gouvernement soudanais, **HARUN** était le directeur national des FPP⁵¹.

34. En tant que responsable du Bureau de sécurité du Darfour, **HARUN** était notamment chargé de coordonner les opérations de la police, des Forces armées, du Service de la sécurité nationale et des miliciens/Janjaouid, en particulier s'agissant de la mobilisation, du financement et de l'armement des miliciens/Janjaouid⁵², et ce, par les moyens suivants :

- Contrôle des activités menées par des « comités de sécurité » à l'échelon de l'État et des localités. La Section V.C.iii.c contient des explications sur la composition de ces comités et la manière dont ils rendaient compte à **HARUN** ;
- Gestion du recrutement, du financement et de l'armement de miliciens/Janjaouid et participation aux activités y afférentes ;
- Contacts personnels avec des représentants de tous les organes du Gouvernement soudanais participant à la contre-insurrection, y compris des représentants de l'armée et de la police, des officiers des agences soudanaises de renseignement, des responsables des autorités étatiques et locales et des dirigeants des miliciens/Janjaouid.

Chacun de ces moyens fait l'objet d'un examen plus approfondi dans le reste de la présente requête.

⁴⁵ [EXPURGÉ].

⁴⁶ [EXPURGÉ].

⁴⁷ [EXPURGÉ].

⁴⁸ [EXPURGÉ].

⁴⁹ [EXPURGÉ].

⁵⁰ Source publique, [DAR-OTP-0121-0023](#) ; Source publique, [DAR-OTP-0121-0015](#) ; [EXPURGÉ].

⁵¹ [EXPURGÉ].

⁵² [EXPURGÉ].

35. Né vers 1964, **HARUN** est issu de la tribu Bargou⁵³. Il est originaire de l'État du Kordofan-Nord⁵⁴. Il est diplômé de l'Université du Caire et il a suivi une formation de magistrat⁵⁵. Après 1990, **HARUN** a été nommé au Service national soudanais de renseignement et de sécurité, dont il a été officier d'active jusqu'en 2005⁵⁶ approximativement. Vers 1995, il a été nommé chef de cabinet du Gouverneur de l'État du Kordofan-Nord⁵⁷. Comme cela est décrit plus loin, **HARUN** a acquis de l'expérience au Kordofan, où il a mobilisé des tribus locales et les a intégrées aux FDP afin de réprimer une insurrection interne. Il est membre du Parti du congrès national au pouvoir⁵⁸. Depuis 2006, **HARUN** est Ministre d'État chargé des affaires humanitaires au sein du Gouvernement soudanais⁵⁹.

ii. Ali Muhammad Ali ABD-AL-RAHMAN (alias Ali KUSHAYB)⁶⁰

36. Lorsqu'il s'est porté volontaire avec les membres de sa tribu pour combattre auprès des Forces armées, **Ali KUSHAYB** était un *Aqid al Oqada* (« colonel des colonels ») de la localité de Wadi Salih, dans l'État du Darfour-Ouest⁶¹. De par cette position tribale, il était l'un des plus éminents dirigeants de la hiérarchie tribale de la localité de Wadi Salih⁶². Son autorité couvrait les zones situées au nord des bourgs de Garsila et de Deleig et, au sud, les zones entourant le bourg de Mukjar. Son autorité s'étendait également à la frontière tchadienne à l'ouest et à l'est, à Shattaya dans la localité de Kass, au Darfour-Sud⁶³ (voir annexe 4). À partir d'août 2003 approximativement, **KUSHAYB** commandait des milliers de miliciens/Janjaouid⁶⁴.

37. **KUSHAYB** est âgé d'environ 50 ans⁶⁵. Son père est issu de la tribu Taisha et sa mère d'une tribu du sud du Soudan⁶⁶. Au mois d'août 2003, soit à l'époque où il aurait commis les crimes faisant l'objet de la présente requête, **KUSHAYB** avait été formellement nommé à un poste dans les Forces armées et se présentait à d'autres responsables militaires soudanais

⁵³ [EXPURGÉ].

⁵⁴ [EXPURGÉ].

⁵⁵ [EXPURGÉ].

⁵⁶ [EXPURGÉ].

⁵⁷ [EXPURGÉ].

⁵⁸ [EXPURGÉ].

⁵⁹ Source publique, [DAR-OTP-0115-0670](#), p. 0671.

⁶⁰ Le nom de famille d'Ali Muhammad Ali, alias Ali **KUSHAYB**, s'écrit également : KOSHIB, KOSHEB, KOSHIP, KOSHEIB ET KUSHAYB.

⁶¹ [EXPURGÉ].

⁶² [EXPURGÉ].

⁶³ [EXPURGÉ].

⁶⁴ [EXPURGÉ].

⁶⁵ [EXPURGÉ].

⁶⁶ [EXPURGÉ].

comme un membre des FDP⁶⁷. En tant que dirigeant tribal et membre des FDP, il était connu sous le titre d'« Émir des Moudjahidin » ou de « chef des combattants religieux »⁶⁸.

C. Campagne anti-insurrectionnelle menée par le Gouvernement soudanais

i. Stratégie de la campagne anti-insurrectionnelle

38. Dès lors que le MJE et le M/ALS ont cherché à susciter le changement politique par la force militaire, le Gouvernement soudanais s'est trouvé confronté en 2003 à une insurrection au Darfour.

39. Traditionnellement, une des stratégies adoptées pour réprimer une insurrection consiste à placer tous les organes compétents de l'État sous le contrôle unifié d'un responsable de la sécurité ou de la police, nommé par le pouvoir politique et chargé de diriger la campagne anti-insurrectionnelle en s'appuyant sur des comités exécutifs où siègent civils et militaires. La primauté de la composante civile est le point essentiel de ces comités car l'armée ne peut à elle seule intégrer les structures nécessaires pour éliminer une menace intérieure. La contre-insurrection est donc une action de police civilo-militaire⁶⁹.

40. Au Darfour, pour faire face à la crise provoquée par les groupes rebelles, le Gouvernement soudanais a eu recours à la stratégie unifiée suivante : à l'échelon national, des États et des localités, des comités de sécurité ont servi à coordonner les opérations des Forces armées, de la police, du Service soudanais de renseignement et de sécurité et des miliciens/Janjaouid. À l'échelon national, des États et des localités, des représentants de chacun de ces organes se réunissaient au sein de comités communs pour rassembler des informations concernant la rébellion et planifier et mettre en œuvre la riposte du Gouvernement.

41. L'autorité d'**HARUN** dans le cadre de la campagne anti-insurrectionnelle tenait en partie au fait que les comités de sécurité des trois États du Darfour, ainsi que ceux des localités relevant de ces États, dépendaient de lui hiérarchiquement. Pour comprendre son rôle et les conditions qui ont permis à **HARUN** d'être placé à la tête du « Bureau de sécurité du Darfour », il est toutefois nécessaire de commencer par saisir le contexte plus large de la campagne anti-insurrectionnelle.

⁶⁷ [EXPURGÉ].

⁶⁸ [EXPURGÉ].

⁶⁹ [EXPURGÉ].

ii. Les différentes phases des opérations menées par le Gouvernement soudanais

42. Les différentes phases de la campagne anti-insurrectionnelle ont été décrites par des témoins et dans un document intitulé « Mémoire sur les Forces armées » que des responsables soudanais ont transmis à l'Accusation en avril 2006⁷⁰.

43. Bien que décrites de manières légèrement différentes par les témoins et dans les documents, les phases du conflit sont en général délimitées par les principaux tournants de la campagne menée contre les forces rebelles, y compris la signature d'accords de paix ou les décisions prises par le Président du Soudan. L'annexe 3 fixe le début et la fin de chaque phase du conflit jusqu'en janvier 2005.

a. Première phase des opérations menées par le Gouvernement

44. Cette phase a été caractérisée par la tentative du Gouvernement soudanais de contenir la rébellion en s'appuyant sur les Forces armées tout en entamant des négociations avec les rebelles. En août 2002 ou vers cette période, des responsables du Gouvernement soudanais ont tenté, par des négociations, de freiner l'activité des rebelles qui avait commencé à se manifester principalement dans la localité de Jebel Marra au Darfour-Ouest⁷¹. À peu près au même moment, les Forces armées ont monté une opération qui a fini par échouer dans les monts de Ein Siro au Darfour-Nord⁷². En septembre 2002, après l'échec de la tentative du Gouvernement d'entamer des négociations avec les Forces, les groupes rebelles se sont rassemblés pour créer l'Armée de libération du Darfour (ALD)⁷³. Ce groupe, qui est ensuite devenu le M/ALS, a mené une série d'attaques dans la localité de Jebel Marra⁷⁴.

45. Entre septembre 2002 et mars 2003, les deux parties au conflit ont engagé plusieurs initiatives infructueuses en vue de régler pacifiquement le problème de la rébellion⁷⁵. En mars 2003, le Président du Soudan annonça à Al Fashir, la capitale du Darfour-Nord, que le Gouvernement allait recourir à la force militaire⁷⁶ et il ordonna aux Forces armées d'écraser la rébellion en deux semaines⁷⁷.

⁷⁰ Mémoire intitulé *Unofficial version of the Armed Forces Memorandum concerning the International Criminal Court's Inquiries* (Version non officielle du mémoire des Forces armées concernant les enquêtes menées par la Cour pénale internationale), 30 avril 2006, [DAR-OTP-0116-0721](#).

⁷¹ [EXPURGÉ].

⁷² [EXPURGÉ].

⁷³ [EXPURGÉ].

⁷⁴ [EXPURGÉ].

⁷⁵ [EXPURGÉ].

⁷⁶ [EXPURGÉ].

⁷⁷ [EXPURGÉ].

46. Le 25 avril 2003, les Forces armées ont effectivement abandonné toutes tentatives de négociations et autres efforts⁷⁸. Ce jour-là, des forces rebelles ont attaqué l'aéroport gouvernemental d'Al Fashir, au Darfour-Nord, détruit plusieurs avions, tué un certain nombre de militaires et kidnappé le commandant des Forces aériennes soudanaises⁷⁹. Plus tard, **HARUN** a déclaré que les pertes subies par le Gouvernement lors de ces attaques étaient sans précédent⁸⁰. Le Gouvernement soudanais a interrompu les négociations avec les représentants four et zaghawa et lancé une opération militaire de grande envergure contre les groupes rebelles⁸¹.

b. Deuxième phase des opérations menées par le Gouvernement

47. Au cours de la deuxième phase, le Gouvernement a considérablement intensifié ses opérations militaires au Darfour-Nord et au Darfour-Sud. Il a également mis en œuvre une nouvelle stratégie, consistant à recruter des miliciens/Janjaouid, dont les effectifs ont fini par atteindre plusieurs dizaines de milliers⁸². Lors de son interrogatoire par la Commission nationale d'enquête, **HARUN** a expliqué que l'attaque contre l'aéroport d'Al Fashir avait poussé le Gouvernement à « [TRADUCTION] rassembler l'ensemble de ses ressources en procédant à une mobilisation générale » des miliciens/Janjaouid⁸³.

48. Le 20 mai 2003 ou vers cette date, une opération militaire a été lancée en vue de libérer la zone située au nord du bourg de Kutum au Darfour-Nord et de sécuriser la frontière avec le Tchad⁸⁴. En juillet et août 2003, deux opérations militaires, baptisées Disa 1 et Disa 2, ont été lancées dans le secteur dit Dar Zaghawa, territoire de la tribu zaghawa⁸⁵.

49. Au Darfour-Ouest, en juillet et août 2003, les rebelles ont attaqué plusieurs installations publiques de la localité de Wadi Salih (voir paragraphe 184)⁸⁶. Après ces attaques, les rebelles se sont repliés vers leur base située dans les collines de Sindu, au Darfour-Ouest, à proximité de la frontière avec le Darfour-Sud (voir annexe 5). Après cette retraite survenue vers le mois d'août 2003, les Forces armées et les miliciens/Janjaouid placés sous le commandement de **KUSHAYB** ont lancé les attaques contre Kodoom, Bindisi et Mukjar, auxquelles font référence les chefs d'accusation exposés ci-dessus et les paragraphes 182 à 235.

⁷⁸ [EXPURGÉ].

⁷⁹ [EXPURGÉ].

⁸⁰ [EXPURGÉ].

⁸¹ [EXPURGÉ].

⁸² [EXPURGÉ].

⁸³ [EXPURGÉ].

⁸⁴ [EXPURGÉ].

⁸⁵ [EXPURGÉ].

⁸⁶ [EXPURGÉ].

50. En août 2003, les Forces armées pensaient qu'elles avaient pratiquement rempli leur mission au Darfour⁸⁷. La signature le 3 septembre 2003 d'un accord de paix avec les principaux groupes rebelles à Abeche, au Tchad, a marqué la fin de la deuxième phase du conflit⁸⁸.

c. Troisième phase des opérations menées par le Gouvernement

51. De septembre 2003 à décembre 2003, les attaques lancées par les rebelles et les contre-attaques des Forces armées se sont intensifiées. Après la signature de l'accord de paix d'Abeche, le M/ALS n'a pas tardé à mener de nouvelles attaques contre des garnisons des Forces armées au Darfour⁸⁹. Vers octobre 2003, les rebelles ont attaqué la garnison de Kulbus, au Darfour-Ouest⁹⁰, et le 2 décembre 2003, la garnison d'Abu Qamra près de Tina au Darfour-Nord. Lors de ces attaques, ils ont tué plusieurs soldats et volé de l'équipement militaire⁹¹. Les Forces armées ont décidé de lancer de nouvelles opérations en vue de reprendre le contrôle de ces régions ainsi que d'autres localités⁹².

52. Dès décembre 2003, les Forces armées ont repris leurs opérations dans la localité de Wadi Salih⁹³. Vers décembre 2003, les Forces armées et des miliciens/Janjaouid ont attaqué le bourg d'Arawala au Darfour-Ouest, auquel font référence les chefs d'accusation exposés ci-dessus et les paragraphes 236 à 250.

53. Les opérations militaires se sont intensifiées après l'échec de négociations tenues avec les forces rebelles à la mi-décembre 2003⁹⁴. Le 14 janvier 2004 ou vers cette date, les Forces armées ont créé cinq unités de la taille d'une brigade (soit plus de 10 000 hommes) au sein du Commandement de la région ouest, qui couvre les trois États du Darfour⁹⁵. Ces unités ont entamé leurs opérations au Darfour-Ouest et au Darfour-Nord⁹⁶. C'est la 96^e Brigade qui

⁸⁷ [EXPURGÉ].

⁸⁸ [EXPURGÉ] ; Accord de paix entre le Gouvernement de la République du Soudan et de l'Armée de libération du Soudan, 3 septembre 2003, [DAR-OTP-0116-0433](#).

⁸⁹ [EXPURGÉ].

⁹⁰ [EXPURGÉ].

⁹¹ [EXPURGÉ].

⁹² [EXPURGÉ].

⁹³ [EXPURGÉ].

⁹⁴ [EXPURGÉ].

⁹⁵ [EXPURGÉ].

⁹⁶ Mémorandum intitulé *Unofficial version of the Armed Forces Memorandum concerning the International Criminal Court's Inquiries* (Version non officielle du mémorandum des Forces armées concernant les enquêtes menées par la Cour pénale internationale), 30 avril 2006, [DAR-OTP-0116-0721](#) p. 0726.

opérait dans les localités de Wadi Salih, Zallingi, Mukjar⁹⁷ et dans certaines zones de la localité de Jebel Marra⁹⁸.

54. Dès le 31 janvier 2004 ou vers cette date, les Forces armées contrôlaient la zone située au nord de Kutum, au Darfour-Nord, et avaient bloqué tous les principaux postes-frontières avec le Tchad⁹⁹. Le Gouvernement a suspendu ses opérations militaires le 31 janvier 2004 et, une semaine plus tard, le Président du Soudan a annoncé que toutes les principales opérations militaires avaient été menées à bien¹⁰⁰, annonce qui marque la fin de la troisième phase.

d. Quatrième phase des opérations menées par le Gouvernement

55. Les Forces armées ont mené une série d'opérations limitées durant la période comprise entre la fin des opérations le 31 janvier 2004 et la signature, le 8 avril 2004, d'un accord de cessez-le-feu avec des groupes rebelles à N'Djamena, au Tchad¹⁰¹.

56. Durant les premiers mois de 2004, les forces rebelles ont commencé à déplacer leurs opérations vers le Darfour-Sud¹⁰². La base de rebelles à proximité des collines de Sindu est devenue la cible d'attaques de plus en plus nombreuses des Forces armées. C'est après la fuite des résidents des collines de Sindu vers le bourg de Mukjar que **KUSHAYB** a pris part aux exécutions menées à la périphérie du bourg de Mukjar, comme cela est décrit aux paragraphes 228 à 231 ci-dessous.

57. La quatrième phase des opérations menées par le Gouvernement soudanais a pris fin avec la signature, le 8 avril 2004, de l'accord de cessez-le-feu avec les mouvements rebelles à N'Djamena.

e. Cinquième phase des opérations menées par le Gouvernement

58. La cinquième phase du conflit a débuté par la poursuite des attaques rebelles, en dépit de la signature de l'accord de N'Djamena¹⁰³. Les forces rebelles ont attaqué le bourg de Kulbus

⁹⁷ [EXPURGÉ].

⁹⁸ [EXPURGÉ].

⁹⁹ [EXPURGÉ].

¹⁰⁰ [EXPURGÉ].

¹⁰¹ [EXPURGÉ].

¹⁰² Mémoire intitulé *Unofficial version of the Armed Forces Memorandum concerning the International Criminal Court's Inquiries* (Version non officielle du mémorandum des Forces armées concernant les enquêtes menées par la Cour pénale internationale), 30 avril 2006, [DAR-OTP-0116-0721](#) p. 0726.

¹⁰³ Mémoire intitulé *Unofficial version of the Armed Forces Memorandum concerning the International Criminal Court's Inquiries* (Version non officielle du mémorandum des Forces armées concernant les enquêtes menées par la Cour pénale internationale), 30 avril 2006, [DAR-OTP-0116-0721](#) p. 0726.

le 4 octobre 2004 et pris le contrôle des abords du bourg d'Abu Qamra le 25 décembre 2004¹⁰⁴.

59. Les pouvoirs publics au Darfour ont continué de conjuguer des effectifs issus des Forces armées, de la police et des services de sécurité pour réprimer la rébellion¹⁰⁵.

f. Sixième phase des opérations menées par le Gouvernement

60. La poursuite des activités des rebelles a abouti à une nouvelle initiative majeure du Gouvernement au Darfour-Sud à la fin de 2004¹⁰⁶. En décembre 2004, le quartier général des Forces armées à Khartoum a donné l'ordre de mener des opérations de défense partielle pour contrer la reprise de la menace rebelle¹⁰⁷. En exécution de cet ordre, les Forces armées ont déployé une unité de la taille d'une brigade au Darfour-Sud, afin de sécuriser la route reliant Nyala à Khartoum. Le commandant de cette brigade agissait sur instructions directes de Khartoum¹⁰⁸. La brigade a atteint la base rebelle de Muhajiriya, à la frontière orientale du Darfour-Sud, en janvier 2005 (voir annexe 5).

iii. Recrutement, financement et armement des miliciens/Janjaouid

a. Responsabilité de HARUN dans le recrutement de miliciens/Janjaouid

61. Les phases décrites ci-dessus démontrent qu'**HARUN** a été mis à la tête du « Bureau de sécurité du Darfour » à un tournant du conflit au Darfour. L'attaque des rebelles contre l'aéroport d'Al Fashir en avril 2003 a donné lieu à des remaniements dans les échelons supérieurs des Forces armées et du Gouvernement. Par exemple, en mai 2003, le général Ismat Abd-al-Rahman Zayn-al-Abidin, alors directeur adjoint des opérations militaires à Khartoum, a été nommé commandant pour le Darfour au sein du Commandement de la région ouest¹⁰⁹. Vers le mois de juin 2003¹¹⁰, le Gouverneur du Darfour-Nord, Ibrahim Suleiman, a également été remplacé après l'attaque d'Al Fashir, notamment parce qu'il aurait relaté les

¹⁰⁴ Mémoire intitulé *Unofficial version of the Armed Forces Memorandum concerning the International Criminal Court's Inquiries* (Version non officielle du mémorandum des Forces armées concernant les enquêtes menées par la Cour pénale internationale), 30 avril 2006, [DAR-OTP-0116-0721](#) p. 0726 et 0727.

¹⁰⁵ [EXPURGÉ].

¹⁰⁶ Mémoire intitulé *Unofficial version of the Armed Forces Memorandum concerning the International Criminal Court's Inquiries* (Version non officielle du mémorandum des Forces armées concernant les enquêtes menées par la Cour pénale internationale), 30 avril 2006, [DAR-OTP-0116-0721](#) p. 0726.

¹⁰⁷ Mémoire intitulé *Unofficial version of the Armed Forces Memorandum concerning the International Criminal Court's Inquiries* (Version non officielle du mémorandum des Forces armées concernant les enquêtes menées par la Cour pénale internationale), 30 avril 2006, [DAR-OTP-0116-0721](#) p. 0727.

¹⁰⁸ [EXPURGÉ].

¹⁰⁹ [EXPURGÉ].

¹¹⁰ [EXPURGÉ].

faits de manière très franche¹¹¹ et appuyé la négociation avec les rebelles¹¹². C'est à l'occasion de ces remaniements qu'**HARUN** est devenu Ministre d'État chargé de l'intérieur¹¹³.

62. **HARUN** avait une expérience préalable du recrutement de miliciens/Janjaouid pour doter en effectifs et soutenir les opérations anti-insurrectionnelles. Le conflit au Darfour plaçait le Gouvernement soudanais devant un problème crucial, à savoir une force de défense insuffisante et peu motivée.

63. Le Gouvernement soudanais a jugé nécessaire de recruter des miliciens/Janjaouid, surtout après sa défaite à l'aéroport d'Al Fashir, en partie parce qu'il ne disposait tout simplement pas de suffisamment de soldats pour lutter contre l'insurrection. Lors de son interrogatoire par la Commission internationale d'enquête, **HARUN** a souligné la nécessité de disposer de forces de réserve (les FDP et les FPP) et reconnu qu'il avait procédé au « recrutement » de « dirigeants tribaux » afin de « renforcer les ressources humaines »¹¹⁴. Il a déclaré : « [TRADUCTION] dans la pratique, le GoS [Gouvernement du Soudan] ne disposera jamais d'assez de soldats »¹¹⁵.

64. De surcroît, il était aussi nécessaire de recruter des miliciens/Janjaouid parce que le Gouvernement ne pouvait pas compter sur la loyauté de l'armée régulière, la majorité des soldats des Forces armées ayant été recrutés parmi les tribus africaines du Darfour. Par exemple, jusqu'à la mi-2003, il arrivait que des sous-officiers de l'armée régulière abattent leurs propres officiers lors d'attaques au Darfour¹¹⁶. L'Armée soudanaise a également constaté que des soldats baissaient les bras ou fuyaient lors d'attaques lancées contres des villages au Darfour¹¹⁷. Lors d'une réception militaire au Darfour, un sergent qui se trouvait parmi le public aurait mis en garde le chef d'état-major des Forces armées en déclarant : « [TRADUCTION] ne vous attendez pas à ce que l'Ouest se batte contre l'Ouest »¹¹⁸. [EXPURGÉ]¹¹⁹.

65. **HARUN** a acquis l'expérience du recrutement de miliciens/Janjaouid destinés à renforcer les opérations anti-insurrectionnelles au milieu des années 1990, alors qu'il était chef de cabinet du Gouverneur de l'État du Kordofan-Nord¹²⁰, et également en qualité de directeur ou

¹¹¹ [EXPURGÉ].

¹¹² [EXPURGÉ].

¹¹³ [EXPURGÉ].

¹¹⁴ [EXPURGÉ].

¹¹⁵ [EXPURGÉ].

¹¹⁶ [EXPURGÉ].

¹¹⁷ [EXPURGÉ].

¹¹⁸ [EXPURGÉ].

¹¹⁹ [EXPURGÉ].

¹²⁰ [EXPURGÉ].

de ministre chargé de la paix au Kordofan¹²¹. À l'époque, le Gouvernement soudanais combattait les rebelles armés au sud du Soudan et avait adopté une politique qui consistait à recruter parmi les tribus locales, les Mourahilin, pour combattre les insurgés¹²². Dès 1993, le Rapporteur spécial des Nations Unies chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Soudan avait rendu compte publiquement des violations massives des droits de l'homme commises à l'encontre de la population civile locale par les Mourahilin¹²³. Lorsqu'il travaillait au Kordofan après 1995, **HARUN** avait été chargé de la mobilisation des Mourahilin, ainsi que de la planification et de l'approvisionnement des opérations militaires contre des cibles rebelles au Kordofan¹²⁴.

66. Comme nous le verrons ci-après, après avoir pris la direction du « Bureau de sécurité du Darfour », **HARUN** était en possession de tous les moyens nécessaires pour coordonner les activités des Forces armées, de la police, des services de sécurité et des miliciens/Janjaouid indispensables pour assurer le succès de la contre-insurrection : le recrutement, le financement et l'armement des miliciens/Janjaouid. Il a personnellement pris part à chacune de ces activités, souvent à l'occasion de déplacements au Darfour en compagnie de membres des Forces armées¹²⁵, des services de sécurité¹²⁶ et/ou de représentants du Gouvernement à l'échelon fédéral et fédéré¹²⁷. Dans la région, il était connu comme le « ministre » chargé de mobiliser les miliciens/Janjaouid, de les armer et de les financer¹²⁸.

67. Le pouvoir qu'exerçait le ministère d'**HARUN** (Ministère de l'intérieur) sur les miliciens/Janjaouid était tel que, comme l'a expliqué un témoin, les Janjaouid ignoraient régulièrement les ordres des militaires sur le terrain pour leur préférer ceux émanant des responsables civils, dont le Ministre de l'intérieur¹²⁹. En juillet 2003, lors d'une réunion publique à Al Geneina, la capitale du Darfour-Ouest, **HARUN** a décrit son rôle devant une foule de plusieurs centaines de personnes, dont des responsables du Gouvernement fédéral de Khartoum, des officiers des Forces armées et de la police, des responsables de l'État même et des administrations locales et des dirigeants des miliciens/Janjaouid¹³⁰. [EXPURGÉ], **HARUN** aurait déclaré que dans le cadre de ses fonctions au Bureau de la sécurité du

¹²¹ [EXPURGÉ].

¹²² [EXPURGÉ].

¹²³ [EXPURGÉ].

¹²⁴ [EXPURGÉ].

¹²⁵ [EXPURGÉ].

¹²⁶ [EXPURGÉ].

¹²⁷ [EXPURGÉ].

¹²⁸ [EXPURGÉ].

¹²⁹ [EXPURGÉ].

¹³⁰ [EXPURGÉ].

Darfour, il avait reçu tous les pouvoirs et avait l'autorité de tuer ou d'épargner qui que ce soit au Darfour, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité¹³¹.

b. Forces gouvernementales et miliciens/Janjaouid

68. Les responsabilités d'**HARUN** en matière de coordination des efforts des différents « corps de l'État », en particulier relativement au recrutement et au financement des miliciens/Janjaouid, couvraient nécessairement la coordination et la planification des activités des corps qui fournissaient, entraînaient et équipaient des soldats aux fins de la contre-insurrection : les Forces armées et leur corps de réserve, les FDP ; la police et son corps de réserve, les FPP ; les Forces de réserve centrales et les miliciens/Janjaouid. Pour bien comprendre le rôle des miliciens/Janjaouid au Darfour, il est indispensable de saisir les liens entre ces miliciens/Janjaouid et les Forces armées et la police, car les miliciens/Janjaouid étaient souvent intégrés aux forces de réserve des Forces armées et de la police.

69. La composante active des Forces armées se compose des Forces terrestres, des Forces aériennes, des Forces navales et des Forces de défense aérienne¹³². Au Darfour, l'infanterie soudanaise a pris part à la contre-insurrection et des avions et hélicoptères des Forces aériennes ont mené des attaques aériennes¹³³.

70. Les Forces de défense populaires constituent le corps de réserve des Forces armées et sont généralement décrites comme une force composée de citoyens ayant reçu un entraînement militaire et mobilisables à la demande de l'armée¹³⁴.

71. La police est placée sous le contrôle opérationnel du Ministère de l'intérieur¹³⁵. Pendant la période sur laquelle porte la présente requête, chaque État du Darfour comptait un chef de la police, qui rendait compte à **HARUN** et siégeait au Comité de sécurité de l'État¹³⁶.

72. Les Forces de police populaires (FPP ou *Shurta Shabia*)¹³⁷ forment un corps de réserve regroupant des citoyens recrutés localement en vue de renforcer les effectifs de la police régulière¹³⁸.

73. Comme cela a été reconnu par le Gouvernement soudanais¹³⁹ et corroboré par des procès-verbaux de réunions des comités de sécurité d'État¹⁴⁰, les deux corps de réserve (les FDP et les FPP) ont affecté des hommes à la campagne anti-insurrectionnelle au Darfour¹⁴¹.

¹³¹ [EXPURGÉ].

¹³² Loi sur les forces armées populaires de 1986, article 10-2, [DAR-OTP-0118-0075](#) p. 0084.

¹³³ [EXPURGÉ].

¹³⁴ [EXPURGÉ]. Voir également la Loi sur les forces de défense populaires de 1989, [DAR-OTP-0116-0889](#).

¹³⁵ [EXPURGÉ].

¹³⁶ [EXPURGÉ].

¹³⁷ [EXPURGÉ].

¹³⁸ [EXPURGÉ].

74. Les Forces de réserve centrales (*Shurta Al Etihiati Al Markazi*) avaient initialement été établies afin de prêter main-forte à la police régulière pour réprimer les émeutes¹⁴², lutter contre les conflits tribaux et poursuivre les bandes de voleurs armés. Placées sous l'autorité du Ministre fédéral de l'intérieur¹⁴³, elles ont également pris part à la campagne anti-insurrectionnelle au Darfour¹⁴⁴.

75. Dans le conflit du Darfour, le Gouvernement soudanais a « imposé » ou demandé à des groupes de miliciens/Janjaouid de prendre part à la campagne anti-insurrectionnelle¹⁴⁵. Comme l'a décrit **HARUN** lui-même lors de son interrogatoire par la Commission internationale d'enquête : « [TRADUCTION] Lorsque l'État a jugé nécessaire de renforcer ses ressources humaines, il a ouvert la voie au recrutement et certains dirigeants tribaux ont estimé qu'ils se devaient de répondre à l'appel¹⁴⁶ ». Comme on le constate ci-après, les procès-verbaux des réunions des comités de sécurité¹⁴⁷ des États du Darfour montrent que, pendant la rébellion, les miliciens/Janjaouid étaient régulièrement « mobilisés » – par centaines voire par milliers – au Darfour lorsque cela était nécessaire.

76. Dans le passé, le recrutement de miliciens/Janjaouid en guise de renforts avait 1) renforcé les capacités tactiques du Gouvernement et 2) donné lieu à des atrocités commises à grande échelle par ceux qui avaient été recrutés¹⁴⁸.

77. Comme ce fut le cas lors de conflits antérieurs, les miliciens/Janjaouid qui ont répondu à l'appel et se sont portés volontaires ont souvent été intégrés au sein des FDP ou des FPP, en ce sens qu'ils finirent par être considérés comme des éléments des FDP ou des FPP et qu'ils agissaient sous le commandement de l'un ou l'autre groupe. Dans son interrogatoire par la Commission internationale d'enquête, **HARUN** a lui-même décrit les tribus qui étaient recrutées comme « [TRADUCTION] ce que nous appelons les FDP¹⁴⁹ ». Il a ajouté que « [TRADUCTION] ceux qui sont mobilisés par les FDP suivent les règles des FDP¹⁵⁰ ». Enfin,

¹³⁹ [EXPURGÉ].

¹⁴⁰ [EXPURGÉ].

¹⁴¹ [EXPURGÉ].

¹⁴² [EXPURGÉ].

¹⁴³ [EXPURGÉ].

¹⁴⁴ [EXPURGÉ].

¹⁴⁵ [EXPURGÉ].

¹⁴⁶ [EXPURGÉ].

¹⁴⁷ Les procès-verbaux des réunions des comités de sécurité pour le Darfour-Ouest, le Darfour-Nord et le Darfour-Sud sont ci-après dénommés « PV de comité de sécurité ».

¹⁴⁸ Source publique, [DAR-OTP-0115-0699](#) p. 0715, par. 65 et 66 ; Source publique, [DAR-OTP-0120-0263](#), p. 73-74 ; Source publique, [DAR-OTP-0121-0016](#) ; Source publique, [DAR-OTP-0121-0141](#), par. 48, 52 et 164 ; Source publique, [DAR-OTP-0123-0010](#), par. 26 ; Source publique, [DAR-OTP-0121-0125](#), par. 52.

¹⁴⁹ [EXPURGÉ].

¹⁵⁰ [EXPURGÉ].

HARUN a défini les « coordinateurs des FDP » comme étant les personnes chargées du recrutement des dirigeants tribaux. [EXPURGÉ]¹⁵¹.

78. Les miliciens/Janjaouid étaient formés aux centres d'entraînement des FDP et des FPP. Ils auraient reçu un entraînement dans les bourgs de Mukjar, Garsila, Al Geneina, Um Dukhun et For Baranga sous la supervision des FDP et sur ordres du Gouvernement¹⁵². [EXPURGÉ]¹⁵³. [EXPURGÉ]¹⁵⁴.

79. Il est arrivé que des dirigeants des miliciens/Janjaouid soient officiellement nommés au sein de la structure hiérarchique des FDP. **KUSHAYB** illustre cette pratique, puisqu'il a été nommé à un poste dans les FDP, se présentait comme membre des FDP et portait l'uniforme des FDP¹⁵⁵.

80. Les autorités soudanaises étaient chargées de rétribuer et d'armer les miliciens/Janjaouid une fois ceux-ci mobilisés¹⁵⁶. Après s'être portés volontaires, les dirigeants tribaux et les combattants avaient droit à un salaire. Ainsi, des miliciens/Janjaouid ont par exemple été vus en train de se faire payer à certains quartiers généraux de l'Armée soudanaise¹⁵⁷. Des armes ont été transportées par avion jusqu'au Darfour et distribuées aux miliciens/Janjaouid. Par exemple, dans le bourg de Mukjar qui, comme nous le verrons ci-après, était sous le contrôle des Forces armées et des miliciens/Janjaouid jusqu'à la fin de 2003, des miliciens/Janjaouid ont été vus pénétrer les mains vides dans un poste de police et en ressortir avec des armes qui avaient été régulièrement acheminées par avion¹⁵⁸. Un témoin a fait la liste de l'équipement dont ne disposaient pas en général les miliciens/Janjaouid avant que le Gouvernement soudanais ne le leur procure : voitures, armes et téléphones satellites¹⁵⁹.

81. Sur le terrain, la fusion des miliciens/Janjaouid et des Forces armées avait quelquefois des conséquences visibles. Ainsi, tandis que les miliciens/Janjaouid portaient souvent une tenue arabe traditionnelle ou un mélange de vêtements civils et militaires, leurs dirigeants portaient l'uniforme des Forces armées, des FDP et des FPP¹⁶⁰.

82. Les témoins oculaires d'attaques faisaient souvent la distinction entre les soldats des forces régulières et les miliciens/Janjaouid en utilisant le terme *asakir* (lequel signifie en arabe « personne en uniforme ») pour désigner des hommes en uniforme ou au volant de véhicules.

¹⁵¹ [EXPURGÉ].

¹⁵² [EXPURGÉ].

¹⁵³ [EXPURGÉ].

¹⁵⁴ [EXPURGÉ].

¹⁵⁵ [EXPURGÉ].

¹⁵⁶ [EXPURGÉ].

¹⁵⁷ [EXPURGÉ].

¹⁵⁸ [EXPURGÉ].

¹⁵⁹ [EXPURGÉ].

¹⁶⁰ [EXPURGÉ].

Quant aux hommes en civil ou vêtus à la fois de vêtements civils et militaires et se déplaçant à cheval, à dos de chameau ou à pied, ils les qualifiaient de *Janjaouid*, *Fursan*, *Moudjahidin*, *Bashmerga* ou de miliciens arabes.

c. Comités de sécurité

83. C'est notamment en contrôlant les activités des comités de sécurité à l'échelon de l'État et des localités qu'**HARUN** assurait la coordination des organes du Gouvernement qui participaient à la campagne anti-insurrectionnelle.

84. L'importance du rôle joué par les comités de sécurité à l'échelon des États et des localités, et notamment la tâche essentielle qui consistait à mobiliser les miliciens/Janjaouid, ressort clairement des procès-verbaux des comités de sécurité des États du Darfour. [EXPURGÉ]¹⁶¹.

85. Par exemple, entre août 2003 et avril 2004, le Comité de sécurité de l'État du Darfour-Ouest a ordonné des missions de reconnaissance¹⁶², mis sur pied des forces de réserve¹⁶³, surveillé les livraisons d'armes aux rebelles¹⁶⁴, assuré un nombre suffisant de patrouilles¹⁶⁵, mobilisé les FDP¹⁶⁶, accru la présence de la police à Mukjar¹⁶⁷, donné ordre de prélever les « contributions tribales » pour s'assurer la participation de miliciens/Janjaouid¹⁶⁸, ordonné aux miliciens/Janjaouid de venir en aide à la police ou de prêter main-forte aux FDP¹⁶⁹ et créé des forces mixtes composées d'effectifs de l'armée, de la police et des services de sécurité¹⁷⁰.

86. Le niveau de responsabilité des comités de sécurité d'État était tel que, comme le montrent les procès-verbaux, ils sont intervenus à chaque moment clé des six phases de la campagne anti-insurrectionnelle décrite plus haut. Leurs interventions consistaient en partie à préparer et à mettre en œuvre la mobilisation de miliciens/Janjaouid.

87. Ainsi, même avant l'attaque contre l'aéroport d'Al Fashir durant la première phase de la campagne anti-insurrectionnelle, le Comité de sécurité du Darfour-Ouest avait déjà créé une force de réserve mixte regroupant des effectifs de l'armée régulière, de la police et des services de renseignement et de sécurité du Darfour-Ouest¹⁷¹. En mai 2003, durant la

¹⁶¹ [EXPURGÉ].

¹⁶² [EXPURGÉ].

¹⁶³ [EXPURGÉ].

¹⁶⁴ [EXPURGÉ].

¹⁶⁵ [EXPURGÉ].

¹⁶⁶ [EXPURGÉ].

¹⁶⁷ [EXPURGÉ].

¹⁶⁸ [EXPURGÉ].

¹⁶⁹ [EXPURGÉ].

¹⁷⁰ [EXPURGÉ].

¹⁷¹ [EXPURGÉ].

« deuxième phase », il a approuvé la mobilisation de 1 000 combattants des FDP et renforcé la présence policière dans le bourg de Mukjar en y déployant une section entière¹⁷². Le 28 août 2003 ou vers cette date, il a décidé d'établir des plans de sécurité et de définir les exigences en la matière pour l'État du Darfour-Ouest¹⁷³.

88. Après les attaques rebelles contre des cibles gouvernementales dans la localité de Wadi Salih à la mi-2003, le Comité de sécurité de l'État du Darfour-Ouest a chargé un responsable local et un représentant des FDP d'appeler au prélèvement des « contributions tribales » (c'est-à-dire des miliciens/Janjaouid)¹⁷⁴. Le 4 août 2003 ou vers cette date, le même comité a demandé au Grand Quartier Général des Forces armées à Khartoum l'autorisation d'envoyer au total 1 000 « contributions tribales » à destination des districts de Garsila et de Mukjar¹⁷⁵.

89. De même, au début de 2004, lorsque des forces rebelles ont commencé à déplacer leurs opérations vers le Darfour-Sud, le Comité de sécurité de l'État du Darfour-Sud a envoyé des unités militaires et de police vers la région de Shataya et Kailek, sur le versant est des collines de Sindu¹⁷⁶. Le même jour, le bureau du Gouverneur du Darfour-Sud a donné au commissaire de Nyala l'ordre d'intensifier la mobilisation afin de contenir les activités des rebelles¹⁷⁷.

90. Les comités de sécurité des États qui ont pris ces mesures, et des centaines d'autres décisions similaires, rendaient compte à **HARUN**. Lors de son interrogatoire par la Commission internationale d'enquête, **HARUN** a lui-même reconnu qu'il recevait les procès-verbaux des réunions des comités de sécurité des États du Darfour et qu'il pouvait demander au gouverneur et au chef de la police de chaque État des explications orales complémentaires sur les questions de sécurité de leur État¹⁷⁸. [EXPURGÉ]¹⁷⁹.

91. Là encore, les procès-verbaux illustrent ce qui précède puisqu'ils montrent que les comités de sécurité des États reconnaissaient la nécessité de rendre compte à **HARUN**. En mai 2003, le Comité de sécurité de l'État du Darfour-Ouest a saisi « [TRADUCTION] le Ministre d'État chargé de l'intérieur de la question des rations des troupes¹⁸⁰ » et, en novembre 2003, il a noté la préparation d'un « [TRADUCTION] bref rapport à l'intention du Gouverneur (à Khartoum) sur les conditions de sécurité dans l'État afin qu'il puisse en informer le Ministre adjoint

¹⁷² [EXPURGÉ].

¹⁷³ [EXPURGÉ].

¹⁷⁴ [EXPURGÉ].

¹⁷⁵ [EXPURGÉ].

¹⁷⁶ [EXPURGÉ].

¹⁷⁷ Source publique, [DAR-OTP-0003-0087](#) p. 0093.

¹⁷⁸ [EXPURGÉ].

¹⁷⁹ [EXPURGÉ].

¹⁸⁰ [EXPURGÉ].

chargé de l'intérieur¹⁸¹ ». Comme on le verra ci-après, **HARUN** a également participé à des réunions des comités de sécurité des États lorsqu'il était en déplacement au Darfour.

92. En outre, la composition des comités de sécurité des États était telle qu'**HARUN** avait la capacité de coordonner les efforts et activités de tous les organes gouvernementaux participant à la contre-insurrection, et en particulier le recrutement, le financement et l'armement des miliciens/Janjaouid. Dans chaque comité de sécurité d'État siégeait un groupe des responsables nommés par les divers corps étatiques participant à la contre-insurrection. Parmi les membres des comités de sécurité des États figuraient le Gouverneur de l'État (qui rendait également compte à **HARUN**), le responsable militaire pour la région (représentant les Forces armées), le commandant de la police de l'État, le directeur de la Sécurité intérieure, le directeur de la Direction juridique de l'État et les commissaires des localités de l'État¹⁸². (Chaque localité de l'État compte un haut représentant du Gouvernement soudanais – un commissaire – qui agit sous l'autorité directe du Gouverneur de l'État).

93. L'annexe 6 montre la composition des comités de sécurité des États et des localités, leurs rapports d'interdépendance et les liens des comités de sécurité des États et des localités avec **HARUN** et **KUSHAYB**.

94. Les décisions prises par le comité de sécurité d'État étaient contraignantes. Tous ses membres, à l'exception du représentant des Forces armées, avaient l'obligation de les mettre en œuvre. Le représentant des Forces armées ne les mettait en œuvre qu'après avoir obtenu l'autorisation de sa hiérarchie¹⁸³. Le comité de sécurité d'État agissait également conformément au plan relatif à la sécurité nationale transmis par Khartoum¹⁸⁴.

95. Des comités de sécurité existaient également dans chacune des localités des États et ces comités de localité rendaient compte au comité de sécurité de l'État correspondant, lequel faisait à son tour rapport à **HARUN**¹⁸⁵. Le comité de sécurité de la localité était dirigé par le même commissaire qui siégeait au comité de sécurité de l'État¹⁸⁶. À l'instar de ce dernier, le comité de sécurité de localité comprenait des représentants du Gouvernement soudanais, des Forces armées, de la police et du Service de renseignement et de sécurité¹⁸⁷. De plus, à

¹⁸¹ [EXPURGÉ].

¹⁸² [EXPURGÉ]; Loi sur les forces de police (1999), article 17, [DAR-OTP-0116-0895](#) p. 0906 et 0907; [EXPURGÉ].

¹⁸³ [EXPURGÉ].

¹⁸⁴ [EXPURGÉ].

¹⁸⁵ Loi sur les forces de police (1999), article 18-a, [DAR-OTP-0116-0895](#) p. 0907; Loi sur les forces de sécurité nationale (1999), article 39, [DAR-OTP-0021-0412](#) p. 0425; [EXPURGÉ]; Loi sur les forces de sécurité nationale (1999), article 35, [DAR-OTP-0021-0412](#) p. 0424; Loi sur les forces de sécurité nationale (1999), article 34-1, [DAR-OTP-0021-0412](#) p. 0424.

¹⁸⁶ Loi sur les forces de police (1999), par. f) et g) de l'article 18, [DAR-OTP-0116-0895](#) p. 0907.

¹⁸⁷ Loi sur les forces de police (1999), article 18, [DAR-OTP-0116-0895](#) p. 0907.

l'échelon de la localité, un représentant des FDP et des FPP siégeait au comité de sécurité¹⁸⁸. Le représentant des FDP était chargé de coordonner avec les dirigeants tribaux, notamment avec le *Aqid al Oqada*, les activités de leurs miliciens¹⁸⁹.

96. La transmission hiérarchique des rapports des comités de sécurité de localité vers **HARUN** a été rendue plus directe au milieu de 2003. Jusque-là, les comités de sécurité des localités faisaient rapport aux comités de sécurité des provinces¹⁹⁰ qui, à leur tour, rendaient compte aux comités de sécurité des États¹⁹¹. Après l'abolition de la province comme unité administrative au milieu de 2003, les comités de sécurité des localités ont commencé à rendre compte aux comités de sécurité des États¹⁹², lesquels faisaient directement rapport à **HARUN**¹⁹³.

97. La Section V.D.ii décrit les manières dont **HARUN** participait, souvent lorsqu'il était en déplacement au Darfour, à l'une des tâches centrales coordonnées par les comités de sécurité : le recrutement, le financement et l'armement des miliciens/Janjaouid, et en particulier ceux placés sous les ordres de **KUSHAYB**. **HARUN** était donc en même temps :

- un haut fonctionnaire à qui les comités de sécurité des États et des localités faisaient rapport sur leurs activités anti-insurrectionnelles, comme il ressort de la présente section et des annexes 6 et 8 ; et
- un participant direct et un contributeur aux activités de ces comités, s'agissant notamment des activités tendant à mobiliser des miliciens/Janjaouid et à veiller à leur efficacité.

iv. Coordination et planification des attaques menées par les Forces armées et les miliciens/Janjaouid

a. Introduction

98. Les campagnes successives de recrutement, de formation et de mise à disposition de miliciens/Janjaouid au Darfour tendent à démontrer la planification et la prévoyance qui caractérisaient la mobilisation de dirigeants tribaux et de leurs hommes.

99. La manière dont les Forces armées et les miliciens/Janjaouid ont attaqué des bourgs et villages au Darfour dément par ailleurs l'idée que les Forces armées ignoraient les projets des

¹⁸⁸ [EXPURGÉ].

¹⁸⁹ [EXPURGÉ].

¹⁹⁰ Loi sur les forces de police (1999), article 18-7, [DAR-OTP-0116-0895](#) p. 0907.

¹⁹¹ Loi sur les forces de police (1999), article 18-5, [DAR-OTP-0116-0895](#) p. 0907.

¹⁹² Loi sur l'administration locale 2003, article 19-3, [DAR-OTP-0116-0959](#) p. 0965. [EXPURGÉ].

¹⁹³ [EXPURGÉ].

miliciens/Janjaouid. Les Forces armées ont régulièrement planifié et organisé des attaques conjointes avec les miliciens/Janjaouid contre des communautés civiles au Darfour. Ces attaques nécessitaient elles aussi une planification préalable : la coordination nécessaire s'agissant de l'armement et de la mise à disposition de membres des Forces armées et de miliciens/Janjaouid, compte tenu des activités prévues et des besoins des deux groupes.

100. Les éléments de preuve recueillis fournissent également des motifs raisonnables de croire que les Forces armées et les miliciens/Janjaouid ont attaqué conjointement et régulièrement des civils habitant dans des bourgs et villages au Darfour, tout en sachant que ces civils ne participaient pas à l'insurrection et ne constituaient donc pas des cibles militaires valables. Il ressort des attaques elles-mêmes que les communautés visées, le plus souvent des bourgs et villages à population majoritairement four, zaghawa et massalit, étaient prises pour cibles indépendamment de la présence ou non d'insurgés. En règle générale, les attaques étaient menées contre le bourg ou le village, y compris contre des cibles civiles, et ne prenaient fin qu'une fois ce bourg ou village entièrement détruit et sa population déplacée de force.

b. Caractéristiques des attaques menées au Darfour

101. D'après de nombreux témoignages, les Forces armées et/ou les miliciens/Janjaouid ont, entre 2003 et 2006, mené des centaines d'attaques contre des bourgs et villages du Darfour, qui ont provoqué la destruction de centaines de villages habités principalement par des Four, des Zaghawa et des Massalit, le meurtre et le viol de milliers de civils, le transfert forcé de centaines de milliers de personnes, ainsi que de nombreux actes inhumains et criminels, dont des actes de torture, des atteintes à la dignité de la personne, des actes inhumains, des pillages, des destructions de biens et des emprisonnements illégaux¹⁹⁴. [EXPURGÉ].

102. Premièrement, les éléments de preuve réunis par l'Accusation fournissent des motifs raisonnables de croire que les Forces armées et miliciens/Janjaouid ont régulièrement mené des attaques au Darfour de manière conjointe et concertée. Pour ce qui est de la moitié environ des attaques décrites par des témoins oculaires interrogés par l'Accusation, les Forces armées sont arrivées avec des miliciens/Janjaouid pour attaquer le bourg ou le village. Parmi les attaques menées conjointement par les Forces armées et les miliciens/Janjaouid – et survenues dans les trois États du Darfour – figurent quelques-unes des attaques les plus notoires et les plus dévastatrices de la contre-insurrection, notamment celles qui ont visé les

¹⁹⁴ Voir par exemple Informations de la Commission internationale d'enquête, [DAR-OTP-0018-0010](#) p. 0064 à 0069, 0079 et 0161, par. 225 à 249, 279 et 626 ; Source publique, [DAR-OTP-0115-0673](#) ; [EXPURGÉ] ; Source publique, [DAR-OTP-0003-0099](#) ; Source publique, [DAR-OTP-0038-0055](#).

bourgs de Tawila¹⁹⁵ et de Furawiya¹⁹⁶ au Darfour-Nord, les bourgs d'Adwa¹⁹⁷ et de Labado¹⁹⁸ au Darfour-Sud et les bourgs de Deleig¹⁹⁹ et de Surra²⁰⁰ au Darfour-Ouest. De surcroît, lors de chacune des quatre attaques désignées dans les chefs d'accusation, les Forces armées et les miliciens/Janjaouid ont agi de concert. Des miliciens/Janjaouid à cheval et à dos de chameau ont lancé l'attaque en compagnie des Forces armées qui se trouvaient, elles, à bord de camions de l'armée ou de véhicules Land Cruiser. S'agissant de l'attaque contre Bindisi, des avions militaires ont bombardé le bourg le premier jour de l'attaque tandis que des forces terrestres attaquaient aussi²⁰¹. De même, alors que le bourg de Mukjar était sous le contrôle des miliciens/Janjaouid et des FDP, les Forces armées y ont largué des bombes²⁰² (voir paragraphes 217 à 235).

103. Des récits de témoins oculaires recueillis par la CPI concernant de nombreuses autres attaques font apparaître des combinaisons similaires de miliciens/Janjaouid et d'éléments terrestres et aériens des Forces armées. Les témoins interrogés pendant l'enquête ont souvent décrit le même scénario : des miliciens/Janjaouid et des éléments terrestres des Forces armées arrivant ensemble pour lancer l'attaque, avec des hommes en uniforme ou *asakir* se déplaçant dans des véhicules tandis que les miliciens/Janjaouid étaient à cheval ou à dos de chameau. Dans certains cas, des hélicoptères ou des avions larguaient des bombes sur le bourg ou le village, soit avant soit pendant l'offensive terrestre.

104. Les éléments caractéristiques des attaques décrites par un grand nombre des témoins susmentionnés correspondent aux informations déjà relayées par les agences de l'ONU, la Commission internationale d'enquête et les ONG nationales et internationales, dans la mesure où ces sources ont rapporté le mode opératoire suivant, commun aux attaques menées par les Forces armées et les miliciens/Janjaouid :

- bombardement aérien en prélude ou en appui à l'attaque terrestre²⁰³ ;

¹⁹⁵ Source publique, [DAR-OTP-0121-0084](#) ; Source publique, [DAR-OTP-0121-0078](#) ; Source publique, [DAR-OTP-0121-0086](#).

¹⁹⁶ Source publique, [DAR-OTP-0121-0025](#) ; Source publique, [DAR-OTP-0007-0070](#).

¹⁹⁷ Source publique, [DAR-OTP-0107-1151](#) ; Source publique, [DAR-OTP-0090-0413](#) ; Informations de la Commission internationale d'enquête, [DAR-OTP-0018-0010](#) p. 0070 et 0071, par. 253.

¹⁹⁸ Source publique, [DAR-OTP-0121-0014](#) ; Source publique, [DAR-OTP-0121-0036](#) ; Source publique, [DAR-OTP-0121-0039](#).

¹⁹⁹ Informations de la Commission internationale d'enquête, [DAR-OTP-0018-0010](#) p. 0078 et 0083, par. 275 et 297 ; Informations de la Commission nationale d'enquête, [DAR-OTP-0116-0380](#) p. 0638 ; Source publique, [DAR-OTP-0003-0099](#).

²⁰⁰ Informations de la Commission internationale d'enquête, [DAR-OTP-0018-0010](#) p. 0077, par. 272.

²⁰¹ [EXPURGÉ].

²⁰² [EXPURGÉ].

²⁰³ Voir par exemple Informations de la Commission internationale d'enquête, [DAR-OTP-0018-0010](#) p. 0057, par. 186 ; Source publique, [DAR-OTP-0003-0099](#) p. 0142 ; Source publique, [DAR-OTP-0090-0197](#) p. 0202.

- attaques terrestres coordonnées des miliciens/Janjaouid, appelés communément *Janjaouid* et se déplaçant à dos de chameau ou à cheval, et des Forces armées à bord de véhicules à moteur, comme infanterie motorisée²⁰⁴ ;
- les assaillants commettent des meurtres, des viols, des pillages et volent ou détruisent le bétail et des structures civiles, y compris des maisons²⁰⁵ ;
- les assaillants commettent des meurtres et des viols et harcèlent les civils, alors qu'ils tentent de s'enfuir²⁰⁶ mais également après les avoir arrêtés et emprisonnés²⁰⁷ ;
- les assaillants réussissent à détruire tout ou partie du bourg ou du village, forçant la population civile à prendre la fuite²⁰⁸.

c. Planification conjointe nécessaire pour mener les attaques

105. La fréquence des attaques conjointes révèle qu'**HARUN** ne pouvait ignorer l'ampleur de ces attaques, y compris les actes que projetaient les miliciens/Janjaouid. Logiquement, les attaques coordonnées impliquaient certains préparatifs de la part des éléments concernés des autorités soudanaises – notamment les comités de sécurité des États et des localités – pour assurer l'organisation, la direction et le soutien logistique nécessaires. Dans le cas des attaques conjointes, les seuls besoins logistiques liés à la conduite d'attaques dans un théâtre d'opération aussi extrême – organiser le largage de bombes par des avions ou des hélicoptères, fournir des véhicules dotés de l'armement et du carburant nécessaires, ou encore payer, armer ou mettre à disposition les miliciens/Janjaouid recrutés – auraient exigé une importante planification à l'avance, après prise en compte des activités prévues et des besoins escomptés des miliciens/Janjaouid. Des témoins ont pu parfois constater la coordination qui existait entre les Forces armées et les miliciens/Janjaouid lors des attaques, lorsque des avions

²⁰⁴ Voir par exemple Informations de la Commission internationale d'enquête, [DAR-OTP-0018-0010](#) p. 0037, par. 112 ; Source publique, [DAR-OTP-0115-0698](#) ; Source publique, [DAR-OTP-0003-0185](#) p. 0201 ; [EXPURGÉ].

²⁰⁵ Voir également Source publique, [DAR-OTP-0115-0698](#) ; Informations de la Commission internationale d'enquête, [DAR-OTP-0018-0010](#) p. 0057, par. 186 ; Source publique, [DAR-OTP-0003-0185](#) p. 0200.

²⁰⁶ Voir également Source publique, [DAR-OTP-0115-0673](#) p. 0683 et 0688, par. 30, 58 ; Informations de la Commission internationale d'enquête, [DAR-OTP-0018-0010](#) p. 0125, par. 481 ; Source publique, [DAR-OTP-0003-0185](#) p. 0198 et 0200 ; [EXPURGÉ].

²⁰⁷ Voir également Source publique, [DAR-OTP-0115-0673](#) p. 0691, par. 74 ; Informations de la Commission internationale d'enquête, [DAR-OTP-0018-0010](#) p. 0105, par. 396.

²⁰⁸ Voir également Source publique, [DAR-OTP-0115-0673](#) p. 0691, par. 74 ; Informations de la Commission internationale d'enquête, [DAR-OTP-0018-0010](#) p. 0067, par. 242 ; [EXPURGÉ].

militaires venaient ravitailler en munitions des groupes de miliciens/Janjaouid ou que des avions emportaient des assaillants blessés après les combats²⁰⁹.

106. D'autres caractéristiques des attaques font apparaître l'existence d'une coordination et d'une planification étroites entre les Forces armées et les miliciens/Janjaouid. Par exemple, les miliciens/Janjaouid utilisaient des bâtiments et des installations publics pour y détenir des civils. Lors de l'attaque contre le bourg de Mukjar, **KUSHAYB**, qui a participé à cette attaque, a installé son quartier général dans un ancien poste de police. On l'a également vu utiliser deux véhicules Land Cruiser – communément utilisés par les Forces armées – pour transporter un groupe d'environ 20 détenus vers un endroit appelé Bedingair, où ces hommes ont été abattus. [EXPURGÉ].

107. Des victimes ont également distingué une autre raison confirmant à leurs yeux la complicité d'éléments des forces de sécurité dans les atrocités commises par les miliciens/Janjaouid : le fait que même lorsqu'elles étaient cantonnées dans leurs bases sur les lieux de l'attaque, les Forces armées, les FDP ou la police, n'aient pas protégé ou défendu les civils contre les agissements des miliciens/Janjaouid²¹⁰. Il est même arrivé que des victimes, qui venaient se plaindre de crimes perpétrés par les miliciens/Janjaouid, apprennent que ces derniers avaient eu l'aval de certains responsables. [EXPURGÉ]²¹¹.

d. Attaques contre des civils indépendamment de l'existence d'un objectif militaire valable

108. Des témoins oculaires interrogés par l'Accusation ont également indiqué que les Forces armées et les miliciens/Janjaouid attaquaient régulièrement la population civile de bourgs et de villages, et ce indépendamment de l'existence d'un objectif militaire valable. Pour la plupart des attaques décrites à l'Accusation, il n'y avait aucune présence rebelle dans le bourg ou le village au moment de l'attaque²¹². Des témoins oculaires ont rapporté que, dans certains cas, des rebelles étaient basés à proximité du bourg ou du village ou s'y trouvaient quelques jours avant l'attaque, mais que les Forces armées et les miliciens/Janjaouid n'ont que très rarement affronté des rebelles qui se trouvaient dans un bourg ou un village. Des témoins ont également expliqué que, dans certains cas, alors même qu'on savait que des rebelles étaient stationnés quelque part à l'extérieur d'un bourg ou village, les Forces armées et les milices/Janjaouid ont dépassé l'endroit en question pour s'en prendre plutôt au bourg ou

²⁰⁹ [EXPURGÉ].

²¹⁰ [EXPURGÉ].

²¹¹ [EXPURGÉ].

²¹² [EXPURGÉ].

village²¹³. D'après des témoins, il est arrivé que des rebelles défendent le bourg ou village après leur arrivée pendant l'attaque lancée par les Forces armées ou les miliciens/Janjaouid²¹⁴ ou que les villageois essayent eux-mêmes de se défendre par les armes²¹⁵.

109. Très significativement, une attaque type des Forces armées et des miliciens/Janjaouid ne visait aucun objectif militaire, mais plutôt l'ensemble du bourg ou du village, qui était attaqué en même temps. Le plus souvent, l'attaque ne prenait fin qu'après des abus systématiques contre la population civile : pillage généralisé de maisons ou de marchés, torture ou meurtre de groupes de civils et déplacement des habitants.

110. Les attaques qui font l'objet de la présente requête démontrent que dans les localités de Wadi Salih et de Mukjar, les Forces armées et les miliciens/Janjaouid déplaçaient systématiquement des civils d'un secteur à l'autre, et poursuivaient et attaquaient les déplacés alors qu'ils prenaient la fuite. Comme cela est décrit dans la Section V.E.iv ci-dessous et illustré à l'annexe 7, de nombreux villages à prédominance four ont été attaqués à travers les deux localités en juillet et au début d'août 2003, et des milliers de personnes déplacées ont fui vers Bindisi et Mukjar. Les Forces armées et les miliciens/Janjaouid ont ensuite attaqué Bindisi le 15 août 2003 ou vers cette date et, après avoir déplacé d'autres civils vers Mukjar, attaqué Mukjar le 17 août 2003 ou vers cette date. Au moment de l'attaque, Mukjar avait recueilli quelque 34 000 personnes qui avaient été déplacées de secteurs aussi divers que Bindisi et les collines de Sindu. Ces attaques révèlent une stratégie qui visait non pas les rebelles, mais bien des communautés qui leur étaient associées²¹⁶.

111. Le fait que les attaques des Forces armées et des miliciens/Janjaouid choisissaient d'attaquer des communautés principalement composées de Four, de Zaghawa et de Massalit²¹⁷ et attaquaient généralement l'ensemble de ces communautés indique fortement que les assaillants ne visaient pas les forces rebelles mais plus largement les communautés civiles composées de tribus que les assaillants associaient aux rebelles. La suite de la présente requête décrit : 1) la contribution directe d'**HARUN** au recrutement, au financement, à l'armement et à l'incitation des miliciens/Janjaouid et le fait qu'il savait que cette contribution encouragerait et promouvrait les crimes commis à l'encontre de populations civiles par les miliciens/Janjaouid, entre autres ; 2) la participation directe de **KUSHAYB**, en tant que dirigeant des miliciens/Janjaouid, aux crimes commis contre des populations civiles.

²¹³ [EXPURGÉ].

²¹⁴ [EXPURGÉ].

²¹⁵ [EXPURGÉ].

²¹⁶ [EXPURGÉ].

²¹⁷ [EXPURGÉ].

D. Responsabilité personnelle d'Ahmad HARUN et d'Ali KUSHAYB

i. Introduction

112. La présente section expose de quelle manière **Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB** ont contribué à l'exécution d'un plan commun dont l'objectif partagé et illégal était d'attaquer des populations civiles au Darfour.

113. Comme exposé ci-dessus à la section V.C.iii.c, **HARUN**, du fait de sa nomination à la tête du « Bureau de sécurité du Darfour », avait qualité pour superviser les comités de sécurité responsables de coordonner la contre-insurrection au Darfour. De plus, dans le cadre des fréquents déplacements qui l'amenaient au Darfour, il a exercé le pouvoir dont il était investi en tant que responsable du « Bureau de sécurité du Darfour » en prenant part à l'une des activités principales des comités, à savoir le recrutement, l'armement et le financement des miliciens/Janjaouid au Darfour. **HARUN** a joué un rôle crucial en recrutant des miliciens/Janjaouid et en leur apportant un appui, alors qu'il avait pleinement connaissance du fait que les *moyens* mis en œuvre par ces miliciens/Janjaouid, agissant de concert avec les Forces armées, consisteraient à attaquer les populations à prédominance four des bourgs et villages du Darfour, à persécuter lesdites populations et à se livrer à d'autres crimes, tels que des meurtres, des viols et des transferts forcés de civils.

114. L'Accusation renvoie la Chambre à l'annexe 8, intitulée « Structures et rapports hiérarchiques au sein de la contre-insurrection au Darfour d'avril 2003 à avril 2004 ».

115. La description des activités d'**HARUN** au Darfour vient également étayer la thèse selon laquelle les attaques lancées par les Forces armées et les miliciens/Janjaouid exigeaient un degré de planification préalable qui ne pouvait être atteint que si les coordinateurs des attaques avaient pleinement connaissance de la manière dont elles seraient menées. **HARUN** savait pertinemment que les miliciens/Janjaouid qu'il recrutait attaquaient des communautés entières de civils et il a indiqué à maintes reprises qu'il était entendu que les miliciens/Janjaouid ne feraient pas de distinction, au sein des communautés four, entre objectifs civils et militaires. Il a publiquement et directement exprimé aux miliciens/Janjaouid son souhait de les voir attaquer les tribus associées aux rebelles, plutôt que des combattants rebelles.

116. On trouvera dans les sections ci-dessous, premièrement, une description de la manière dont **HARUN** a contribué aux attaques conjointes des Forces armées et des miliciens/Janjaouid et, deuxièmement, des éléments de preuve et des informations montrant qu'il était pleinement conscient des moyens et des méthodes que ces forces employaient.

117. **KUSHAYB**, en sa qualité de dirigeant de miliciens/Janjaouid, a personnellement mené les attaques contre Kodoom, Bindisi, Mukjar et Arawala, attaques sur lesquelles repose la présente requête et auxquelles il a personnellement participé (voir la section V.E.iv et les chefs d'accusation exposés ci-dessus).

118. En sa qualité de Ministre d'État chargé de l'intérieur, **HARUN** a fourni des fonds, des armes et de l'équipement aux miliciens/Janjaouid placés sous les ordres de **KUSHAYB**. Il a rencontré **KUSHAYB** et lui a fourni, ainsi qu'aux miliciens/Janjaouid, les moyens de commettre les crimes exposés dans les chefs d'accusation ci-dessus, et il les a incités au moins une fois à commettre ces crimes.

ii. HARUN a recruté, financé et armé les miliciens/Janjaouid et les a incités à commettre des crimes

119. **HARUN** se rendait souvent en personne au Darfour dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. À compter d'avril 2003 environ, il s'est régulièrement rendu au Darfour²¹⁸ (voir annexe 4). En juillet et en août 2003, il s'est rendu au moins à six reprises au Darfour²¹⁹.

120. Dans leur description d'**HARUN**, les témoins l'ont en général désigné d'emblée comme étant le responsable de Khartoum chargé de mobiliser, financer et/ou armer les *Janjaouid* ou *Fursan*. Ces témoins ont indiqué qu'ils connaissaient **HARUN** pour l'avoir vu au Darfour en compagnie d'autres responsables, dont des ministres du Gouvernement venus de Khartoum, des gouverneurs d'Etat, des officiers des Forces armées (notamment des Forces aériennes soudanaises), des responsables de haut rang de la police, des membres des services de sécurité soudanais, des coordinateurs des Forces de défense populaires et des commissaires de localités. Les témoins ont également souvent déclaré avoir vu **HARUN** rencontrer des dirigeants des miliciens/Janjaouid, notamment **KUSHAYB**, ou s'adresser à eux²²⁰.

121. **HARUN** a déclaré, lorsqu'il a été entendu par la Commission nationale d'enquête, qu'il avait passé quatre mois sur les théâtres d'opérations au Darfour, où il s'est familiarisé avec les opérations militaires en cours²²¹. Il a reconnu lors de son audition devant la Commission internationale d'enquête qu'outre le fait qu'il recevait les procès-verbaux des réunions des comités de sécurité des États, il s'entretenait avec d'autres membres de ces comités quant à la manière de réagir à la rébellion au Darfour²²². Les procès-verbaux des réunions des comités de

²¹⁸ [EXPURGÉ].

²¹⁹ [EXPURGÉ].

²²⁰ [EXPURGÉ].

²²¹ [EXPURGÉ].

²²² [EXPURGÉ].

sécurité des États montrent que **HARUN** assistait aux réunions desdits comités alors qu'il se trouvait au Darfour, qu'il était également informé de questions aussi diverses que les rations destinées aux troupes, le déploiement des véhicules de police et les récentes évaluations de la situation en matière de sécurité et qu'il était consulté à cet égard.

a. Recrutement de miliciens/Janjaouid

122.**HARUN** a personnellement et activement recruté des miliciens/Janjaouid alors qu'il se trouvait dans la région du Darfour²²³. Lorsqu'il a été entendu par la Commission internationale d'enquête, il a décrit son rôle en matière de « recrutement » de la façon suivante :

« [TRADUCTION] Lorsque l'État a ressenti le besoin de renforcer ses ressources humaines, il a décidé de procéder à un recrutement et certains dirigeants tribaux ont jugé nécessaire d'y répondre. C'est ce que nous appelons les FDP. Ces dirigeants tribaux – certains hommes étaient directement enrôlés dans les forces armées, d'autres étaient chargés de protéger les couloirs... Je me suis adressé aux tribus, je leur ai expliqué la situation, et je leur ai demandé de l'aide pour recruter des hommes²²⁴ ».

123.[EXPURGÉ]²²⁵. Par exemple, il est arrivé à Mukjar en hélicoptère le jour même où une attaque qui a probablement été menée par des rebelles entre le 3 août et le 10 août 2003 aurait entraîné la mort d'un certain nombre de membres des Forces de réserve centrales²²⁶. Au même moment, des miliciens/Janjaouid placés sous le commandement de **KUSHAYB** avaient commencé à faire mouvement de Garsila vers Mukjar. **HARUN** a tout d'abord rencontré **KUSHAYB** et d'autres dirigeants des miliciens/Janjaouid en privé, après quoi il a prononcé un discours devant les commandants des forces armées et de la police, le Gouverneur du Darfour-Ouest et les commandants des miliciens/Janjaouid, dont **KUSHAYB**²²⁷. **HARUN** a déclaré que « [TRADUCTION] puisque les enfants des Four étaient désormais des rebelles, tous les Four et tous leurs biens constituaient désormais un butin pour les Moujahidin²²⁸ ». Les miliciens/Janjaouid présents l'ont applaudi et acclamé au cri de « Dieu est grand ». **HARUN** a ensuite promis une somme de 10 000 000 de livres soudanaises aux miliciens/Janjaouid et a

²²³ [EXPURGÉ].

²²⁴ [EXPURGÉ].

²²⁵ [EXPURGÉ].

²²⁶ [EXPURGÉ].

²²⁷ [EXPURGÉ].

²²⁸ [EXPURGÉ].

déclaré que le Gouvernement continuerait à leur fournir de l'aide²²⁹. Juste après le départ de **HARUN**, les miliciens/Janjaouid ont pillé la ville de Mukjar et son marché [EXPURGÉ]²³⁰.

124. Au cours de ces événements, un groupe d'habitants de Mukjar se sont plaints des pillages commis par les miliciens/Janjaouid auprès du bureau des Forces de réserve centrales. Ils se sont vu répondre que rien ne pouvait être fait car les pillards « [TRADUCTION] agissaient sur ordres du Ministre d'État²³¹ », c'est-à-dire **HARUN**²³².

125. Des documents émanant du Bureau du Gouverneur du Darfour-Ouest indiquent qu'en novembre 2003, à l'occasion d'une visite effectuée à des fins d'inspection et de recrutement dans un camp situé dans le village de Qardud, au Darfour-Sud, **HARUN** a donné l'ordre de procéder au recrutement de miliciens/Janjaouid. Au cours de cette visite, le 18 novembre 2003, il a annoncé qu'il fallait se préparer à « [TRADUCTION] recruter 300 "chevaliers" pour Khartoum », et a donné pour instructions au Gouverneur de mener à terme ce recrutement et de prendre en charge d'autres tâches se rapportant à la contre-insurrection. Moins d'une semaine plus tard, le Gouverneur a chargé les commissaires des localités de Nyala et de Kass d'exécuter les instructions d'**HARUN**²³³.

126. **HARUN** a en outre été aperçu dans les camps d'entraînement après que les miliciens/Janjaouid eurent été recrutés. Lors des faits mentionnés ci-dessus, alors qu'il effectuait une visite dans un camp d'entraînement proche de Nyala où un groupe de 150 miliciens/Janjaouid étaient formés, **HARUN** se trouvait en compagnie d'autres responsables du Gouvernement lorsqu'un dirigeant de miliciens/Janjaouid a assuré au groupe que les tribus arabes étaient « [TRADUCTION] en mesure d'éliminer les Four, les Zaghawa et les Massalit de ces régions en l'espace d'un mois²³⁴ ».

b. Financement des miliciens/Janjaouid

127. **HARUN** a également financé les miliciens/Janjaouid opérant au Darfour, comme le montre sa promesse de distribuer 10 millions de livres soudanaises, ou davantage, aux miliciens/Janjaouid devant lesquels il avait prononcé un discours à Mukjar²³⁵. [EXPURGÉ]²³⁶.

²²⁹ [EXPURGÉ].

²³⁰ [EXPURGÉ].

²³¹ [EXPURGÉ].

²³² [EXPURGÉ].

²³³ [EXPURGÉ].

²³⁴ [EXPURGÉ].

²³⁵ [EXPURGÉ].

²³⁶ [EXPURGÉ].

[EXPURGÉ] car la piste d'atterrissage avait été dégagée afin de permettre l'acheminement de l'aide humanitaire.

128.[EXPURGÉ] les fonds distribués par **HARUN**, et la façon dont ils étaient distribués, leur donnaient à penser qu'il finançait les miliciens/Janjaouid. [EXPURGÉ] des sommes avaient été versées ou promises par **HARUN** aux dirigeants de miliciens/Janjaouid de la région de Kass, dans le Darfour-Sud, ainsi que d'Al Geneina et de la région de Zallingi, dans le Darfour-Ouest²³⁷. Les fonds dont disposait **HARUN** étaient illimités et ne faisaient l'objet d'aucun contrôle public, [EXPURGÉ] les versements étaient destinés aux miliciens/Janjaouid²³⁸. [EXPURGÉ] les miliciens/Janjaouid étaient payés en espèces, que **HARUN** se déplaçait avec des caisses bien gardées²³⁹. Le poids de ces caisses et les mesures de sécurité dont elles faisaient l'objet ont conduit certains à conclure qu'elles contenaient de l'argent²⁴⁰.

129.Les salaires versés aux miliciens/Janjaouid étaient également acheminés par l'intermédiaire de personnes ou d'entités faisant directement ou indirectement rapport à **HARUN**, à savoir les gouverneurs, les comités de sécurité des États et les coordinateurs des FDP. Depuis 2003, voire plus tôt, les miliciens/Janjaouid opérant au Darfour percevaient par l'intermédiaire de leurs dirigeants tribaux un salaire mensuel d'un montant de 150 000 à 750 000 livres soudanaises ou davantage²⁴¹. Les *Umdahs* (dirigeants tribaux), qui jouaient un rôle important dans la mobilisation de combattants dans les tribus, recevaient eux aussi des fonds de la part du Gouvernement, tout comme les émirs et les *Oqada*²⁴². Durant la campagne anti-insurrectionnelle, le gouverneur et les comités de sécurité des États étaient chargés de rémunérer les Émirs, les *Umdahs* et les *Oqada* des tribus des États du Darfour, responsabilité qui revenait jusqu'alors aux autorités des différentes provinces et localités²⁴³. Les combattants appartenant aux milices/Janjaouid étaient généralement payés par les coordinateurs des FDP, lesquels versaient également une prime à ceux qui « s'enrôlaient » avec leur propre arme ou monture (cheval ou chameau)²⁴⁴.

130.**HARUN** a en outre autorisé et encouragé les miliciens/Janjaouid à considérer comme une forme de « salaire » le butin de leurs opérations ; ainsi, en août 2003, il a encouragé

²³⁷ [EXPURGÉ].

²³⁸ [EXPURGÉ].

²³⁹ [EXPURGÉ].

²⁴⁰ [EXPURGÉ].

²⁴¹ [EXPURGÉ].

²⁴² [EXPURGÉ].

²⁴³ [EXPURGÉ].

²⁴⁴ [EXPURGÉ].

KUSHAYB, entre autres, à faire main basse sur les biens de « tous les Four », après quoi les miliciens/Janjaouid ont pillé Mukjar. D'après les victimes et les témoins, la plupart des attaques qui font l'objet de la présente requête se sont accompagnées d'actes de pillage²⁴⁵.

c. Armement des miliciens/Janjaouid

131.**HARUN** s'est personnellement engagé à fournir des armes aux miliciens/Janjaouid opérant au Darfour et en a effectivement livré.

132.Comme relaté ci-dessus, à l'occasion d'un rassemblement organisé à Al Geneina en juillet 2003, **HARUN** a déclaré à la foule qu'il avait le pouvoir de tuer ou d'épargner qui que ce soit au Darfour, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité²⁴⁶. Plus tard dans la journée, la délégation a rencontré un groupe de miliciens/Janjaouid au nord d'Al Geneina. Lors de cette réunion, les miliciens/Janjaouid ont demandé des armes et **HARUN** a promis de leur en fournir²⁴⁷.

133.[EXPURGÉ] des appareils s'étaient posés dans les localités de Kobong et de Rehed al Birdi²⁴⁸ au Darfour-Sud et à Garsila au Darfour-Ouest. [EXPURGÉ] **HARUN** était présent lors de ces livraisons, qui auraient eu lieu entre août et septembre 2003 à Kobong et à Garsila et, à une occasion, à Rehed al Birdi en janvier 2004. [EXPURGÉ] les *Aqid al Oqada* des miliciens/Janjaouid au Darfour recevaient leur « [TRADUCTION] quota d'armes à feu » prélevé sur ces livraisons. Une fois les armes arrivées, les dirigeants des miliciens/Janjaouid allaient les chercher avec leurs hommes²⁴⁹.

134.[EXPURGÉ]²⁵⁰.

135.[EXPURGÉ]²⁵¹. [EXPURGÉ]²⁵².

136.[EXPURGÉ]²⁵³. [EXPURGÉ]²⁵⁴. [EXPURGÉ].

137.[EXPURGÉ]²⁵⁵.

²⁴⁵ [EXPURGÉ].

²⁴⁶ [EXPURGÉ].

²⁴⁷ [EXPURGÉ].

²⁴⁸ [EXPURGÉ].

²⁴⁹ [EXPURGÉ].

²⁵⁰ [EXPURGÉ].

²⁵¹ [EXPURGÉ].

²⁵² [EXPURGÉ].

²⁵³ [EXPURGÉ].

²⁵⁴ [EXPURGÉ].

²⁵⁵ [EXPURGÉ].

d. Incitation aux attaques contre des civils

138. Comme en atteste le discours prononcé par **HARUN** au début d'août 2003 à Mukjar (voir paragraphes 123 et 124), il a en outre personnellement incité les miliciens/Janjaouid à attaquer les civils de manière indiscriminée²⁵⁶.

139. Les attaques menées dans les localités de Wadi Salih et de Mukjar, qui sont au centre de nos enquêtes, font suite à une série de déclarations et de discours prononcés par **HARUN** en juillet et en août 2003, dans les semaines qui ont précédé les attaques en question. [EXPURGÉ] entendu s'adresser aux miliciens/Janjaouid en différentes occasions durant cette période, et les inciter systématiquement à mener des attaques contre les populations civiles associées aux rebelles, plutôt que contre les rebelles proprement dits.

140. [EXPURGÉ]²⁵⁷. [EXPURGÉ]²⁵⁸.

141. C'est également vers juillet 2003 que **HARUN** a prononcé un discours à Al Geneina, à l'occasion duquel il a déclaré qu'il avait été investi du pouvoir de tuer ou d'épargner qui que ce soit au Darfour, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité. Lors de ce discours, il a par ailleurs donné des détails concernant l'opération de « nettoyage » qu'il avait préconisée à Kass. Il a annoncé qu'ils étaient prêts à tuer les trois quarts de la population du Darfour afin de permettre au quart restant de vivre²⁵⁹. S'adressant aux habitants, **HARUN** leur a enjoint d'aller trouver leurs « fils » et de leur demander de se rendre. [EXPURGÉ]²⁶⁰.

142. Enfin, le discours prononcé par **HARUN** à Mukjar au début d'août 2003 a immédiatement déclenché le pillage de Mukjar²⁶¹. Les miliciens/Janjaouid qui avaient assisté au discours se sont livrés au pillage de la ville dès le départ d'**HARUN**. Le lendemain, **KUSHAYB** et les miliciens/Janjaouid placés sous son commandement ont entrepris de mettre le feu à tous les bourgs et villages situés entre Bindisi et Mukjar. Dès le 15 août 2003, **KUSHAYB** et les miliciens/Janjaouid placés sous son commandement avaient commencé à mener des attaques en différents secteurs de Kodoom, de Bindisi et de Mukjar et aux alentours, comme indiqué dans la section exposant les chefs d'accusation et aux paragraphes 191 à 235²⁶².

²⁵⁶ [EXPURGÉ].

²⁵⁷ [EXPURGÉ].

²⁵⁸ [EXPURGÉ].

²⁵⁹ [EXPURGÉ].

²⁶⁰ [EXPURGÉ].

²⁶¹ [EXPURGÉ].

²⁶² [EXPURGÉ].

iii. HARUN avait connaissance des moyens employés par les miliciens/Janjaouid pour attaquer des bourgs et villages où vivaient principalement des membres des tribus four, zaghawa et massalit

143. Comme il ressort de ce qui précède, **HARUN** savait, à l'époque où il recrutait, finançait, armait et encourageait les miliciens/Janjaouid, que ceux-ci auraient recours à des moyens illégaux pour combattre l'insurrection. Il savait en outre que cette lutte comprendrait notamment des actes de persécution à l'encontre de civils appartenant principalement aux tribus four, zaghawa and massalit, actes consistant entre autres à lancer des attaques d'ensemble contre des bourgs et villages et à perpétrer des crimes comme des meurtres, des viols, des destructions de biens et des transferts forcés de populations civiles.

144. Un certain nombre de faits et circonstances décrits ci-dessous indiquent qu'il existe des motifs raisonnables de conclure qu'**HARUN** partageait un objectif commun avec les miliciens/Janjaouid, celui d'attaquer et de persécuter intentionnellement des civils appartenant principalement aux tribus four, zaghawa and massalit, en commettant des crimes à leur encontre.

a. Les déclarations d'HARUN lui-même prouvent qu'il avait connaissance des crimes commis par les miliciens/Janjaouid

145. Les déclarations et les discours faits en public par **HARUN** alors qu'il se trouvait au Darfour prouvent qu'il était pleinement conscient du fait que les miliciens/Janjaouid attaquaient régulièrement les populations civiles et commettaient des crimes à leur encontre. Il avait non seulement connaissance des crimes commis, mais il a encouragé les auteurs de ces crimes à continuer à les perpétrer. Lorsqu'il a été entendu par la Commission internationale d'enquête et la Commission nationale d'enquête, **HARUN** n'a pas nié qu'il était au courant des crimes qui étaient perpétrés au Darfour. En revanche, il a soutenu que ces crimes étaient justifiés ou excusables.

146. Les témoignages portant sur les divers discours prononcés par **HARUN** au Darfour montrent qu'il savait quelles étaient les méthodes employées par les miliciens/Janjaouid. Les déclarations qu'il a faites en présence notamment de dirigeants et combattants de miliciens/Janjaouid, selon lesquelles ceux-ci devaient considérer « tous les Four » comme leur propriété, ou le massacre des trois quarts de la population du Darfour comme justifié, revenaient clairement à leur donner pour instructions d'attaquer la population civile et non les responsables de la rébellion.

147. De plus, lorsqu'il a été entendu devant la Commission nationale d'enquête en juillet 2004²⁶³ et par la Commission internationale d'enquête en janvier 2005²⁶⁴, **HARUN** a nié la culpabilité du Gouvernement soudanais s'agissant des crimes commis au Darfour, mais pas au motif qu'il n'avait pas connaissance des caractéristiques des attaques menées par les Forces armées. Lorsqu'il a été sommé de donner « [TRADUCTION] une explication concernant les destructions constatées, les populations déplacées et les pillages », il n'a pas nié connaître les faits sous-tendant la question. Toutefois, il a expliqué que les Forces armées s'étaient trouvées face à un « [TRADUCTION] dilemme », même si « [TRADUCTION] la politique générale » du Gouvernement soudanais n'approuvait pas « [TRADUCTION] les attaques contre des civils ». Le problème, a-t-il indiqué, était que « [TRADUCTION] les rebelles infiltrent les villages » et qu'ils s'y sentent « [TRADUCTION] comme des poissons dans l'eau ». À la question de savoir s'il avait conservé une trace quelconque du nombre « [TRADUCTION] de villages détruits, de victimes, de pertes parmi les civils », **HARUN** a répondu « [TRADUCTION] il y a guerre ». En réponse aux questions concernant les crimes perpétrés contre des civils, il a parlé d'« [TRADUCTION] erreurs ». **HARUN** a reconnu que les « volontaires » recrutés, notamment les miliciens/Janjaouid, étaient « [TRADUCTION] moins disciplinés », même si les forces assaillantes « [TRADUCTION] agissaient ensemble, avec le même objectif et sous un commandement unique ».

148. **HARUN** a rejeté toute responsabilité, en arguant en fin de compte que le fait d'attaquer toute « l'eau » dans laquelle « les poissons » ou rebelles étaient susceptibles de se cacher constituait une stratégie militaire justifiable. Il est significatif que cette affirmation, selon laquelle les communautés ou les lieux où les rebelles étaient susceptibles de se trouver représentaient un danger au même titre que les rebelles eux-mêmes, ne s'écarte guère des déclarations selon lesquelles l'élimination de « [TRADUCTION] tous les Four », ou des trois quarts de la population du Darfour, devait être considérée comme l'objectif de la campagne anti-insurrectionnelle.

149. Lorsqu'il a comparu devant la Commission internationale d'enquête en janvier 2005, **HARUN** a minimisé la gravité des crimes commis au Darfour, affirmant que « [TRADUCTION] s'il y avait eu des cas isolés d'actes criminels », « les quatre mois [qu'il avait passés] dans la zone d'opérations » l'avaient convaincu qu'il n'y avait « pas eu de violations des droits fondamentaux de la personne humaine ». Il a encore une fois reconnu que des attaques contre des civils avaient eu lieu, en répétant qu'elles étaient justifiées par le fait que « [TRADUCTION]

²⁶³ [EXPURGÉ].

²⁶⁴ [EXPURGÉ].

les rebelles cherchaient refuge dans les villages dont les habitants étaient de la même tribu ». Selon **HARUN**, cet élément « [TRADUCTION] compliquait les opérations militaires et rendait inévitables les pertes parmi les civils ». Devant la Commission nationale d'enquête, il a fini par déclarer que le problème au Darfour était que le Gouvernement soudanais avait « [TRADUCTION] gagné la bataille militaire mais perdu la bataille médiatique ».

b. Du fait de ses responsabilités, HARUN devait avoir connaissance des crimes commis

150. **HARUN** disposait d'informations de première main concernant les crimes commis par les miliciens/Janjaouid. Il s'est expressément rendu au Darfour pour suivre l'évolution du conflit. Sa tâche était de juger de l'efficacité de la stratégie qu'il avait préconisée à l'occasion des discours qu'il affirmait prononcer au nom du Gouvernement soudanais. **HARUN** était précisément chargé d'évaluer les résultats de la mise en œuvre de cette stratégie, à savoir la destruction et le déplacement des communautés civiles attaquées, et le transfert forcé de ces populations d'un lieu à l'autre, et ces faits auraient donc difficilement pu échapper à son attention dans la mesure où lui-même se déplaçait de ville en ville.

151. **HARUN** recevait manifestement des rapports concernant la rébellion et la contre-insurrection de la part des divers fonctionnaires, représentants des comités de sécurité, dirigeants locaux et habitants avec lesquels il avait des contacts. À Khartoum et au Darfour, des habitants du Darfour ainsi que leurs dirigeants et représentants ont pris **HARUN** à partie en lui reprochant les atrocités et les crimes qui avaient été commis à l'encontre de leurs communautés. Au Darfour même, des civils et des dirigeants des miliciens/Janjaouid avaient clairement averti **HARUN** que les miliciens/Janjaouid s'en prenaient essentiellement aux tribus ayant des liens avec les rebelles.

152. [EXPURGÉ]²⁶⁵.

153. [EXPURGÉ], la Commission nationale d'enquête a entendu [EXPURGÉ] **HARUN** [EXPURGÉ] au sujet des crimes commis par les miliciens/Janjaouid à Kutum, au Darfour-Nord, en août 2003. [EXPURGÉ] qu'après que des rebelles eurent attaqué des établissements publics de Kutum, où vivaient 30 000 habitants, les miliciens/Janjaouid avaient répliqué en attaquant la ville, le marché et les civils. L'attaque a donné lieu à des meurtres et à des pillages, ainsi qu'au déplacement de 70% de la population civile à Al Fashir. [EXPURGÉ] avait contacté **HARUN**, entre autres, lui avait signalé les incursions effectuées par les

²⁶⁵ [EXPURGÉ].

miliciens/Janjaouid à Kutum et lui avait expliqué que les habitants de Kutum n'avaient rien à voir avec la rébellion. [EXPURGÉ]²⁶⁶.

154. Le discours prononcé par **HARUN** à Mukjar au début d'août 2003 était une indication parmi d'autres que les miliciens/Janjaouid s'apprêtaient à attaquer de manière indiscriminée les communautés civiles des alentours. Immédiatement avant le discours de **HARUN**, et en présence de celui-ci, un certain Abdallah Turshayn, qui présidait le comité de sécurité de Mukjar, a déclaré à la foule que « [TRADUCTION] lui et le Gouvernement soudanais feraient tout pour débarrasser la région des rebelles²⁶⁷ ». **HARUN** a ensuite promis de continuer à fournir un appui aux miliciens/Janjaouid et de leur donner 10 millions de livres soudanaises, ajoutant que « [TRADUCTION] tous les Four, de même que leurs biens » devaient être considérés comme le butin des Moudjahidin²⁶⁸. Après son discours, des habitants de la région présents dans l'assemblée l'ont pris à partie quant aux conséquences de ses propos. Le *Shartay* (un dirigeant communautaire tribal) a déclaré que les propos d'**HARUN** étaient déplacés, venant de la part d'un ministre. Un autre habitant a invectivé **HARUN**, affirmant que la population était innocente et que le Gouvernement soudanais avait l'intention de la tuer. **HARUN** a ignoré ces remarques²⁶⁹.

155. Le discours prononcé par **HARUN** à Al Geneina (voir paragraphe 141) a renforcé les déclarations d'intentions des miliciens/Janjaouid. Ce jour-là, Musa Hilal, un dirigeant de miliciens/Janjaouid bien connu, a pris la parole avant **HARUN**²⁷⁰. Le discours de Hilal a été qualifié de « [TRADUCTION] très raciste » par un témoin qui y a assisté. Hilal parlait de façon enthousiaste de s'unifier pour combattre l'ennemi et a qualifié le conflit de « [TRADUCTION] guerre sainte ». Ensuite, **HARUN** a annoncé que le Président lui avait confié le Bureau de sécurité du Darfour et qu'il avait le pouvoir et l'autorité de tuer ou d'épargner qui que ce soit au Darfour. Peu après la réunion à Al Geneina, **HARUN** est parti en hélicoptère avec Hamid Dawa'i (voir paragraphes 135 et 136).

156. Enfin, il convient de rappeler que, compte tenu des responsabilités dont était investi **HARUN** en matière de planification et de coordination, il avait nécessairement connaissance de l'étendue des attaques qui allaient être menées au Darfour, et il savait en particulier que ces attaques avaient notamment pour but de persécuter des civils. Pour être menées à bien, elles nécessitaient le recrutement et le regroupement de forces en nombre suffisant ; la coordination

²⁶⁶ [EXPURGÉ].

²⁶⁷ [EXPURGÉ].

²⁶⁸ [EXPURGÉ].

²⁶⁹ [EXPURGÉ].

²⁷⁰ [EXPURGÉ].

des activités, d'une part, des Forces armées ou des FDP et, d'autre part, des miliciens/Janjaouid ; et la fourniture d'armes, de véhicules et de bases d'opération. **HARUN** n'aurait pas pu s'acquitter de ses responsabilités sans savoir que les forces assaillantes avaient l'intention de lancer des attaques d'ensemble contre les bourgs et villages et leurs populations civiles.

c. Les crimes commis par les miliciens/Janjaouid étaient de notoriété publique

157. Entre la mi-2003 et mars 2004, l'opinion publique et la communauté internationale ont bien sûr commencé à prendre conscience et à s'émouvoir des atrocités commises, entre autres, par les miliciens/Janjaouid au Darfour. Les éléments de preuve et les informations concernant **HARUN** montrent que même si plus personne ou presque n'ignorait les crimes commis par les miliciens/Janjaouid, ceux-ci ont continué à être mobilisés, armés et financés, et à être incités à commettre de tels crimes.

158. Des entités internationales, dont les Nations Unies et l'Union européenne, ont tenu des consultations bilatérales avec des représentants du Gouvernement soudanais concernant les crimes commis au Darfour par les miliciens/Janjaouid et ont fait état de ces crimes dans les médias. Ainsi, dès la fin de 2003²⁷¹, le Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, ainsi que les organismes et les organes de presse des Nations Unies, ont fait état de raids systématiques contre les populations civiles au Darfour, qui ont entraîné le déplacement de centaines de milliers de civils et une crise humanitaire²⁷². Ces entités ont qualifié les violences commises contre des civils – notamment des meurtres, des actes de violence sexuelle, et l'incendie et le pillage de villages – de violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme²⁷³.

159. Durant la même période, des membres du Gouvernement soudanais ont appelé l'attention sur les crimes et actes de violence commis par les miliciens/Janjaouid. Le 26 octobre 2003, le Président Al Bashir s'est engagé à mettre un coup d'arrêt aux agissements des miliciens/Janjaouid de son camp après que des députés originaires du Darfour eurent décidé de boycotter les séances du Parlement. Un député, Khalid Bilal, a déclaré que les

²⁷¹ Source publique, [DAR-OTP-0115-0731](#) ; Source publique, [DAR-OTP-0115-0740](#) ; Source publique, [DAR-OTP-0115-0742](#) ; Source publique, [DAR-OTP-0115-0744](#) ; Source publique, [DAR-OTP-0115-0745](#) ; Source publique, [DAR-OTP-0115-0746](#) ; Source publique, [DAR-OTP-0115-0747](#). Source publique, [DAR-OTP-0115-0750](#) ; Source publique, [DAR-OTP-0115-0752](#).

²⁷² Source publique, [DAR-OTP-0090-0457](#), p. 0472 ; Source publique, [DAR-OTP-0115-0753](#) ; Source publique, [DAR-OTP-0020-0067](#), p. 0082 ; Source publique, [DAR-OTP-0090-0197](#) ; Source publique, [DAR-OTP-0115-0756](#), p. 0756 ; Source publique, [DAR-OTP-0115-0758](#) ; Source publique, [DAR-OTP-0115-0759](#) ; Source publique, [DAR-OTP-0115-0771](#).

²⁷³ Source publique, [DAR-OTP-0115-0745](#) ; Source publique, [DAR-OTP-0115-0746](#) ; Source publique, [DAR-OTP-0115-0750](#).

miliciens/Janjaouid, « [TRADUCTION] initialement entraînés et armés par les autorités pour appuyer la lutte contre les rebelles, se rendaient coupables de vols, de pillages et de meurtres » et échappaient désormais à tout contrôle²⁷⁴. Le 15 décembre 2003, des membres de l'Assemblée nationale du Soudan originaires du Darfour ont appelé à une intervention internationale au Darfour afin de mettre un terme aux meurtres et aux déplacements de population. Ils ont argué que le Gouvernement soudanais tirait parti des tensions qui existaient traditionnellement entre les différentes ethnies et menait une politique « d'arabisation » au Darfour, afin de conserver des bases d'appui dans la région²⁷⁵.

160. Les crimes commis au Darfour par les miliciens/Janjaouid durant la période considérée étaient bien connus d'**HARUN**, comme d'autres personnes.

iv. Participation et connaissance d'Ali KUSHAYB

161. **KUSHAYB**, qui occupait le plus haut rang parmi les dirigeants militaires tribaux de Wadi Salih, a dirigé des attaques contre les bourgs et villages du secteur de Wadi Salih et se trouvait sur les lieux quand elles se sont déroulées. Il connaissait par conséquent les moyens illégaux employés par les miliciens/Janjaouid dans le cadre de ces attaques²⁷⁶. [EXPURGÉ]²⁷⁷.

162. Comme indiqué ci-après, **KUSHAYB** lui-même, conjointement avec les Forces armées et des miliciens/Janjaouid, a attaqué Kodoom, tuant des civils et forçant quelque 20 000 civils à prendre la fuite. Il était également sur les lieux lors de l'attaque contre Bindisi, durant laquelle, là encore, des civils ont été tués ou forcés de prendre la fuite²⁷⁸. Après l'attaque contre Mukjar, **KUSHAYB**, conjointement avec des miliciens/Janjaouid et les Forces armées, a fait prisonniers, torturé et tué des civils. À Arawala, environ 300 miliciens/Janjaouid, dont **KUSHAYB**, ainsi que des membres des Forces armées, ont attaqué et pillé la ville, comme ils l'avaient fait lors des attaques précédentes²⁷⁹.

163. Outre le fait qu'il a participé aux attaques, **KUSHAYB** a mobilisé, recruté, armé et ravitaillé les miliciens/Janjaouid placés sous son commandement²⁸⁰. Un témoin a décrit son rôle comme celui d'un « intermédiaire » entre les dirigeants des miliciens/Janjaouid de Wadi Salih et le Gouvernement soudanais²⁸¹. Depuis le milieu de 2003 jusqu'au début de 2004, **KUSHAYB** s'est employé à rassembler des combattants, originaires pour la plupart des tribus

²⁷⁴ Source publique, [DAR-OTP-0118-1552](#).

²⁷⁵ Source publique, [DAR-OTP-0115-0767](#) ; Source publique, [DAR-OTP-0115-0769](#).

²⁷⁶ [EXPURGÉ].

²⁷⁷ [EXPURGÉ].

²⁷⁸ [EXPURGÉ].

²⁷⁹ [EXPURGÉ].

²⁸⁰ [EXPURGÉ].

²⁸¹ [EXPURGÉ].

arabes des Tama et des Gimir, dans les secteurs de Wadi Salih et de Mukjar²⁸². Souvent, il veillait à ce que les hommes qu'il avait mobilisés dans les tribus soient enrôlés en tant que combattants des FDP²⁸³.

164.KUSHAYB a également donné aux miliciens/Janjaouid placés sous son commandement des fonds fournis par le Gouvernement soudanais. Ainsi, ses quatre adjoints, des dirigeants tribaux établis à Garsila, Bindisi, Mukjar et Zame Bayaa, recevaient de l'argent et du matériel par l'intermédiaire de **KUSHAYB** et lui rendaient compte de leurs activités²⁸⁴. Dans la localité de Wadi Salih, les dirigeants des miliciens/Janjaouid placés sous le commandement de **KUSHAYB** venaient percevoir leur salaire hebdomadaire auprès des bureaux de l'administration fiscale nationale avec l'autorisation du commissaire de Garsila, Ja'far 'Abd-al-Hakam²⁸⁵. **KUSHAYB** fournissait en outre aux miliciens/Janjaouid des vivres, du ravitaillement et d'autres produits de première nécessité²⁸⁶.

E. Crimes perpétrés par les personnes visées par ces citations

i. Éléments contextuels des allégations de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre

165.Les allégations formulées dans la présente requête concernent des crimes survenus dans le contexte factuel décrit plus haut aux Sections V.A et V.C. Il ressort de ce contexte que pour chaque allégation de crime contre l'humanité, la personne visée participait à des attaques généralisées ou systématiques contre une population civile et avait connaissance de l'existence de telles attaques. De plus, pour chaque allégation de crime de guerre, la personne visée participait à un conflit armé ne présentant pas un caractère international et avait connaissance de l'existence d'un tel conflit.

166.Pour établir les éléments contextuels d'un crime contre l'humanité, l'Accusation a la charge de prouver : 1) que le comportement criminel faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ; et 2) que l'auteur du crime savait que ce comportement faisait partie d'une telle attaque ou entendait qu'il en fasse partie. Voir les Éléments des crimes. Aux termes de l'article 7-2-a, par « attaque lancée contre une population civile », on entend « le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au

²⁸² [EXPURGÉ].

²⁸³ [EXPURGÉ].

²⁸⁴ [EXPURGÉ].

²⁸⁵ [EXPURGÉ].

²⁸⁶ [EXPURGÉ].

paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ».

167. Il existe des motifs raisonnables de conclure que les Forces armées et les miliciens/Janjaouid se sont rendus coupables d'un comportement caractérisé par la commission d'actes visés au paragraphe premier de l'article 7 du Statut de Rome, dans le cadre d'une politique consistant à attaquer la population civile. Ainsi qu'il a été exposé plus haut, dans sa conduite de l'effort de guerre et depuis 2003 au moins, **HARUN** a recruté des miliciens/Janjaouid en sachant qu'ils attaqueraient des populations civiles et commettraient des crimes à l'encontre des civils. Les déclarations de témoins et autres éléments de preuve recueillis par l'Accusation confirment également des rapports antérieurs émanant de sources fiables – au nombre desquelles des organismes des Nations Unies, l'Union africaine, des ONG nationales et internationales, ainsi que des organes de presse –, rapports selon lesquels les Forces armées ont effectivement participé à ces attaques de concert avec les miliciens/Janjaouid ou ont apporté un appui matériel à de telles attaques, et étaient donc tout à fait au courant de l'ampleur et de la nature des attaques contre les civils. Il importe de noter que tant la Commission nationale d'enquête que la Commission internationale d'enquête ont conclu que des violations graves des droits de l'homme avaient été commises par toutes les parties au conflit à partir de 2003 et que la deuxième a déterminé que les Forces armées et les miliciens/Janjaouid, agissant séparément ou conjointement, avaient commis des crimes tels que des meurtres et des violences sexuelles au Darfour.

168. Il est également indubitable que ces attaques présentaient un caractère généralisé ou systématique. Des sources secondaires fiables ont allégué qu'entre 2003 et 2006, les Forces armées et les miliciens/Janjaouid avaient mené des centaines d'attaques contre des zones du Darfour peuplées de civils, ce qui a abouti à la destruction de centaines de villages²⁸⁷. En vertu de la jurisprudence applicable, l'Accusation est seulement tenue d'exclure la possibilité d'« actes isolés ou fortuits » pour satisfaire à la condition relative au caractère « généralisé ou systématique » des attaques²⁸⁸, si bien que même des attaques perpétrées contre des civils dans plusieurs camps de détention d'une seule municipalité, par exemple, peuvent suffire à atteindre le seuil juridique requis²⁸⁹. Si l'on retient cette norme, on est largement fondé à

²⁸⁷ Informations de la Commission internationale d'enquête, [DAR-OTP-0018-0010](#), p. 0064 à 0069, 0079 et 0161, par. 225 à 249, 279 et 626 ; [EXPURGÉ] ; Source publique, [DAR-OTP-0115-0673](#) ; Source publique, [DAR-OTP-0080-0402](#), p. 0409 ; Source publique, [DAR-OTP-0003-0099](#) ; Source publique, [DAR-OTP-0020-0067](#) ; Source publique, [DAR-OTP-0038-0055](#) ; Source publique, [DAR-OTP-0020-0016](#).

²⁸⁸ *Le Procureur c/ Tadic*, Jugement, Chambre de première instance, Affaire N° IT-94-1-T, 7 mai 1997, par. 648.

²⁸⁹ Voir *Le Procureur c/ Stakic*, Jugement, Chambre de première instance, Affaire N° IT-97-24-T, 31 juillet 2003, par. 630 ; *Le Procureur c/ Mrjda*, Jugement portant condamnation, Chambre de première instance,

croire que le seuil requis est dépassé. Même considérées isolément, les attaques décrites ci-dessous présentent les caractéristiques voulues, tant en termes de généralisation géographique et temporelle qu'en termes de systématicité, car elles ont été commises dans la poursuite d'un plan ou d'une politique ayant pour but de telles attaques.

169. Il existe des motifs raisonnables de conclure également qu'**HARUN** et **KUSHAYB** étaient au courant du caractère systématique ou généralisé des attaques contre les civils. **HARUN** était à la tête du Bureau de sécurité du Darfour, et son poste impliquait qu'il était au fait de la planification et de la mise en œuvre de la campagne anti-insurrectionnelle. En tant que dirigeant de miliciens/Janjaouid qui était membre des FDP et qui a participé de façon répétée à des attaques contre des villages et bourgs du Darfour-Ouest, **KUSHAYB** avait également pleine connaissance du caractère généralisé ou systématique des attaques.

170. Les éléments contextuels des crimes de guerre exposés dans la présente requête sont les suivants : 1) existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international – c'est-à-dire existence d'un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ; et 2) connaissance par l'auteur des crimes des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé. Voir les Éléments des crimes.

171. Toutes les parties au conflit reconnaissent l'existence d'un conflit armé prolongé au Darfour. Le Gouvernement soudanais a conclu plusieurs accords de cessez-le-feu et de paix²⁹⁰ avec les deux principales factions rebelles, c'est-à-dire le Mouvement/Armée de libération du Soudan (M/ALS) et le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE), accords dans lesquels toutes les parties reconnaissaient l'existence du conflit²⁹¹ et invoquaient, entre autres, les Conventions de Genève de 1949²⁹² pour convenir de s'abstenir de tout acte de violence ou autres mauvais traitements à l'encontre de la population civile²⁹³.

Affaire N° IT-02-59-S, 31 mars 2004, par. 10 ; *Le Procureur c/ Jelisic*, Jugement, Chambre de première instance, Affaire N° IT-95-10-T, 14 décembre 1999, par. 55 ; *Le Procureur c/ Cesic*, Jugement, Chambre de première instance, Affaire N° IT-95-10/1-S, 11 mars 2004, par. 18.

²⁹⁰ Accord de paix entre le Gouvernement de la République du Soudan et l'Armée de libération du Soudan, 3 et 4 septembre 2003, [DAR-OTP-0116-0433](#) ; Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'Djamena relatif au conflit au Darfour, 8 avril 2004, [DAR-OTP-0043-0045](#) ; Protocole relatif à la mise en place de l'assistance humanitaire au Darfour, 8 avril 2004, [DAR-OTP-0043-0053](#), p. 0058 (en anglais) ; Accord avec les parties soudanaises concernant les modalités d'établissement de la commission de cessez-le-feu et de déploiement d'observateurs au Darfour, 28 mai 2004, [DAR-OTP-0005-0308](#) et [DAR-OTP-0043-0016](#) ; Accord de paix global, 5 mai 2006, [DAR-OTP-0115-0563](#).

²⁹¹ Accord de paix entre le Gouvernement de la République du Soudan et l'Armée de libération du Soudan, 3 et 4 septembre 2003, [DAR-OTP-0116-0433](#) ; Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'Djamena relatif au conflit au Darfour, signé par le Gouvernement soudanais, l'A/MLS et le MJE, 8 avril 2004, [DAR-OTP-0043-0045](#), article 5.

²⁹² Protocole relatif à la mise en place de l'assistance humanitaire au Darfour, 8 avril 2004, [DAR-OTP-0043-0053](#).

²⁹³ Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'Djamena relatif au conflit au Darfour, signé par le Gouvernement soudanais, le M/ALS et le MJE, 8 avril 2004, article 2, [DAR-OTP-0043-0045](#).

172. En outre, **HARUN** et **KUSHAYB** étaient tout à fait conscients que leurs actes survenaient dans le contexte d'un conflit armé prolongé au Darfour.

ii. Prohibition des attaques contre la population civile

173. Les allégations d'attaques contre la population civile formulées sous les chefs d'accusation relèvent du champ d'application de l'article 8 du Statut de Rome. L'article 8-2-e-i érige en crimes les attaques dirigées contre des populations civiles ou des civils ne participant pas directement aux hostilités. Même la présence de non-civils au sein d'une population civile ne prive pas cette population de son caractère civil²⁹⁴, dès lors qu'elle est essentiellement composée de civils²⁹⁵.

174. Un principe fondamental du droit humanitaire veut que les parties à un conflit soient tenues de prendre toutes les précautions possibles pour faire la distinction entre les civils et les combattants²⁹⁶. Des attaques légitimes ne peuvent être dirigées que contre des objectifs militaires²⁹⁷.

175. Les principes évoqués ci-dessus sont également consacrés par l'article 7 du Statut de Rome, qui définit les crimes contre l'humanité. Dans le contexte de l'article 7 aussi, une population peut être qualifiée de civile même si des non-civils en font partie²⁹⁸ et le terme population civile doit être entendu au sens large²⁹⁹.

²⁹⁴ *Le Procureur c/ Kordic et Cerkez*, Arrêt, Chambre d'appel, Affaire N° IT-95-14/2-T, 17 décembre 2004, par. 50 ; *Le Procureur c/ Strugar, Judgement*, Chambre de première instance, Affaire N° IT-01-42-T, 31 janvier 2005, par. 282 ; *Le Procureur c/ Galic*, Jugement, Chambre de première instance, Affaire N° IT-98-29-T, 5 décembre 2003, par. 50 ; *Le Procureur c/ Galic, Judgement*, Chambre d'appel, Affaire N° IT-98-29-A, 30 novembre 2006, par. 137.

²⁹⁵ *Le Procureur c/ Strugar, Judgement*, Chambre de première instance, Affaire N° IT-01-42-T, 31 janvier 2005, par. 282.

²⁹⁶ *Le Procureur c/ Galic*, Jugement, Chambre de première instance, Affaire N° IT-98-29-T, 5 décembre 2003, par. 51 et 57. Voir aussi l'article 26 du Règlement de La Haye de 1907 ; *Le Procureur c/ Kordic et Cerkez, Decision on the Joint Defence Motion to Dismiss the Amended Indictment for Lack of Jurisdiction Based on the Limited Jurisdictional Reach of Articles 2 and 3*, Affaire N° IT-95-14/2, 2 mars 1999, par. 31 à 33 ; *Le Procureur c/ Strugar*, Décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence déposée par la Défense, Affaire N° IT-01-42, 7 juin 2002, par. 21 ; *Le Procureur c/ Strugar, Decision on Interlocutory Appeal*, Affaire N° IT-01-42, 22 novembre 2002, par. 10.

²⁹⁷ Triffterer, O. (Dir. pub.) (1999), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, p. 186. Baden-Baden : Nomos Verlagsgesellschaft.

²⁹⁸ *Prosecutor v. Norman et al., Decision on Motions for Judgment of Acquittal Pursuant to Rule 98*, Affaire N° SCSL-04-14-T, 21 octobre 2005, par. 59 ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts, Judgment*, Chambre de première instance, Affaire N° IT-03-66-T, 30 novembre 2005, par. 186.

²⁹⁹ *Prosecutor v. Norman et al., Decision on Motions for Judgment of Acquittal Pursuant to Rule 98*, Affaire N° SCSL-04-14-T, 21 octobre 2005, par. 59 ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts, Judgment*, Chambre de première instance, Affaire N° IT-03-66-T, 30 novembre 2005, par. 186.

iii. Formes de responsabilité

176. **HARUN** et **KUSHAYB** se voient tous deux reprocher, en vertu de l'article 25-3-d, d'avoir contribué à la commission d'un crime par un groupe de personnes agissant de concert. Voir l'article 25-3-d. Dans le contexte du Statut de Rome, la responsabilité pénale des personnes agissant de concert est considérée comme engagée lorsque leur contribution : 1) est apportée dans le but de faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour³⁰⁰ ou 2) est faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre des crimes³⁰¹. Il existe des motifs raisonnables de considérer comme remplies les conditions s'attachant à chacune de ces deux formes de responsabilité pénale des personnes agissant de concert.

177. Premièrement, **HARUN** et **KUSHAYB** ont tous deux contribué à la commission des crimes, ainsi qu'il ressort de la Section V.D. **HARUN** a pour sa part recruté, financé, matériellement soutenu et incité au crime des miliciens/Janjaouid qui ont mené des attaques et commis des crimes à l'encontre de la population civile, conjointement avec les Forces armées au Darfour-Ouest. **KUSHAYB** a également recruté des miliciens/Janjaouid, les a équipés et les a dirigés lors d'attaques contre des populations civiles au Darfour-Ouest.

178. Deuxièmement, et ainsi qu'il ressort des Sections V.E.iii et V.E.iv, les contributions d'**HARUN** et **KUSHAYB** à la commission des crimes ont été apportées à un groupe dont les membres avaient en commun le dessein criminel suivant : persécuter les civils - principalement des tribus four, zaghawa et massalit - qu'ils associaient aux rebelles, au moyen d'attaques indiscriminées contre la population civile, de meurtres, de viols, d'actes inhumains, de traitements cruels, d'emprisonnements illégaux, de pillages, de transferts forcés et de destructions de biens. L'objectif criminel commun auquel adhéraient **HARUN** et **KUSHAYB** ne consistait pas simplement à s'en prendre aux rebelles ou à des cibles militaires légitimes, mais à attaquer des bourgs et des villages entiers des localités de Mukjar et Wadi Salih, dès lors qu'ils étaient habités par au moins l'une des tribus qu'ils associaient aux groupes rebelles. La réalisation de cet objectif n'a pas modifié les contributions apportées par **HARUN** ou **KUSHAYB** au groupe adhérant à l'objectif commun, à savoir les combattants du Darfour appartenant aux Forces armées et aux milices/Janjaouid et ceux qui les dirigeaient et les soutenaient, en connaissance de leurs moyens et méthodes. Ces contributions ont été faites

³⁰⁰ Voir article 25-3-d-i.

³⁰¹ Voir article 25-3-d-ii.

en pleine connaissance des moyens criminels utilisés par les assaillants et visaient à faciliter leur activité criminelle.

179. Troisièmement, il convient de répéter que les activités et le dessein du groupe adhérent à l'objectif commun comportaient au moins un crime relevant de la compétence de la Cour. De fait, ces activités et cet objectif se traduisaient par la commission répétée, systématique et à grande échelle de crimes contre des populations civiles et des personnes ne participant pas directement aux hostilités.

180. Chaque fois que l'Accusation a estimé qu'il existait des motifs raisonnables de croire que **KUSHAYB** avait commis un crime en plus d'avoir apporté sa contribution à un groupe dont le dessein commun et les activités s'étaient traduits par la commission du crime en question, la responsabilité pénale individuelle de **KUSHAYB** a été mise en cause en vertu de l'article 25-3-a sous un chef d'accusation distinct. **KUSHAYB** est nommément visé sous les chefs 7, 16, 25, 27, 29, 31, 33, 45 et 47 par des accusations fondées sur la responsabilité pénale de celui qui commet lui-même des crimes³⁰².

181. L'Accusation demande également que soient retenues à l'encontre d'**HARUN** des charges d'encouragement à la commission de crimes au sens de l'article 25-3-b (voir le chef d'accusation 37).

iv. Actes criminels associés à Ahmad HARUN et Ali KUSHAYB

a. Introduction

182. Les attaques et actes criminels qui font l'objet de cette requête ont eu lieu entre le 3 août 2003 ou vers cette date et mars 2004 dans les localités de Wadi Salih et Mukjar au Darfour-Ouest (voir annexes 5 et 9). Selon les récits des témoins, à partir de juillet 2003 approximativement, les Forces armées et les miliciens/Janjaouid ont attaqué de nombreux villages à prédominance four dans ces deux localités. Kodoom a été le premier village attaqué par les Forces armées et les miliciens/Janjaouid le 15 août 2003. Cette attaque, ainsi que celles

³⁰² L'Accusation n'entend pas établir que l'aide apportée par HARUN – la mobilisation des miliciens/Janjaouid, le financement ou l'armement – a, sous une forme ou une autre, été effectivement utilisée dans le cadre de la perpétration des crimes spécifiquement visés par les chefs d'accusation. En d'autres termes, elle n'allègue pas que serait engagée en l'espèce une forme de responsabilité relevant de la complicité, laquelle exigerait l'apport d'une contribution importante et directe. Voir *Le Procureur c/ Dusko Tadic*, Arrêt, Chambre d'appel, Affaire N° IT-94-1A, 15 juillet 1999, par. 229 iii) : « Le complice commet des actes qui visent spécifiquement à aider, encourager ou fournir un soutien moral en vue de la perpétration d'un crime spécifique (meurtre, extermination, viol, torture, destruction arbitraire de biens civils, etc.), et ce soutien a un effet important sur la perpétration du crime. En revanche, dans le cas d'actes commis en vertu d'un objectif ou dessein commun, il suffit que la personne qui y participe commette des actes qui visent d'une manière ou d'une autre à contribuer au projet ou objectif commun. »

lancées dans les deux jours qui ont suivi contre les bourgs de Bindisi et de Mukjar, avait été précédée par des activités rebelles menées à Bindisi et Mukjar à partir de bases rebelles situées dans la région des collines de Sindu. Kodoom n'était pas réputé abriter des rebelles, ni avant ni pendant l'attaque des Forces armées et des miliciens/Janjaouid. En outre, au moment où les Forces armées et les miliciens/Janjaouid ont lancé leur attaque contre les bourgs de Bindisi et de Mukjar tout entiers, il n'y subsistait aucune présence rebelle depuis au moins une semaine. Les Forces armées et les miliciens/Janjaouid ont attaqué Arawala en décembre 2003 et, avant cela, la seule action rebelle avait consisté en une attaque contre une garnison militaire en août 2003.

183. Vers juillet 2003, les rebelles étaient basés dans les collines de Sindu, qui se situent à environ 30 kilomètres d'Arawala et de Mukjar, et encore plus loin de Kodoom et Bindisi³⁰³. Un témoin DYU-067 [EXPURGÉ], un Four qui vivait à Bindisi en 2003, a confirmé avoir entendu qu'il y avait dans la région de Sindu des *Tora Bora*, terme désignant les rebelles³⁰⁴. [EXPURGÉ] témoin DDA-100 [EXPURGÉ] a également corroboré la présence de rebelles dans les collines de Sindu ; il y avait rejoint les forces rebelles (voir annexe 5) après que les miliciens/Janjaouid eurent attaqué des villages proches de Garsila entre décembre 2002 et janvier 2003³⁰⁵.

184. En juillet et également pendant les dix premiers jours d'août 2003, à l'époque où les Forces armées et les miliciens/Janjaouid lançaient des attaques sur des villages à prédominance four, les rebelles ont attaqué plusieurs bureaux de l'administration des localités de Wadi Salih et Mukjar³⁰⁶. À Mukjar, ils ont pris pour cible le bureau des Forces de réserve centrales³⁰⁷ et à Bindisi, le poste de police³⁰⁸. Les rebelles ont volé du matériel dans le poste de police de Bindisi et tué deux personnes, dont un prisonnier arabe. Dans les environs de Mukjar, les rebelles ont également attaqué des bâtiments publics et des dépôts de carburant et ils ont pillé des stocks d'armes et de munitions³⁰⁹.

185. Ainsi qu'il ressort du paragraphe 234 ci-dessous, le jour où, entre le 3 et le 10 août 2003, les rebelles attaquaient la base des Forces de réserve centrales, **HARUN** est arrivé dans le bourg de Mukjar. Il a prononcé un discours devant un large public, discours dans lequel il a

³⁰³ [EXPURGÉ].

³⁰⁴ [EXPURGÉ].

³⁰⁵ [EXPURGÉ].

³⁰⁶ [EXPURGÉ].

³⁰⁷ [EXPURGÉ].

³⁰⁸ [EXPURGÉ].

³⁰⁹ [EXPURGÉ]. Voir également [DAR-OTP-0090-0173](#) p. 0180.

encouragé les miliciens/Janjaouid à piller les biens des Fours³¹⁰. Immédiatement après ce discours, les Forces armées et les miliciens/Janjaouid ont pillé Mukjar et attaqué une série de villages situés entre Bindisi et Mukjar. L'attaque la plus importante menée contre Mukjar et ses habitants a eu lieu le 17 août 2003, ou vers cette date.

186. Il a été rapporté que **KUSHAYB**, comme **HARUN**, aurait reconnu ouvertement que l'objectif était de prendre les communautés civiles four pour cible, au motif que ces communautés protégeaient ou soutenaient des rebelles. Le témoin DRW-101 [EXPURGÉ] a dit qu'il avait entendu **KUSHAYB** déclarer qu'il allait attaquer des villages situés entre l'est de Mukjar et Sindu car ces villages four protégeaient des rebelles³¹¹. Le témoin DFG-115 [EXPURGÉ] s'est souvenu que [EXPURGÉ] **KUSHAYB** avait pourchassé des gens avec son véhicule et déclaré que « [TRADUCTION] même s'ils se sauvaient, ils ne pourraient pas s'en sortir à moins que leurs enfants ne sortent des montagnes ». Lorsque quelqu'un lui a répondu que les habitants de Mukjar étaient des civils et n'avaient rien fait pour mériter l'attaque, **KUSHAYB** a rétorqué qu'il suivait les ordres³¹².

187. En attaquant des communautés four vivant dans les localités de Wadi Salih et Mukjar, les Forces armées et les miliciens/Janjaouid ont réussi à déplacer la population vers des villages de plus en plus grands, puis vers des bourgs encore plus importants. Les attaques successives pourchassaient sans fin les personnes déplacées.

188. Comme il ressort de l'annexe 7, les miliciens/Janjaouid et les Forces armées ont attaqué un certain nombre de villages four, parmi lesquels Korofata, Abirla, Tendy, Indiri, Sigijir, Arada, Jogoma, Artala, Merley, Deimbo, Forgo, Kalam Basina et Rosoli. Ces attaques sont toutes survenues avant la mi-août 2003³¹³. Les survivants ont signalé avoir vu des avions survoler leur village avant l'attaque³¹⁴. Avant et après ces attaques, les villages susmentionnés ont été entièrement incendiés, ce qui a forcé leurs habitants à se rendre dans des bourgs plus grands tels que Bindisi et Mukjar³¹⁵.

189. Le 15 août 2003 ou vers cette date, la région à prédominance four de Kodoom a été attaquée par les Forces armées et les miliciens/Janjaouid³¹⁶. À la suite de ces attaques, plus de 20 000 civils ont fui ces petits villages pour le bourg de Bindisi³¹⁷.

³¹⁰ [EXPURGÉ].

³¹¹ [EXPURGÉ].

³¹² [EXPURGÉ].

³¹³ [EXPURGÉ].

³¹⁴ [EXPURGÉ].

³¹⁵ [EXPURGÉ].

³¹⁶ Les victimes et les témoins des attaques ont souvent fait la distinction entre les soldats du gouvernement et les miliciens/Janjaouid. Ceux qui portent des uniformes et se déplacent en véhicule sont qualifiés d'*Asakir*, alors que ceux qui sont en civil ou portent des vêtements mi-civils mi-militaires et se déplacent à cheval, à dos de

190. Le bourg de Bindisi, à prédominance four, a également été attaqué le 15 et le 16 août 2003 ou vers ces dates, ce qui a obligé la population civile et les personnes déjà déplacées des localités de Wadi Salih et de Mukjar à se rendre dans des bourgs plus grands, notamment celui de Mukjar³¹⁸. Par la suite, le bourg de Mukjar a lui-même été attaqué, le 17 août 2003 ou vers cette date. On considère qu'au moment de l'offensive, le nombre de personnes déplacées qui s'étaient réfugiées à Mukjar s'élevait environ à 34 000 personnes³¹⁹ (voir annexe 7).

b. Actes criminels se rapportant à Kodoom

191. Kodoom est situé dans l'unité administrative de Bundis de la localité de Wadi Salih au Darfour-Ouest³²⁰, près du bourg de Bindisi. Bien que Kodoom soit fréquemment qualifié de village, il s'agit en fait d'un groupe de villages, également connu sous le nom de « Quatre Kodooms » et qui comprend les villages de Jureh, Tineh, Derliwa et Wosta. La population de ces villages était à prédominance four, bien que parfois, des nomades arabes les traversaient pour nourrir leur bétail³²¹. Il n'y a pas de certitude concernant le nombre total de personnes vivant dans les « Kodooms » avant les attaques d'août 2003, mais il y avait environ quatre cents habitants dans le seul village de Jureh³²². Alors que le Gouvernement soudanais accusait les habitants de Kodoom de protéger les rebelles, un résident four de Kodoom, DYW-085 [EXPURGÉ], a déclaré que, lors de la première attaque, Kodoom ne disposait même pas d'une force de défense³²³.

Attaque conjointe des Force armées soudanaises et des miliciens/Janjaouid en août 2003

192. La première attaque contre les villages de Kodoom et leurs environs a eu lieu le 15 août 2003³²⁴ ou vers cette date (voir annexes 5 et 9). Vers 8 heures du matin, des membres des Forces armées ont sillonné la région de Kodoom à bord de véhicules pour informer les villageois que les miliciens/Janjaouid se rendraient dans un village voisin pour y lever la *zakat*

chameau ou à pied sont appelés *Janjaouid*, *Fursan*, *Moudjahidin* ou *Bashmerga*. Par souci de cohérence, lorsque les victimes décrivent les assaillants comme des soldats du Gouvernement ou des *Asakir*, ou parlent de personnes portant un uniforme, ils sont collectivement qualifiés de membres des Forces armées. Lorsque les victimes désignent les assaillants sous le nom de *Janjaouid* ou parlent de combattants en civil ou portant des vêtements mi-civils mi-militaires et se déplaçant à cheval, à dos de chameau ou à pied, ils sont collectivement qualifiés de miliciens/Janjaouid.

³¹⁷ [EXPURGÉ].

³¹⁸ [EXPURGÉ].

³¹⁹ [EXPURGÉ].

³²⁰ Source publique, [DAR-OTP-0116-0935](#) p. 0951.

³²¹ [EXPURGÉ].

³²² [EXPURGÉ].

³²³ [EXPURGÉ].

³²⁴ [EXPURGÉ].

(impôt islamique)³²⁵. Plus tard le même jour, des miliciens/Janjaouid à cheval et à dos de chameau, accompagnés de membres des Forces armées à bord de véhicules, ont attaqué le secteur de Kodoom. Le témoin DYW-085 [EXPURGÉ] a vu **KUSHAYB** [EXPURGÉ] durant l'attaque à Kodoom Tineh. **KUSHAYB** était armé et portait un uniforme *bergait* (kaki). Il était arrivé à bord d'un véhicule Land Cruiser, avant de monter à cheval. Il déployait les miliciens/Janajouid et les membres des Forces armées vers différentes parties du secteur de Kodoom à l'aide d'un sifflet³²⁶. **KUSHAYB** portait une arme de type Gim alors que les soldats qui l'entouraient étaient armés de Kalachnikovs³²⁷.

193. Dans ses déplacements à travers le secteur de Kodoom, cette force conjointe a tué un certain nombre de civils par balle. Le témoin DYW-085 [EXPURGÉ] a décrit ce qu'il a vu. Lorsque l'attaque a commencé, il a fui en direction de Kodoom Tineh. Il a entendu des coups de feu et a vu de la fumée s'échapper de Kodoom Derliwa³²⁸. Il a ensuite vu des miliciens/Janjaouid se déplacer à cheval et à dos de chameau dans le secteur de Kodoom, accompagnés d'un véhicule équipé d'une mitrailleuse lourde sur le toit³²⁹.

194. C'est vers le 31 août 2003, à 6 heures du matin environ, que Kodoom a subi une nouvelle attaque d'envergure³³⁰ (voir annexes 5 et 9). Le témoin DYW-085 [EXPURGÉ], réveillé par l'attaque, a assisté à certains événements alors qu'il fuyait vers [EXPURGÉ]. Au cours de cette deuxième attaque, le témoin DYW-085 [EXPURGÉ] était à une quinzaine de mètres de **KUSHAYB** lorsque celui-ci était en train de donner des instructions aux miliciens/Janjaouid³³¹.

195. **KUSHAYB**, les miliciens/Janjaouid et les Forces armées ont encerclé les quatre villages de Kodoom (Jureh, Tineh, Derliwa et Wosta)³³². Des miliciens/Janjaouid sont entrés dans les villages de Kodoom alors que d'autres en surveillaient la périphérie. Les assaillants ont tiré sur les civils alors qu'ils s'enfuyaient en courant. Le témoin DYW-085 [EXPURGÉ] a vu nombre d'habitants tomber sous des tirs en rafale. La force d'attaque conjointe a tué des civils, dont au moins deux enfants et une femme en fin de grossesse³³³. Au cours de cet assaut, les villageois ont réussi à mettre sur pied une force de défense et ont tué quinze assaillants³³⁴.

³²⁵ [EXPURGÉ].

³²⁶ [EXPURGÉ].

³²⁷ [EXPURGÉ].

³²⁸ [EXPURGÉ].

³²⁹ Décrite par le témoin comme étant une *doshka*.

³³⁰ [EXPURGÉ].

³³¹ [EXPURGÉ].

³³² [EXPURGÉ].

³³³ [EXPURGÉ].

³³⁴ Source publique, [DAR-OTP-0090-0173](#) p. 0182.

Meurtres

196. Au cours de l'attaque du 15 août 2003 contre les villages de Kodoom et les environs, la force d'attaque conjointe formée par les Forces armées et les miliciens/Janjaouid a tué nombre de civils. Ainsi, lorsque le témoin DYW-085 [EXPURGÉ] a quitté sa cachette pour retourner au village, il a découvert que [EXPURGÉ] et deux autres villageois [EXPURGÉ] avaient été tués par balle. Il a aidé à les enterrer³³⁵.

197. Au cours de l'attaque du 31 août 2003 qui a pris pour cible les villages de Kodoom et leurs environs, les assaillants ont tué encore plus de civils. Le témoin DYW-085 [EXPURGÉ] a déclaré avoir vu une femme, dénommée [EXPURGÉ], essayer des tirs alors qu'elle portait son enfant [EXPURGÉ]. La femme et son enfant ont été touchés ; [EXPURGÉ] a eu le bras cassé et son enfant est mort des suites de ses blessures par balles³³⁶. Le témoin DYW-085 [EXPURGÉ] a vu les assaillants tuer un autre enfant, [EXPURGÉ], alors que son père et lui s'enfuyaient³³⁷. Le témoin DYW-085 [EXPURGÉ] a également vu un milicien/Janjaouid tirer sur [EXPURGÉ] une femme en fin de grossesse qui a fini par succomber à ses blessures³³⁸.

198. Selon le témoin DYW-085 [EXPURGÉ], auraient également été tués les civils suivants : [EXPURGÉ]³³⁹.

Destructions de biens et transferts forcés

199. Le témoin DYW-085 [EXPURGÉ] est retourné dans le secteur de Kodoom après la première attaque, vers le 15 août 2003. Il a remarqué et noté que soixante-douze maisons avaient été incendiées à Jureh, trente-cinq à Tineh, quatre à Wosta et cinq à Derliwa³⁴⁰. Selon le témoin DLX-088 [EXPURGÉ], une habitante four de Bindisi, après l'attaque du 15 août 2003 contre Kodoom et les attaques précédemment menées contre d'autres villages de la région, environ 20 000 civils avaient fui vers Bindisi³⁴¹ (voir annexe 7).

c. Actes criminels se rapportant à Bindisi

200. Bindisi est un bourg situé dans l'unité administrative de Bundis, dans la localité de Wadi Salih. Au début du mois d'août 2003, la population de Bindisi était estimée à plus de

³³⁵ [EXPURGÉ].

³³⁶ [EXPURGÉ].

³³⁷ [EXPURGÉ].

³³⁸ [EXPURGÉ].

³³⁹ [EXPURGÉ].

³⁴⁰ [EXPURGÉ].

³⁴¹ [EXPURGÉ].

7 000 personnes³⁴², dont une vaste majorité de Four³⁴³. Des membres des tribus tama et gimir vivaient également dans la région mais en petit nombre³⁴⁴, et des nomades arabes traversaient parfois la région ou s'installaient dans un *fariq* (campement nomade) en dehors du bourg pour nourrir leur bétail³⁴⁵. Le bourg est situé entre deux *wadis* ou vallées, Wadi Salih et Wadi Baro³⁴⁶.

Attaque conjointe des Forces armées soudanaises et des miliciens/Janjaouid en août 2003

201. Le 15 août 2003 ou vers cette date, le bourg de Bindisi et ses environs ont été attaqués par des membres des Forces armées et des miliciens/Janjaouid (voir annexes 5 et 9)³⁴⁷. Ce jour-là, DCV-074 [EXPURGÉ] a vu **KUSHAYB** quitter ce bourg à bord d'un véhicule, accompagné de miliciens/Janjaouid. Il a par la suite entendu que ce jour-là et les jours suivants, **KUSHAYB** avait incendié au moins dix villages de la région, dont Bindisi³⁴⁸.

202. Les témoins DCV-074, DUY-067 et DFW-099 [EXPURGÉ] ont déclaré que, tôt le matin du 15 août 2003, des membres des Forces armées sont arrivés en véhicules Land Cruiser à la maison du *Umdah* de Bindisi où ils³⁴⁹ ont annoncé que les miliciens/Janjaouid reviendraient plus tard pour y lever la *zakat* (impôt islamique)³⁵⁰. Entre 8 et 9 heures le même matin³⁵¹, le bourg a été attaqué par des membres des Forces armées se déplaçant à bord de plusieurs véhicules Land Cruiser camouflés et équipés de mitrailleuses lourdes³⁵², ainsi que par des miliciens/Janjaouid se déplaçant à cheval, à dos de chameau et à pied.

203. Au cours de l'attaque contre Bindisi, **KUSHAYB** était présent, vêtu d'un uniforme militaire, et donnait des ordres aux miliciens/Janjaouid³⁵³. Le témoin DLX-088 [EXPURGÉ] a vu **KUSHAYB** en compagnie d'un officier des Forces armées – un certain lieutenant Hamdi – durant l'attaque contre Bindisi³⁵⁴. Elle connaissait **KUSHAYB** avant l'attaque car c'était une

³⁴² [EXPURGÉ].

³⁴³ [EXPURGÉ].

³⁴⁴ [EXPURGÉ].

³⁴⁵ [EXPURGÉ].

³⁴⁶ [EXPURGÉ].

³⁴⁷ [EXPURGÉ].

³⁴⁸ [EXPURGÉ].

³⁴⁹ [EXPURGÉ].

³⁵⁰ [EXPURGÉ].

³⁵¹ [EXPURGÉ].

³⁵² [EXPURGÉ].

³⁵³ [EXPURGÉ].

³⁵⁴ [EXPURGÉ].

personnalité locale connue, qui possédait une pharmacie vétérinaire du marché de Garsila. Elle avait également déjà vu le lieutenant Hamdi dans le bourg de Garsila³⁵⁵.

204. Témoin de l'attaque, DFR-023 [EXPURGÉ], une Four de Bindisi, a expliqué avoir vu quatre véhicules Land Cruiser transportant chacun quarante ou cinquante membres des Forces armées et a déclaré qu'il y avait plus de cinq cents miliciens/Janjaouid³⁵⁶. Après leur entrée dans Bindisi, ces forces terrestres ont commencé à tirer sur des civils et à incendier des huttes³⁵⁷. Trois avions des Forces aériennes soudanaises ont largué des bombes sur le bourg et ses alentours³⁵⁸. Les assaillants ont pillé et incendié les habitations, les biens et les magasins des villageois. Le témoin DYU-067 [EXPURGÉ], un autre témoin de l'attaque, a entendu les assaillants crier « *Nouba, Nouba* ». Il a également indiqué au Bureau du Procureur qu'il avait entendu les assaillants dire en arabe qu'ils voulaient qu'aucun noir ne survive³⁵⁹. Ce témoin a pris la fuite en direction du sud avec d'autres habitants de Bindisi, franchissant Wadi Baro en direction d'une colline située en dehors du bourg de Bindisi. Les assaillants ont poursuivi les civils alors qu'ils fuyaient vers la colline. Le témoin a vu les assaillants au pied de la colline tirer sur des habitants de Bindisi – hommes, femmes, enfants – qui tous cherchaient à fuir l'attaque³⁶⁰.

205. Le témoin DYU-067 [EXPURGÉ] a passé la nuit sur la colline et a vu l'attaque reprendre le lendemain entre 8 et 9 heures du matin³⁶¹. Des membres des Forces armées et des miliciens/Janjaouid allaient d'une maison à l'autre à la recherche des habitants restants et tuaient ceux qu'ils trouvaient³⁶². Un témoin, DFG-115 [EXPURGÉ], a vu les assaillants se séparer en trois groupes : le premier a incendié le village, le deuxième a pris des animaux et pénétré dans des maisons et le troisième a pourchassé les personnes qui avaient pris la fuite³⁶³. Le témoin DFR-023 [EXPURGÉ] a déclaré qu'elle avait entendu les assaillants dire qu'ils avaient été envoyés « [TRADUCTION] pour tuer tout ce qui était noir, à l'exception des arbres Laloba et Daylabe qui sont également noirs³⁶⁴ ».

206. L'attaque menée contre Bindisi, qui a duré environ cinq jours, a entraîné la destruction de la majeure partie du bourg³⁶⁵.

³⁵⁵ [EXPURGÉ].

³⁵⁶ [EXPURGÉ].

³⁵⁷ [EXPURGÉ].

³⁵⁸ [EXPURGÉ].

³⁵⁹ [EXPURGÉ].

³⁶⁰ [EXPURGÉ].

³⁶¹ [EXPURGÉ].

³⁶² [EXPURGÉ].

³⁶³ [EXPURGÉ].

³⁶⁴ [EXPURGÉ].

³⁶⁵ [EXPURGÉ].

207. Ja'far 'Abd-Al-Hakam, commissaire de la localité de Garsila, et Abdallah Turshayn, commissaire de la localité de Mukjar, – deux hauts responsables de l'administration locale – ont également été vus dans les environs de Bindisi alors que le bourg était attaqué³⁶⁶.

208. Le témoin DYU-067 [EXPURGÉ] a déclaré que les soldats qui ont attaqué Bindisi en camion ne pouvaient être que des soldats du Gouvernement soudanais. Il a déclaré : « [TRADUCTION] les autorités n'envoient pas les miliciens arabes tous seuls pour perpétrer des attaques à bord de camions de l'État³⁶⁷. Il a également dit qu'il pensait que les membres des Forces armées et les miliciens/Janjaouid qui avaient attaqué Bindisi venaient de bases situées à Mukjar³⁶⁸.

Meurtres

209. Les Forces armées et les miliciens/Janjaouid ont tué plus de 100 civils³⁶⁹, dont une trentaine d'enfants³⁷⁰, durant l'attaque menée contre Bindisi³⁷¹.

210. Le témoin DYU-067 [EXPURGÉ] a vu trois femmes se faire tuer à Bindisi. Des miliciens/Janjaouid et des membres des Forces armées ont violé deux de ces femmes - [EXPURGÉ] - avant de les tuer. La troisième, [EXPURGÉ], qui s'est débattue alors qu'on essayait de la violer, a été tuée par les assaillants³⁷². Le témoin DFR-023 [EXPURGÉ] a déclaré qu'au moins [EXPURGÉ] des victimes faisaient partie de sa famille³⁷³. Le témoin DLX-088 [EXPURGÉ] a expliqué que les miliciens/Janjaouid avaient rassemblé plusieurs hommes et leur avaient attaché les mains derrière le dos. Les assaillants ont ensuite forcé trois hommes à se coucher face contre terre, pour ensuite abattre deux d'entre eux. Le troisième homme a été battu à mort. Il s'agissait de [EXPURGÉ] et de deux autres villageois civils qu'elle connaissait³⁷⁴. Le témoin DLX-088 [EXPURGÉ] recevoir une balle dans la poitrine alors qu'il s'enfuyait. Il est tombé dans un *wadi* proche. Elle a découvert plus tard qu'il était mort des suites de ses blessures³⁷⁵. Un autre témoin de l'attaque, DFG-115 [EXPURGÉ], a vu des personnes se faire tuer devant lui et a aidé à enterrer les corps de 105 des habitants de Bindisi le 16 août 2004³⁷⁶.

³⁶⁶ [EXPURGÉ].

³⁶⁷ [EXPURGÉ].

³⁶⁸ [EXPURGÉ].

³⁶⁹ [EXPURGÉ].

³⁷⁰ [EXPURGÉ].

³⁷¹ Source publique, [DAR-OTP-0002-0068](#) p. 0090.

³⁷² [EXPURGÉ].

³⁷³ [EXPURGÉ].

³⁷⁴ [EXPURGÉ].

³⁷⁵ [EXPURGÉ].

³⁷⁶ [EXPURGÉ].

Viols

211. Certains assaillants ont violé le témoin DLX-088 [EXPURGÉ], une jeune femme four de Bindisi. Elle a expliqué au Bureau du Procureur que ses agresseurs l'avaient tenue par les bras et par une jambe [EXPURGÉ]. Deux des agresseurs l'ont giflée à plusieurs reprises et l'ont menacée avec une épée avant de la violer³⁷⁷. Le témoin DLX-088 [EXPURGÉ] a également vu six ou sept des assaillants violer quatre jeunes filles : [EXPURGÉ]. Deux des agresseurs ont tenu [EXPURGÉ] par les bras et les jambes pendant qu'un troisième la violait. Un autre homme l'a violée une seconde fois alors qu'elle était maintenue au sol. Toutes les femmes qui ont été violées sous les yeux du témoin DLX-088 [EXPURGÉ] avaient entre 17 et 22 ans³⁷⁸.

212. Le témoin DFR-023 [EXPURGÉ] a assisté à un autre viol, lors duquel des miliciens/Janjaouid et des membres des Forces armées ont sélectionné et emmené au moins dix filles âgées de 15 à 18 ans. Elle a vu les filles se faire violer dans un champ voisin. Dans le groupe, le témoin a reconnu [EXPURGÉ]. Pendant qu'ils les violaient, les agresseurs disaient « [TRADUCTION] nous avons pris les femmes des *Tora Bora*, Dieu soit loué ». Au moins une des femmes violées a saigné pendant l'agression. Les violeurs ont alors tiré des coups de feu en l'air en criant « [TRADUCTION] j'ai trouvé une vierge »³⁷⁹.

Actes inhumains

213. Le témoin DYU-067 [EXPURGÉ] a raconté que les attaquants ont tiré [EXPURGÉ] son frère [EXPURGÉ] alors que celui-ci tentait de fuir Bindisi³⁸⁰. [EXPURGÉ] a été blessé mais a survécu. Le témoin DLX-088 [EXPURGÉ] a vu les assaillants trancher le bras d'une femme avec une épée car celle-ci n'avait pas voulu leur donner les bracelets en or qu'elle portait au bras³⁸¹.

Destructions de biens et transferts forcés

214. Au cours de l'attaque contre Bindisi, les assaillants ont incendié la mosquée, les réserves de nourriture et toutes les maisons du bourg³⁸². Le témoin DFG-115 [EXPURGÉ] a vu les miliciens/Janjaouid pénétrer dans des maisons et y mettre le feu³⁸³.

³⁷⁷ [EXPURGÉ].

³⁷⁸ [EXPURGÉ].

³⁷⁹ [EXPURGÉ].

³⁸⁰ [EXPURGÉ].

³⁸¹ [EXPURGÉ].

³⁸² [EXPURGÉ].

³⁸³ [EXPURGÉ].

215.L'attaque menée contre Bindisi a forcé les civils du bourg à fuir vers les collines et le bourg voisin de Mukjar³⁸⁴. De plus, le témoin DFG-115 [EXPURGÉ] a déclaré que, après l'attaque contre Bindisi, des personnes se déplaçant à bord de véhicules équipés de haut-parleurs, notamment un membre du Parlement du Darfour-Ouest que le témoin a reconnu, ont sillonné Bindisi en annonçant que si les villageois voulaient avoir la vie sauve, ils devaient aller à Mukjar³⁸⁵. Les victimes qui avaient déjà fui les attaques contre Kodoom et d'autres villages avoisinants ont dû fuir à nouveau afin de trouver un endroit plus grand et plus sûr pour s'y réfugier. Environ 34 000 civils se sont réfugiés dans le bourg de Mukjar³⁸⁶ (voir annexe 7).

Pillages

216.Les attaquants ont volé le bétail que les habitants de Bindisi avaient laissé derrière eux. Le témoin DFR-023 [EXPURGÉ] a vu les miliciens/Janjaouid et des membres des Forces armées passer de maison en maison et emporter tout ce qu'ils pouvaient³⁸⁷. Le témoin DLX-088 [EXPURGÉ] a vu les assaillants entrer dans des maisons abandonnées et ressortir avec des objets comme des lits, des radios et des boîtes. Les pillards ont chargé les biens volés dans des véhicules militaires soudanais et sont partis³⁸⁸. Le témoin DFG-115 [EXPURGÉ] a été mis à sac pendant l'attaque et il a vu les miliciens/Janjaouid piller le marché³⁸⁹.

d. Actes criminels se rapportant à Mukjar

Contexte – Emplacement géographique

217. Le bourg de Mukjar se trouve dans l'unité administrative Mukjar, dans la localité de Mukjar, au Darfour-Ouest. Cette localité se trouve au centre du Darfour, dans une région qui englobe les montagnes du Jebel Marra. Les principaux bourgs voisins de Mukjar sont Garsila, Deleig et Kailek, tous situés autour d'un groupe de petites collines appelées les collines de Sindu. La région, qui passe pour l'une des plus fertiles du Darfour, est peuplée de diverses tribus indigènes africaines et arabes, la tribu four en étant la plus importante. Dès le mois d'août 2003, les miliciens/Janjaouid et les Forces armées disposaient de camps à l'extérieur

³⁸⁴ [EXPURGÉ].

³⁸⁵ [EXPURGÉ].

³⁸⁶ [EXPURGÉ].

³⁸⁷ [EXPURGÉ].

³⁸⁸ [EXPURGÉ].

³⁸⁹ [EXPURGÉ].

du bourg de Mukjar. Les deux camps se trouvaient à environ cinq cents mètres l'un de l'autre³⁹⁰.

Attaque conjointe des Forces armées soudanaises et des miliciens/Janjaouid d'août 2003 à mars 2004

218. Le 17 août 2003 ou vers cette date, une force conjointe composée de miliciens/Janjaouid et de membres des Forces armées a attaqué Mukjar (voir annexes 5 et 9). Les assaillants ont tué par balle au moins soixante-dix civils³⁹¹. Aucune défense n'a été organisée par les habitants et il n'y avait aucune présence rebelle dans le bourg au moment de l'attaque. La plupart des habitants de Mukjar étaient à l'époque des civils déplacés, qui avaient fui les attaques précédemment menées contre Bindisi, Kodoom et d'autres villages des localités de Mukjar et Wadi Salih. En temps normal, environ 7 000 personnes vivaient à Mukjar³⁹² mais les attaques lancées dans les environs ayant contraint la population civile à se rendre à Mukjar et ailleurs, la population de Mukjar a dépassé les 40 000 personnes³⁹³. Dès le début d'octobre 2003, l'ONU estimait à 31 000 le nombre de personnes déplacées à Mukjar³⁹⁴.

219. Après cette attaque, les assaillants ont à plusieurs reprises pillé les habitations, et d'août 2003 approximativement jusque vers mars 2004, les miliciens/Janjaouid et des membres des Forces armées contrôlaient le bourg. Ils gardaient les routes menant au nord vers Garsila, à l'est vers Nyala et à l'ouest vers Bindisi, contrôlant ainsi les entrées et les sorties du bourg. Les femmes qui s'aventuraient hors du bourg à la recherche de nourriture ou de bois de chauffage étaient souvent violées³⁹⁵. D'août 2003 à mars 2004 approximativement, des civils ont été arrêtés, détenus, battus, torturés et exécutés dans le bourg de Mukjar ou aux alentours³⁹⁶. Les personnes arrêtées étaient détenues dans les bâtiments de l'école locale, convertie en prison de fortune³⁹⁷ ; certains témoins désignaient ce bâtiment comme le nouveau poste de police. D'autres personnes étaient détenues dans ce que les témoins ont décrit comme étant « l'ancien poste de police », qui servait alors de base aux miliciens/Janjaouid³⁹⁸. Certaines des personnes arrêtées ont été emmenées au camp des Forces armées ou au camp

³⁹⁰ [EXPURGÉ].

³⁹¹ Source publique, [DAR-OTP-0002-0068](#) p. 0090 ; [EXPURGÉ].

³⁹² [EXPURGÉ].

³⁹³ [EXPURGÉ].

³⁹⁴ [EXPURGÉ].

³⁹⁵ [EXPURGÉ].

³⁹⁶ [EXPURGÉ].

³⁹⁷ [EXPURGÉ].

³⁹⁸ [EXPURGÉ].

des miliciens/Janjaouid, ces deux camps étant situés à l'extérieur du bourg, à environ cinq cents mètres l'un de l'autre³⁹⁹.

220. Entre août 2003 et mars 2004, des avions des Forces armées ont bombardé au moins une fois le bourg de Mukjar et ses environs. Le témoin DLX-088 [EXPURGÉ] a déclaré qu'un jour, un avion militaire a largué des bombes sur la mosquée, juste après les prières de l'après-midi. Au moins quarante civils qui se trouvaient dans la mosquée ou non loin de là, dans des abris provisoires, ont ainsi trouvé la mort⁴⁰⁰.

221. Le témoin DCV-074 [EXPURGÉ], qui connaissait **KUSHAYB** avant l'attaque, a confirmé que **KUSHAYB** était basé à Mukjar en août 2003 et au cours des mois suivants, lorsque des crimes ont été commis à l'encontre de la population civile⁴⁰¹. [EXPURGÉ]. Un autre témoin, DFR-023 [EXPURGÉ] qui avait fui vers Mukjar après l'attaque contre Bindisi, a expliqué qu'elle connaissait **KUSHAYB** car elle l'avait vu dans les deux bourgs en question. Elle a confirmé qu'après l'attaque, elle avait vu **KUSHAYB** à Mukjar, roulant à bord d'un véhicule Land Cruiser marron, en compagnie de miliciens/Janjaouid. Elle a déclaré que même si la base de **KUSHAYB** se trouvait à Garsila, il en avait une autre à l'époque dans le bourg de Mukjar, dans l'ancien poste de police⁴⁰².

222. **HARUN**, qui se rendait fréquemment au Darfour pendant cette période, était présent à Mukjar au moment de toutes les attaques décrites dans la présente requête ou juste avant ou après ces attaques, y compris celle qui a visé Mukjar en août 2003. Ces visites sont décrites dans les Sections V. C et V. D.

Privations de liberté et tortures

223. À partir de la fin août 2003 approximativement jusque vers le début de septembre 2003, les miliciens/Janjaouid et des membres des Forces armées ont mis en œuvre une politique de perquisition et d'arrestation dans le bourg de Mukjar. Les assaillants fouillaient les maisons, de manière aléatoire et répétée, à la recherche de jeunes hommes âgés de plus de 18 ans. Ces jeunes hommes étaient arrêtés et transportés vers les bâtiments de l'école locale, qui avaient été convertis en prison de fortune (décrite par certains témoins comme étant le « nouveau » poste de police⁴⁰³). D'autres prisonniers étaient emmenés à « l'ancien » poste de police, alors contrôlé par **KUSHAYB** et converti en base pour les miliciens/Janjaouid⁴⁰⁴. Les hommes en

³⁹⁹ [EXPURGÉ].

⁴⁰⁰ [EXPURGÉ].

⁴⁰¹ [EXPURGÉ].

⁴⁰² [EXPURGÉ].

⁴⁰³ [EXPURGÉ].

⁴⁰⁴ [EXPURGÉ].

détention étaient insultés, battus et torturés⁴⁰⁵. Après septembre 2003, les miliciens/Janjaouid et des membres des Forces armées soudanaises ont continué d'arrêter au hasard d'autres jeunes hommes de Mukjar. Ceux-ci étaient également emmenés à « l'ancien » poste de police, au « nouveau » poste de police ou au camp des Forces armées, avant d'être transférés au camp local des miliciens/Janjaouid pour y être détenus. Les arrestations étaient effectuées au motif de suspicion de participation à des activités rebelles⁴⁰⁶.

224. Le témoin DFG-115 [EXPURGÉ] relate qu'en février 2004, des hommes ont été alignés et emmenés, par groupes de taille variable, au poste de police de Mukjar⁴⁰⁷. Ces enlèvements étaient le fait de la police, des Forces de réserve centrales et des miliciens/Janjaouid⁴⁰⁸. Selon le témoin, toute personne ayant un quelconque rang au sein de la communauté était arrêtée à Mukjar. Ainsi, [EXPURGÉ] a été enlevé par **KUSHAYB** lui-même⁴⁰⁹.

225. Le témoin DFR-023 [EXPURGÉ] était au courant des détentions massives au nouveau poste de police, qui avait été installé dans les bâtiments de l'école locale. [EXPURGÉ] y était détenu⁴¹⁰. Il avait été arrêté par les membres des Forces armées et les miliciens/Janjaouid le [EXPURGÉ] 2003, peu après son arrivée à Mukjar. [EXPURGÉ], elle a découvert qu'il était détenu par des membres des Forces armées dans une pièce où se trouvaient également une soixantaine d'hommes. Tous les hommes étaient immobilisés de différentes manières. Certains, dont [EXPURGÉ], avaient été attachés et étaient suspendus en l'air. [EXPURGÉ] ses bras étaient maintenus écartés et attachés au plafond à une planche de bois, tandis que ses jambes, également maintenues écartées, étaient attachées à des objets situés de part et d'autre. [EXPURGÉ] un poêle allumé était placé entre ses jambes. Un autre homme [EXPURGÉ], un certain [EXPURGÉ], était également immobilisé de la même manière que [EXPURGÉ]. Les autres détenus se trouvant dans la pièce soit avaient les mains attachées dans le dos soit étaient couchés face contre terre avec les pieds et les mains attachés devant ou derrière eux. [EXPURGÉ] tous les hommes portaient des marques de fouet sur le corps et que leurs vêtements étaient déchirés et tâchés de sang. [EXPURGÉ] pendant environ cinq minutes et il [EXPURGÉ] avoir été battu à plusieurs reprises, traité de *Tora Bora* et privé de nourriture. [EXPURGÉ] deux autres hommes [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], également détenus dans la

⁴⁰⁵ [EXPURGÉ].

⁴⁰⁶ [EXPURGÉ].

⁴⁰⁷ [EXPURGÉ].

⁴⁰⁸ [EXPURGÉ].

⁴⁰⁹ [EXPURGÉ].

⁴¹⁰ [EXPURGÉ].

même pièce que [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] avait été violemment battu et les ongles de ses mains et de ses pieds, arrachés⁴¹¹.

226. Peu après août 2003, le témoin DYW-085 [EXPURGÉ] a rendu visite à [EXPURGÉ] et a été logé chez eux à Mukjar. Ils avaient tous deux été détenus à Mukjar par des membres des Forces armées et les miliciens/Janjaouid. Le témoin DYW-085 [EXPURGÉ] a appris que durant leur détention, ses deux amis avaient été blessés en raison du fait qu'on les avait attachés par les poignets et les chevilles et pendus du plafond. [EXPURGÉ], également ligoté avec un câble qui lui avait coupé la circulation dans le bras, se retrouvait avec trois doigts déformés de façon permanente⁴¹².

227. Un autre témoin, DLX-088 [EXPURGÉ], qui avait trouvé refuge à Mukjar après l'attaque contre Bindisi, a déclaré que [EXPURGÉ] avait également été détenu dans l'une des prisons de Mukjar. Lorsqu'il a été libéré, il lui a dit que lui et d'autres détenus avaient été forcés à se coucher sur un sol en ciment. Ils avaient été fouettés et aspergés d'eau froide pendant toute la nuit⁴¹³.

Meurtres/Exécutions

228. À partir d'août 2003 approximativement jusque vers mars 2004, **KUSHAYB**, conjointement avec des membres des Forces armées et les miliciens/Janjaouid, a exécuté des hommes dans le bourg de Mukjar et aux alentours⁴¹⁴. Le témoin DFR-023 [EXPURGÉ] a décrit un de ces meurtres survenus entre septembre et octobre 2003. Elle était allée chercher du bois de chauffage en dehors du bourg en compagnie d'autres femmes. Des membres des Forces armées et des miliciens/Janjaouid sont venus chercher une vingtaine d'hommes de l'école de Mukjar, qui servait de nouveau poste de police. Les miliciens/Janjaouid et des membres des Forces armées les ont conduits en véhicule à moteur jusqu'à un ruisseau appelé Bedingair (ou Bidingiar), situé au nord-est de Mukjar, et les ont abattus⁴¹⁵. Le témoin, qui cherchait du bois de chauffage, a vu ce qui se passait à partir d'un endroit situé non loin du lieu de l'exécution.

229. Le témoin DFR-023 [EXPURGÉ] a relaté un autre événement, survenu en décembre 2003, lorsque **KUSHAYB**, tôt un matin, a conduit un groupe de prisonniers sur les lieux de leur exécution. Vingt-et-un hommes dont les yeux étaient bandés ont été sortis de l'ancien

⁴¹¹ [EXPURGÉ].

⁴¹² [EXPURGÉ].

⁴¹³ [EXPURGÉ].

⁴¹⁴ Source publique, [DAR-OTP-0003-0005](#) p. 0031.

⁴¹⁵ [EXPURGÉ].

poste de police et chargés à l'arrière de deux véhicules Land Cruiser. Les prisonniers étaient accompagnés par **KUSHAYB**, par des membres des Forces armées et par des miliciens/Janjaouid. Le témoin a pu voir ce qui se passait [EXPURGÉ]. Le témoin et d'autres villageois ont réussi à suivre les véhicules et à observer ce qui se passait en se cachant non loin. Elle a vu des membres des Forces armées et des miliciens/Janjaouid aligner les hommes et les abattre. **KUSHAYB** était présent tout au long de ces faits⁴¹⁶. Après la fusillade, les miliciens/Janjaouid et **KUSHAYB** sont retournés à leur base, laissant les cadavres sur place et fêtant bruyamment l'événement⁴¹⁷. Plus tard dans la journée, des villageois qui voulaient enterrer les corps en ont été empêchés par des membres des Forces armées qui gardaient le site⁴¹⁸.

230. Vers mars 2004⁴¹⁹, **KUSHAYB** a de nouveau participé au transport d'un groupe d'homme jusqu'au lieu de leur exécution⁴²⁰. Au moins trente-deux⁴²¹ hommes, dont quelques *Umdahs* et *Cheiks*, ont été chargés à bord d'un convoi de véhicules Land Cruiser et transportés vers un lieu situé près du ruisseau de Sinnang, sur le chemin de Garsila, où ils ont tous été abattus⁴²². Le témoin DYW-085 [EXPURGÉ] a expliqué qu'il [EXPURGÉ] a vu des membres des Forces armées faire monter des hommes de la prison dans trois véhicules Land Cruiser. **KUSHAYB**, qu'il connaissait, se tenait debout près de l'entrée de la prison et frappait les hommes sur la tête avec une hache à mesure qu'ils passaient devant lui pour monter dans les véhicules. Parmi les prisonniers reconnus par des témoins à cette occasion figuraient [EXPURGÉ]⁴²³, [EXPURGÉ]⁴²⁴ et [EXPURGÉ]⁴²⁵. Le témoin DCV-074 [EXPURGÉ], habitant du bourg de Mukjar, relate qu'il a vu **KUSHAYB** et des membres des Forces armées faire monter environ trente-deux détenus dans quatre véhicules Land Cruiser. Le témoin a pu voir clairement la scène [EXPURGÉ]⁴²⁶. Les véhicules Land Cruiser sont partis en direction du nord, sur la route menant à Garsila, **KUSHAYB** se trouvant à bord d'un des véhicules, avec des membres des Forces armées⁴²⁷. Environ quinze minutes après leur départ, des témoins ont entendu des coups de feu provenant de la direction vers laquelle les véhicules

⁴¹⁶ [EXPURGÉ].

⁴¹⁷ [EXPURGÉ].

⁴¹⁸ [EXPURGÉ].

⁴¹⁹ [EXPURGÉ].

⁴²⁰ [EXPURGÉ].

⁴²¹ [EXPURGÉ].

⁴²² [EXPURGÉ].

⁴²³ [EXPURGÉ].

⁴²⁴ [EXPURGÉ].

⁴²⁵ [EXPURGÉ].

⁴²⁶ [EXPURGÉ].

⁴²⁷ [EXPURGÉ].

étaient partis. Selon le témoin DFG-115 [EXPURGÉ], la fusillade a duré environ dix minutes⁴²⁸. Peu après, les véhicules sont revenus vides⁴²⁹.

231. Le lendemain, des femmes ont découvert trente-deux cadavres dans les buissons près de Sinnang, à un kilomètre et demi environ du bourg de Mukjar⁴³⁰. Figuraient parmi les tués [EXPURGÉ]⁴³¹, [EXPURGÉ]⁴³² et [EXPURGÉ]⁴³³.

Destructions de biens

232. Comme mentionné ci-dessus au paragraphe 220, le témoin DLX-088 [EXPURGÉ] a déclaré qu'un jour, entre août et septembre 2003, un avion militaire soudanais a largué des bombes sur le bourg de Mukjar. Certaines ont été larguées sur la mosquée et au moins quarante fidèles ont été tués. D'autres bombes ont touché le marché, des maisons et des abris temporaires, tuant de nombreux civils et détruisant les maisons et les abris⁴³⁴. De plus, selon le témoin DCV-074 [EXPURGÉ] qui habitait à Mukjar, les miliciens/Janjaouid ont pillé le bétail et détruit toutes les récoltes dans Mukjar et aux alentours, à l'époque des récoltes, vers le mois de novembre 2003⁴³⁵.

Pillages

233. À partir d'août 2003 approximativement jusque vers mars 2004, des biens, des maisons et le marché de Mukjar ont été pillés en de nombreuses occasions.

234. Par exemple, entre le 3 août 2003 et le 10 août 2003, **HARUN** a fait un jour un discours dans lequel il a encouragé les miliciens/Janjaouid à prendre comme butin les biens des Fours. Immédiatement après ce discours, des miliciens/Janjaouid ont pillé le bourg et le marché de Mukjar pendant plusieurs heures, emportant les biens volés à dos de chameau et à cheval⁴³⁶. Selon le témoin DFG-115 [EXPURGÉ], pendant le pillage, les habitants de Mukjar sont allés se plaindre auprès du bureau des Forces de réserve centrales au poste de police. Le chef des Forces de réserve centrales leur a répondu que les miliciens/Janjaouid pouvaient faire ce qu'ils voulaient car ils agissaient sur ordre du Ministre d'État⁴³⁷.

⁴²⁸ [EXPURGÉ].

⁴²⁹ [EXPURGÉ].

⁴³⁰ [EXPURGÉ].

⁴³¹ [EXPURGÉ].

⁴³² [EXPURGÉ].

⁴³³ [EXPURGÉ].

⁴³⁴ [EXPURGÉ].

⁴³⁵ [EXPURGÉ].

⁴³⁶ [EXPURGÉ].

⁴³⁷ [EXPURGÉ].

235. Un autre jour, aux dires du témoin DYW-085 [EXPURGÉ], alors que **KUSHAYB** venait d'arriver en ville, les miliciens/Janjaouid ont commencé à tirer des coups de feu au hasard. Lorsque les gens se sont réfugiés dans la mosquée et la *Mahaliya* pour échapper à la fusillade, les miliciens/Janjaouid ont pillé les biens, le bétail et les boutiques du marché⁴³⁸.

e. Actes criminels se rapportant à Arawala

236. Arawala est un bourg situé au nord-est de la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, dans l'unité administrative de Garsila-Deleig. Arawala est à environ 50 kilomètres au nord de Mukjar. Sa population, à prédominance four, compte également des membres des tribus zaghawa et dajo⁴³⁹.

237. En août 2003, les Forces armées avaient une garnison à la périphérie d'Arawala depuis quelque temps déjà. Les soldats étaient d'origines diverses, dont des tribus arabes ainsi que des tribus dinka, four, massalit et zaghawa⁴⁴⁰. Selon le témoin four DLP-079 [EXPURGÉ], qui habitait à Arawala avant l'attaque, l'unité comptait environ quarante soldats⁴⁴¹.

238. Des témoins qui ont déposé devant la Commission nationale d'enquête et le témoin DDA-100 [EXPURGÉ], qui a été entendu par le Bureau du Procureur, affirment qu'un jour du début d'août 2003, au petit matin, des forces rebelles ont attaqué la garnison militaire d'Arawala (voir annexe 5). Les assaillants ont tué six membres des Forces armées et se sont emparés d'armes, de munitions et de chevaux⁴⁴². Après l'attaque, le Gouvernement soudanais a décidé de retirer les troupes restantes d'Arawala et de les déplacer à Garsila⁴⁴³. Le témoin DDA-100 [EXPURGÉ] a déclaré qu'après leur attaque, les rebelles avaient fui vers le sud-est en direction des collines de Sindu⁴⁴⁴.

Attaque conjointe des Forces armées soudanaises et des miliciens/Janjaouid en décembre 2003

239. Vers décembre 2003, selon le témoin DBG-064 [EXPURGÉ], **KUSHAYB** et environ 60 membres des Forces armées et 300 miliciens/Janjaouid ont attaqué le bourg d'Arawala et d'autres bourgs ou villages voisins⁴⁴⁵ (voir annexes 5 et 9). [EXPURGÉ], DLP-079 [EXPURGÉ] et DZV-016 [EXPURGÉ], ont été entendues par le Bureau du Procureur auquel

⁴³⁸ [EXPURGÉ].

⁴³⁹ [EXPURGÉ].

⁴⁴⁰ [EXPURGÉ].

⁴⁴¹ [EXPURGÉ].

⁴⁴² [EXPURGÉ].

⁴⁴³ [EXPURGÉ].

⁴⁴⁴ [EXPURGÉ].

⁴⁴⁵ [EXPURGÉ].

elles ont déclaré qu'en début d'après-midi⁴⁴⁶, des membres des Forces armées et des miliciens/Janjaouid étaient arrivés de Garsila et avaient encerclé le bourg⁴⁴⁷. Les Forces armées étaient à bord de camions militaires et de véhicules Land Cruiser équipés de mitrailleuses lourdes⁴⁴⁸. Les miliciens/Janjaouid, vêtus en civil ou en uniforme de camouflage vert, étaient à cheval ou à dos de chameau⁴⁴⁹. Les témoins DLP-079 [EXPURGÉ] et DZV-016 [EXPURGÉ] ont expliqué que les véhicules des Forces armées avaient traversé le bourg d'Arawala alors que les miliciens/Janjaouid l'encerclaient⁴⁵⁰. Au début de l'attaque, les Forces armées ont bombardé le bourg au mortier⁴⁵¹. Les obus ont mis le feu à plusieurs huttes⁴⁵².

240. Aux dires des habitants, les assaillants hurlaient des choses comme « [TRADUCTION] attrapez les *tora bora*⁴⁵³ », « [TRADUCTION] les femmes et les vaches sont à nous maintenant⁴⁵⁴ » et « [TRADUCTION] *jina Saudia bala jensiya, aktul al Nuba, four Nuba* » (« nous sommes venus pour prendre sans payer et pour tuer »)⁴⁵⁵. Le témoin DZV-016 [EXPURGÉ] pense que ce dernier mot d'ordre signifie que les assaillants étaient venus piller et tuer⁴⁵⁶.

241. Les forces assaillantes ont tué des civils par balles et ont pillé le bourg⁴⁵⁷. Les habitants se sont enfuis dans différentes directions⁴⁵⁸. Certains ont fui vers les bourgs de Mukjar, Garsila et Deleig, où ils ont cherché refuge⁴⁵⁹.

242. Comme décrit ci-après, **KUSHAYB** a lui-même participé à l'arrestation et à l'inspection des civils de sexe féminin capturées à Arawala. Ces femmes ont été détenues après l'attaque. Elles ont été forcées à se déshabiller et, après inspection menée par **KUSHAYB**, elles ont été violées⁴⁶⁰. De plus, deux jours après l'attaque contre Arawala, le témoin DBG-064 [EXPURGÉ] a vu et reconnu **KUSHAYB**, en compagnie de membres des Forces armées, à Amar, un village proche d'Arawala. **KUSHAYB** a expliqué aux habitants d'Amar, dont le témoin, que les *Bashmarga* étaient partis combattre les *Tora Bora* de Marra à Arawala et que

⁴⁴⁶ [EXPURGÉ].

⁴⁴⁷ [EXPURGÉ].

⁴⁴⁸ [EXPURGÉ].

⁴⁴⁹ [EXPURGÉ].

⁴⁵⁰ [EXPURGÉ].

⁴⁵¹ [EXPURGÉ].

⁴⁵² [EXPURGÉ].

⁴⁵³ [EXPURGÉ].

⁴⁵⁴ [EXPURGÉ].

⁴⁵⁵ [EXPURGÉ].

⁴⁵⁶ [EXPURGÉ].

⁴⁵⁷ [EXPURGÉ].

⁴⁵⁸ [EXPURGÉ].

⁴⁵⁹ [EXPURGÉ].

⁴⁶⁰ [EXPURGÉ].

les animaux qu'ils ramenaient avec eux appartenait aux *Tora Bora* et non pas aux pauvres⁴⁶¹.

Meurtres

243. Selon les déclarations recueillies par la Commission nationale d'enquête, au moins vingt-six civils d'Arawala ont été tués au cours de l'attaque⁴⁶². Des témoins entendus par le Bureau du Procureur – notamment DZV-016 [EXPURGÉ], DYU-067 [EXPURGÉ], DLP-079 [EXPURGÉ] et DBG-071 [EXPURGÉ] – ont identifié au total dix-neuf habitants d'Arawala parmi les victimes, dont [EXPURGÉ]⁴⁶³.

Viols, privations de liberté et atteintes à la dignité de la personne

244. Le témoin DLP-079 [EXPURGÉ] a déclaré que peu après le début de l'attaque contre Arawala, [EXPURGÉ] miliciens/Janjaouid l'ont arrêtée [EXPURGÉ]. Ses agresseurs [EXPURGÉ] l'ont violée à tour de rôle⁴⁶⁴. Le témoin DLP-079 [EXPURGÉ] a déclaré que les agresseurs avaient également enlevé six jeunes femmes du village, y compris une fille de [EXPURGÉ] ans du nom de [EXPURGÉ]. Elle a déclaré que [EXPURGÉ] et les autres jeunes filles étaient toujours portées disparues⁴⁶⁵.

245. Le témoin DZV-016 [EXPURGÉ] a également été violée au cours de l'attaque d'Arawala. Selon le témoin, pendant l'attaque et immédiatement après, les miliciens/Janjaouid et des membres des Forces armées ont rassemblé des civils et les ont divisés en trois groupes : hommes et jeunes garçons, femmes d'un certain âge et jeunes femmes. Les femmes d'un certain âge ont été relâchées, alors que les hommes et jeunes garçons ont été emmenés. Les jeunes femmes ont ensuite été réparties en groupes plus petits⁴⁶⁶. Les Forces armées et miliciens/Janjaouid ont placé DZV-016 [EXPURGÉ] dans le groupe de jeunes femmes et les ont toutes emmenées à la garnison militaire locale. [EXPURGÉ].

246. Le témoin DZV-016 [EXPURGÉ] à leur arrivée à la garnison militaire, les jeunes femmes avaient été déshabillées et violées. **KUSHAYB**, que les soldats avaient appelé, est venu inspecter les femmes nues avant de repartir⁴⁶⁷. Ce soir-là, des hommes en uniforme militaire

⁴⁶¹ [EXPURGÉ].

⁴⁶² [EXPURGÉ].

⁴⁶³ [EXPURGÉ].

⁴⁶⁴ [EXPURGÉ].

⁴⁶⁵ [EXPURGÉ].

⁴⁶⁶ [EXPURGÉ].

⁴⁶⁷ [EXPURGÉ].

ont attaché les femmes à des arbres avec les jambes écartées, et les ont violées sans répit⁴⁶⁸. Les combattants disaient aux femmes : « [TRADUCTION] petites chiennes, cette terre n'est pas pour vous⁴⁶⁹ ». Le témoin DZV-016 [EXPURGÉ] a déclaré que la première nuit, [EXPURGÉ] a été violée par [EXPURGÉ] membres des Forces armées⁴⁷⁰. [EXPURGÉ]⁴⁷¹.

247. Les jeunes femmes enlevées avec le témoin DZV-016 [EXPURGÉ] ont également été battues par les agresseurs et privées de nourriture. Elles ont été violées sans répit par des soldats les nuits suivantes et elles sont restées nues pendant au moins six jours. [EXPURGÉ]. Le témoin DZV-016 [EXPURGÉ] a identifié sept [EXPURGÉ] victimes de détention et de viol, dont une jeune femme dénommée [EXPURGÉ]⁴⁷². [EXPURGÉ] trois des femmes détenues – [EXPURGÉ] – sont mortes en captivité⁴⁷³.

Actes inhumains et traitements cruels

248. Quand le témoin DYU-067 [EXPURGÉ] a rencontré son cousin [EXPURGÉ] a expliqué [EXPURGÉ] les assaillants [EXPURGÉ]. Il a échappé à la mort [EXPURGÉ]⁴⁷⁴. Le témoin DBQ-071 [EXPURGÉ] a relaté que [EXPURGÉ] avait lui aussi été blessé au cours de l'attaque⁴⁷⁵.

Destructions de biens et pillages

249. Le témoin DLP-079 [EXPURGÉ] a déclaré que des membres des Forces armées ainsi que des miliciens/Janjaouid avaient brûlé et détruit une grande partie du bourg d'Arawala. Les assaillants ont volé tout ce qu'ils pouvaient, y compris des générateurs et des articles ménagers. Les pièces du butin ont été emmenées à la garnison militaire puis emportées à Garsila dans des véhicules militaires⁴⁷⁶.

Transferts forcés

250. L'attaque contre Arawala a forcé ses habitants à fuir. Le témoin DLP-079 [EXPURGÉ] a déclaré que le bourg comptait au moins 7 000 habitants avant l'attaque survenue vers

⁴⁶⁸ [EXPURGÉ].

⁴⁶⁹ [EXPURGÉ].

⁴⁷⁰ [EXPURGÉ].

⁴⁷¹ [EXPURGÉ].

⁴⁷² [EXPURGÉ].

⁴⁷³ [EXPURGÉ].

⁴⁷⁴ [EXPURGÉ].

⁴⁷⁵ [EXPURGÉ].

⁴⁷⁶ [EXPURGÉ].

décembre 2003⁴⁷⁷. Elle a précisé que l'attaque avait forcé les habitants à s'enfuir et qu'après l'attaque, le bourg était désert et aucune hutte ne tenait plus debout : toutes avaient été brûlées⁴⁷⁸. De même, la Commission nationale d'enquête a conclu que des villages de la zone d'Arawala avaient été détruits par suite de l'attaque menée par les Forces armées et des miliciens/Janjaouid en décembre 2003⁴⁷⁹ (voir annexe 10).

VI. Appréciation de la recevabilité

Gravité

251. Comme prévu à l'article 53-2-b, l'Accusation s'est posé la question de savoir si l'affaire faisant l'objet de la présente requête était recevable au regard de l'article 17. Cet article associe deux éléments d'appréciation à la recevabilité : la gravité (article 17-1, alinéa d) et la complémentarité (article 17-1, alinéas a et b). Selon l'article 17-1-d, une affaire est irrecevable si elle n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite.

252. Pour l'ensemble des raisons exposées dans ce qui précède, l'Accusation soutient que l'affaire faisant l'objet de la présente requête est suffisamment grave pour que la Cour y donne suite.

Complémentarité

253. Dans sa décision relative à la requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo, la Chambre préliminaire I a déclaré qu'« il est une condition sine qua non, pour qu'une affaire découlant d'une enquête sur une situation soit irrecevable, que les procédures nationales englobent tant la personne que le comportement qui font l'objet de l'affaire portée devant la Cour⁴⁸⁰ ». Selon la définition donnée par la Chambre préliminaire, une affaire comprend « des incidents spécifiques au cours desquels un ou plusieurs crimes de la compétence de la Cour semblent avoir été commis par un ou plusieurs suspects identifiés⁴⁸¹ ».

254. Pour déterminer si l'affaire était recevable, l'Accusation a suivi de très près l'ensemble des initiatives prises par les autorités soudanaises au regard de l'imputabilité des crimes commis dans le cadre de la situation au Darfour. Le Gouvernement soudanais lui a fourni à

⁴⁷⁷ [EXPURGÉ].

⁴⁷⁸ [EXPURGÉ].

⁴⁷⁹ [EXPURGÉ].

⁴⁸⁰ Chambre préliminaire I, Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, ICC-01/04-01/06, 10 février 2006, par. 31.

⁴⁸¹ Chambre préliminaire I, Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, ICC-01/04-01/06, 10 février 2006, par. 31.

plusieurs reprises des explications écrites sur la nature générale de son système juridique. Il lui a également fourni des documents plus spécifiques concernant la mise en place de divers comités, enquêtes et initiatives de réconciliation tribale dans le contexte des allégations de crimes au Darfour. De nombreuses sources publiques et confidentielles ont par ailleurs remis à l'Accusation un important corpus documentaire touchant aux procédures pénales liées au Darfour. Dans le cadre de chacune de ses cinq missions au Soudan, l'Accusation a essayé de suivre de près les derniers progrès réalisés en matière de procédures nationales. Les informations les plus significatives ont été recueillies lors de deux importantes missions menées à Khartoum en vue d'évaluer de la manière la plus détaillée possible dans quelle mesure les crimes qui nous intéressent faisaient ou avaient fait l'objet de procédures nationales.

255.Lors de la mission menée en février 2006, l'Accusation a rencontré le Ministre de la justice, le sous-secrétaire du Ministère de la justice, les juges des cours spéciales et les chefs des corps judiciaires de chacun des États du Darfour, de hauts responsables du Ministère de l'intérieur, des représentants du parquet, du Comité d'enquête judiciaire, du Conseil consultatif des droits de l'homme, du Comité de lutte contre les violences sexistes et de la Commission nationale d'enquête, ainsi que le Gouverneur du Darfour-Sud. En plus de permettre la tenue d'entretiens approfondis avec ces personnes, le Gouvernement soudanais a également fourni des informations à jour en ce qui concerne les procédures nationales.

256.À Khartoum en février 2006, l'Accusation a pris bonne note de tous les efforts déployés jusque là, et notamment du fait qu'une cour spéciale pour le Darfour avait été créée en juin 2005. Elle a également été informée qu'entre juin et novembre 2005, cette cour spéciale avait mené à bien six procès pénaux. Cependant, ces procès ne concernaient aucun des deux individus visés par la présente requête ni aucun des événements qu'elle décrit. Les procès menés jusqu'alors visaient des suspects apparemment de rang inférieur, qui ne risquaient pas d'être mis en cause devant la CPI. En novembre 2006, la cour spéciale chargée de l'ensemble du Darfour a été remplacée par trois cours spéciales, chacune chargée de l'un des trois États du Darfour (Ouest, Nord et Sud).

257.L'Accusation a continué de suivre les progrès réalisés en matière de procédures nationales. En novembre 2006, elle a demandé au Soudan une mise à jour concernant ces procédures nationales. Le 9 décembre 2006, le sous-secrétaire d'État du Ministère de la justice a écrit au Procureur pour l'informer de l'arrestation de 14 personnes à l'encontre desquelles avaient été recueillis des indices d'implication dans des faits survenus dans les

secteurs de Shattaya au Darfour-Sud et de Deleig au Darfour-Ouest⁴⁸². **KUSHAYB** était l'une des personnes nommées dans le cadre de ces faits.

258. Du 27 janvier au 7 février 2007, l'Accusation a mené une mission destinée à recueillir davantage d'informations sur ces derniers progrès. À cet égard, elle a pu rencontrer le Ministre de la justice, le sous-secrétaire du Ministère de la justice, le chef du corps judiciaire du Darfour-Ouest et le président de la cour spéciale du Darfour-Ouest. Elle a, en particulier, pu s'entretenir pendant cinq jours avec les trois conseillers spéciaux du Comité d'enquête judiciaire (CEJ)⁴⁸³.

259. Le 15 février 2007, l'Accusation a reçu une lettre datée du 31 janvier 2007, émanant de M. Ali Ahmed Karti, Ministre d'État pour les affaires étrangères (voir annexe 11). Entre autres sujets, la lettre traitait de la question de la complémentarité. Elle faisait elle aussi référence aux enquêtes menées sur les événements de Shattaya et Deleig.

260. L'annexe 12 expose en détail les activités du Comité d'enquête judiciaire et leur état d'avancement, sur la base des entretiens menés par l'Accusation avec les membres de ce comité.

261. Lors de son entretien avec l'Accusation, le chef du corps judiciaire du Darfour-Ouest a indiqué que bien que l'administration de la justice soit clairement en butte à des difficultés compte tenu du conflit en cours, les tribunaux de la région avaient quand même réussi à travailler correctement. Il a précisé que l'ensemble des juridictions placées sous son autorité avaient traité 5 302 affaires en 2006, et que sept affaires seulement étaient encore en cours. Il a concédé que la plupart des affaires concernaient des parties provenant de zones relativement urbanisées, plutôt que de la campagne.

262. Le président de la cour spéciale pour le Darfour-Ouest a indiqué que cette juridiction n'avait jugé qu'une seule affaire en 2006, concernant des allégations de meurtre d'un étudiant par un policier.

263. Il est allégué dans la présente requête que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ont été commis par **HARUN** et **KUSHAYB** à Mukjar, Bindisi, Kodoom et Arawala, tous lieux situés dans les localités de Wadi Salih et de Mukjar, au Darfour-Ouest. Les comportements constitutifs des crimes allégués comprennent notamment des meurtres, des viols, des actes de torture, des persécutions, des déplacements forcés de civils, des privations de liberté à l'encontre de civils, des pillages et des destructions de biens.

⁴⁸² [EXPURGÉ].

⁴⁸³ [EXPURGÉ].

264. L'affaire portée devant la Cour concerne deux personnes identifiées. Si certains éléments d'information indiquent qu'une enquête est en cours concernant l'implication de **KUSHAYB** dans certains événements, rien en revanche n'indique qu'**HARUN** ferait l'objet d'une quelconque enquête pour des crimes commis au Darfour.

265. Il convient de noter que tant l'Accusation que le CEJ enquêtent sur des crimes commis à Arawala⁴⁸⁴. L'enquête de l'Accusation concerne des faits survenus vers décembre 2003 et porte sur le meurtre de 26 personnes, ainsi que sur de multiples viols et des exemples notoires de traitements inhumains. L'enquête du CEJ concerne des faits survenus le 5 novembre 2003 et elle porte sur un nombre inconnu de meurtres. Il n'a pas été fait mention dans ce contexte de viols ou d'autres traitements inhumains. L'Accusation ne conclut pas à ce stade que l'enquête du CEJ porte sur les mêmes faits.

266. S'agissant des comportements en question, les informations reçues à ce stade indiquent que l'enquête du CEJ visant **KUSHAYB** porte sur des meurtres, des enlèvements, des pillages et des destructions de biens par le feu. Les comportements visés par la présente requête comprennent une série bien plus importante d'actes liés à nombre de crimes très graves. En particulier, il convient de noter qu'à ce stade, le CEJ n'a aucunement indiqué qu'il enquêtait sur de quelconques allégations de comportements constitutifs de viols, de tortures, de déplacements forcés ou de persécutions.

267. En conclusion, l'Accusation soutient que les enquêtes actuellement menées par les autorités soudanaises compétentes ne portent pas sur les mêmes personnes et comportements que ceux concernés par l'affaire portée devant la Cour. Celles des enquêtes qui concernent l'un des individus visés dans la présente requête ne s'intéressent pas aux comportements qui font l'objet de l'affaire soumise à la Cour : les procédures nationales ne portent pas sur les mêmes faits et se concentrent sur un nombre bien plus restreint de comportements. Par conséquent, l'Accusation considère qu'il n'y a aucune raison de considérer l'affaire comme irrecevable.

VII. Comment obtenir la comparution d'Ahmad HARUN et Ali KUSHAYB

268. Aux termes de l'article 58, si la Chambre préliminaire est convaincue qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis des crimes relevant de la compétence de la Cour, elle peut donner suite à la requête de l'Accusation en délivrant soit un mandat d'arrêt soit une citation à comparaître.

⁴⁸⁴ Voir annexe 12, par. 10.

269. Dans la présente requête, l'Accusation soutient que les éléments de preuve et les renseignements résumés ci-dessus donnent des motifs raisonnables de croire que les personnes visées, **Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB**, ont commis les crimes allégués.

270. Se pose ensuite la question de savoir comment obtenir la comparution de ces deux individus. L'article 58 permet au Procureur de demander la délivrance d'un mandat d'arrêt (paragraphe premier) ou d'une citation à comparaître (paragraphe 7). Pour décider laquelle des deux options convient le mieux, l'Accusation est tenue d'évaluer l'ensemble des informations recueillies dans le cadre de l'enquête. De plus, son évaluation et la requête qui en découle doivent nécessairement comporter un élément de prédiction de la probabilité de survenue de certains événements⁴⁸⁵. L'Accusation fait valoir en dernier lieu que toutes les informations présentées dans la présente requête peuvent être jugées utiles par la Chambre pour apprécier l'une ou l'autre des options disponibles.

271. Obtenir la comparution d'une personne est une entreprise difficile. Une fois rendue la décision de la Chambre, il appartiendra en premier lieu à l'État sur le territoire duquel se trouvent les personnes en question, à savoir le Soudan, de prendre des mesures pour les arrêter en vertu de l'article 59 ou de leur notifier des citations à comparaître comme prévu à l'article 58. Le Gouvernement soudanais, en tant qu'État sur le territoire duquel se trouvent les individus nommés, **Ahmad HARUN** et **Ali KUSHAYB**, a non seulement la responsabilité juridique de coopérer en vue de leur comparution⁴⁸⁶, en se conformant à la décision de la Chambre, mais encore la capacité de le faire.

272. Aux termes de l'article 58-1-b, la Chambre préliminaire délivre un mandat d'arrêt si cela apparaît nécessaire pour garantir : i) que la personne comparaitra ; ii) qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement, ou ; iii) le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances. Comme expliqué plus haut⁴⁸⁷, l'Accusation souhaite indiquer à cet égard qu'elle dispose d'informations selon lesquelles **HARUN** a déjà dissimulé des éléments de preuve en l'espèce.

⁴⁸⁵ À cet égard, voir l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I, intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », ICC-01/04-01/06-824, rendu le 13 février 2007 par la Chambre d'appel, par. 137.

⁴⁸⁶ Voir la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité de l'ONU (S/RES/1593), aux termes de laquelle « le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire conformément à la présente résolution ».

⁴⁸⁷ Voir *supra*, note 161.

273. Après une analyse minutieuse des informations pertinentes, l'Accusation estime tout de même, avec tout le respect dû à la Chambre, qu'il conviendrait à ce stade pour la Cour de privilégier la délivrance d'une citation à comparaître. Cette voie procédurale, inscrite à l'article 58 du Statut à Rome, est censée constituer une option moins intrusive. L'Accusation considère à l'heure actuelle qu'une citation pourrait suffire à obtenir la comparution des intéressés.

274. L'Accusation estime en particulier que la Chambre pourrait prendre en considération le fait que jusqu'à présent, le Gouvernement soudanais, qui serait chargé de signifier les citations aux intéressés et serait tenu de faciliter leur exécution et d'assurer le suivi nécessaire à cet égard, a dans la pratique jusqu'ici fait preuve d'un certain degré de coopération en réponse aux demandes de l'Accusation. Maintenant que la question a été soumise à la Chambre préliminaire, l'Accusation ne saurait préjuger des décisions que prendra le Gouvernement soudanais au regard de cette nouvelle phase de la procédure. Elle ne peut qu'appeler l'attention de la Chambre préliminaire sur les précédents en matière de coopération. Bien sûr, certaines demandes sont encore en suspens, en particulier la demande d'entretien avec **HARUN** présentée en vain par le Bureau du Procureur le 16 novembre 2005 et, plus récemment, le fait que le Gouvernement soudanais n'a pas accepté d'autoriser certaines mesures d'enquête comme la tenue d'entretiens avec des témoins selon la procédure prévue à l'article 55-2⁴⁸⁸. Le Gouvernement soudanais a tout de même fait preuve d'un certain degré de coopération, notamment en fournissant les informations demandées par l'Accusation au sujet de documents particuliers de la Commission nationale d'enquête, en prenant des mesures qui ont facilité quatre missions à Khartoum en 2005 et 2006 ainsi que la tenue d'entretiens sur place, dont un avec un haut fonctionnaire selon la procédure prévue à l'article 55-2, et en organisant une cinquième mission à Khartoum en janvier 2007. Ce dernier geste de coopération est survenu après que l'Accusation eut annoncé au Conseil de sécurité de l'ONU qu'elle était en passe d'achever son enquête et avait l'intention de soumettre ses éléments de preuve aux juges en février 2007. Au vu de ces éléments, et compte tenu du fait que s'ouvre désormais une nouvelle phase de la procédure judiciaire, l'Accusation considère qu'il est possible que le Gouvernement coopère en facilitant la venue des personnes qui pourraient faire l'objet de citations à comparaître.

275. L'exécution des citations à comparaître dépendra également de la bonne volonté des intéressés. À cet égard, il importe de prendre note du fait que **HARUN** fait partie du Gouvernement et que **KUSHAYB** est un fonctionnaire de haut rang. Par ailleurs, **HARUN**

⁴⁸⁸ [EXPURGÉ].

s'est précédemment montré disposé à coopérer avec la Commission internationale d'enquête et la Commission nationale d'enquête.

276. Pour ce qui concerne **KUSHAYB**, la Chambre préliminaire peut se référer à l'annexe 12 jointe à la présente requête : il serait en détention sur ordre d'une juridiction nationale sans rapport avec la CPI, selon un régime juridique distinct et pour des accusations distinctes. La Chambre préliminaire pourrait le citer à comparaître devant la Cour alors même qu'il resterait en détention en vertu de la décision judiciaire soudanaise ; il pourrait être demandé aux autorités soudanaises dont relève sa détention et à l'État hôte de faciliter une telle comparution.

277. Bien évidemment, la Chambre préliminaire appréciera les éléments disponibles en toute indépendance pour déterminer s'il convient de délivrer des mandats d'arrêt ou des citations à comparaître.

278. En dernier lieu, l'Accusation signale que, s'ils venaient à survenir, certains événements pourraient la pousser à revenir sur l'idée qu'une citation à comparaître pourrait suffire en l'espèce. À cet égard, elle estime que si le Gouvernement soudanais, ou **HARUN** ou **KUSHAYB**, répondaient ou réagissaient officiellement au dépôt de la présente requête en faisant preuve de réticence ou en refusant de se conformer à toute décision de la Chambre préliminaire en l'espèce, le Bureau du Procureur changerait d'avis et cela justifierait à ses yeux la délivrance d'un mandat d'arrêt, sous réserve d'une décision favorable de la Chambre préliminaire.

VIII. [EXPURGÉ]

279. [EXPURGÉ].

280. [EXPURGÉ]⁴⁸⁹.

281. [EXPURGÉ]⁴⁹⁰.

IX. Conclusion

282. Pour l'ensemble des raisons exposées ci-dessus, l'Accusation demande que des citations à comparaître soient délivrées à l'encontre d'**Ahmad Muhammad HARUN** et **Ali Muhammad Ali ABD-AL-RAHMAN** (alias **Ali KUSHAYB**).

⁴⁸⁹ [EXPURGÉ].

⁴⁹⁰ [EXPURGÉ].

/signé/

Luis Moreno-Ocampo
Procureur

Fait le 27 février 2007
À La Haye (Pays-Bas)